150e Année — N° 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

25 Janvier 2001

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 150 N° 4	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 25 no Tenuare 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale. (Arrêté de promulgation n° 20 DRCL du 17 janvier 2001) 210

Décret n° 2000-1270 du 26 décembre 2000 modifiant le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. (Arrêté de promulgation n° 20 DRCL du 17 janvier 2001) 213

Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil. (Arrêté de promulgation n° 20 DRCL du 17 janvier 2001) 215

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 25 ISLV du 28 décembre 2000 nommant un représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale du 2e bureau de Uturoa 216

Arrêté n° 12 DAF/PERS du 15 janvier 2001 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction 217

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française 218

Délibération n° 2001-8 APF du 11 janvier 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi n° 59 rectifiée relative au statut de l'élu local 232

Délibération n° 2001-9 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente 232

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 57 CM du 15 janvier 2001 portant cessation de fonctions de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées 238

Arrêté n° 58 CM du 15 janvier 2001 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim 238

Arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques 238

Arrêté n° 77 CM du 17 janvier 2001 portant application de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française 240

Arrêté n° 81 CM du 19 janvier 2001 fixant le cadre général de la structure de prix de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque "Valvemaster" et complétant les dispositions de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié 243

Arrêté n° 82 CM du 19 janvier 2001 fixant le montant de stabilisation, la marge de commercialisation et le prix de vente à l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster conditionné en dosette de 10 millilitres 244

EXTRAITS

Arrêtés n° 46 à n° 48 CM du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 29-2000 à n° 31-2000 et n° 37-2000 à n° 39-2000 CA adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives respectivement : - aux programmes FASS et FSR pour l'exercice 2001 ; - à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française ; - au programme d'investissement immobilier 2001 245

Arrêtés n° 49 à n° 51 CM du 12 janvier 2001 refusant l'approbation des délibérations du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives respectivement : - à l'adoption du budget 2001 de la Caisse de prévoyance sociale ; - aux taux et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour l'exercice 2001 ; - à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 2001 245

Arrêté n° 52 CM du 12 janvier 2001 refusant l'approbation des délibérations habilitant la directrice à signer l'avenant n° 2 à la convention entre la C.P.S. et le C.H.T. relatives aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers 245

Arrêté n° 53 CM du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 52-2000 et n° 57-2000 CPS adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives au salaire horaire de référence pour la retraite tranche B 246

Arrêté n° 54 CM du 12 janvier 2001 approuvant le projet d'aménagement de la baie Vaitupa autorisant le Président du gouvernement à signer une convention de concession d'études et d'aménagement et son cahier des charges avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) et désignant, pour l'exécution de cette convention, la personne compétente pour représenter le territoire 246

Arrêté n° 55 CM du 15 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 1864 CM du 30 décembre 1998 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti 246

Arrêté n° 56 CM du 15 janvier 2001 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire 246

Arrêté n° 59 CM du 15 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 273 CM du 14 février 2000 modifié autorisant les locations de quatre parcelles de la terre domaniale "Domaine Vaihi" sise à Hitiaa 246

Arrêté n° 60 CM du 15 janvier 2001 autorisant la déviation du cours d'eau traversant les parcelles de terres dépendant des terres Vaitahuri 4 et Tahua Raumanu sises à Punaauia 246

Arrêté n° 61 CM du 15 janvier 2001 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Punaauia, au profit de M. John Hardie 246

Arrêté n° 62 CM du 15 janvier 2001 portant affectation de la terre domaniale Mamahuaragi cadastrée commune de Makemo, section de commune Makemo (Pouheva), section AI n° 126, au profit de la direction de la santé 247

Arrêté n° 63 CM du 15 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti 247

Arrêtés n° 65 à n° 74 CM du 15 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2000, n° 25-2000, et n° 27-2000 à n° 34-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - définissant les fonctions de caissier, agent manipulant les fonds publics du port autonome de Papeete et fixant les modalités d'attribution et les taux de la prime annuelle de caisse ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2001 ; - attribuant une indemnité de sujétion et de responsabilité à Mme Christiane Pinel-Fereol Hervé, agent comptable par intérim ; - relative à l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant audit port ; - fixant le prix des cartes magnétiques d'accès au quai d'honneur durant le séjour à quai des paquebots ; - portant modification des tarifs de la cale de halage et des redevances de fourniture d'eau aux navires par ledit port ; - portant augmentation des tarifs de location du matériel et de régie du personnel ; - adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001 ; - fixant les autorisations de programme dudit port 247

Arrêté n° 78 CM du 18 janvier 2001 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea pour l'exploitation du navire Ono Ono sur la desserte maritime régulière de Paopao - Papeete 250

Arrêté n° 79 CM du 18 janvier 2001 arrêtant le budget 2001 de la Caisse de prévoyance sociale. 250

Arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2001 portant admission du navire Ono Ono (S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) 250

Arrêté n° 83 CM du 19 janvier 2001 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées pour l'exercice 2000 251

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 56 PR du 15 janvier 2001 portant désignation du collectionneur privé devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha". 253

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 172 MFR du 18 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires sociales 253

Arrêté n° 173 MFR du 18 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 2799 MFR du 10 juin 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales 254

EXTRAITS

Arrêté n° 149 MFR/PEL du 17 janvier 2001 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement de 22 praticiens hospitaliers territoriaux. 254

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 127 MAA.AU du 16 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 5262 MAA.AU du 4 septembre 2000 relative à la composition du dossier du lotissement "Fortune 3e tranche" sis à Punaauia. 254

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 6430 MEQ du 18 octobre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 255

Arrêté n° 100 MEQ du 12 janvier 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea 255

Arrêtés n° 162 et n° 163 MEQ du 18 janvier 2001 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling. 255

Arrêté n° 164 MEQ du 18 janvier 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea 257

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 104 à n° 106 MLD du 12 janvier 2001 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à : - Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Simiona Aturia ; - Kauehi, commune de Fakarava, au profit de M. Daniela Pou Taufa (n° exploitant 9) ; - Kaukura, commune de Arutua, au profit de MM. Apera a Tehea a Tehaai et Apera Haamiri Rehia Pou Bellais (n° exploitant 94) (régularisation) 257

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

Arrêté n° 171 MMA du 18 janvier 2001 accordant à M. Brajcic Jurica le bénéfice d'une licence de capitaine pilote pour la station de pilotage des îles de la Société 258

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 174 MEN du 18 janvier 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un entrepôt de produits agropharmaceutiques, commune de Faa'a. La demande est formulée par M. Gilles Yau, S.A.R.L. Agritech. (Extraits) 258

Arrêté n° 175 MEN du 18 janvier 2001 autorisant la S.A. "Bali Hai Resort" à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Bali Hai Moorea", commune de Moorea-Maiao (établissement de 2e classe des installations classées). (Extraits) 258

Arrêté n° 176 MEN du 18 janvier 2001 autorisant le service du développement rural de Atuona à exploiter à titre provisoire un casier de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la terre Vaiee, commune de Atuona (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 260

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des étrangers en Polynésie française. (B.O.E.F.O. du 30 juin 1939, page 243). (Extraits) 261

Décret du 20 décembre 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 23 décembre 2000, page 20503). (Extraits) 264

Ordonnance n° 42-2000 OCE/PPI du 28 décembre 2000 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, commune de Hao, Nengo Nengo, au titre de la révision 2000-2001 264

Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 27 décembre 2000, page 20668) 264

Arrêté interministériel du 28 décembre 2000 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 31 décembre 2000, page 21333) 265

EXTRAITS

Convention de financement n° 255 CDPF/IDV du 29 décembre 2000 entre l'Etat et la commune de Hitiaa O Te Ra relative au financement de la première partie du programme à court terme de la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P. au titre de la programmation de l'année 2000 266

Convention de financement n° 256 CDPF/IDV du 29 décembre 2000 entre l'Etat et la commune de Moorea-Maiao relative au financement de la deuxième partie du programme à court terme de la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P. au titre de la programmation de l'année 2000 266

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.— 1° Délibération n° 1 CAPL du 14 décembre 2000 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 267

2° Délibération n° 2 CAPL du 14 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à son bureau durant les intersessions 267

Service des douanes. — Cours des changes (période du 25 janvier au 7 février 2001 inclus) 268

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 2000 268

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 2000. 271

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 272

Annonces diverses 274

Page LEXPOL 6 sur 76

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 20 DRCL du 17 janvier 2001 portant promulgation de la loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 et des décrets n° 2000-1270 et n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale, parue au J.O.R.F. du 31 décembre 2000 à la page 21191 ;
— Décret n° 2000-1270 du 26 décembre 2000 modifiant le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, paru au J.O.R.F. du 28 décembre 2000, à la page 20732 ;
— Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, paru au J.O.R.F. du 28 décembre 2000, à la page 20747.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1

Dispositions relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement

Article 1er.— La première phrase du premier alinéa de l'article 149 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

"Sans préjudice de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention."

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article, le mot : "indemnisation" est remplacé par le mot "réparation".

Art. 2.— Dans le second alinéa de l'article 149 du même code, les mots : "une indemnisation" sont remplacés par le mot : "réparation".

Art. 3.— A la fin du second alinéa de l'article 149 du code de procédure pénale, la référence : "de l'article 149-1" est remplacée par la référence : "des articles 149-1 à 149-3 (premier alinéa)".

Art. 4.— Au début de l'article 149-1 du même code, les mots : "L'indemnité" sont remplacés par les mots : "La réparation".

Art. 5.— Au début de la première phrase de l'article 150 du même code, les mots : "L'indemnité" sont remplacés par les mots : "La réparation".

Art. 6.— L'article 626 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites."

Page LEXPOL 7 sur 76

II. - Dans le deuxième alinéa, le mot : "indemnité" est remplacé par le mot : "réparation".

III. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants."

IV. - 1° Au début du troisième alinéa, les mots : "L'indemnité" sont remplacés par les mots : "La réparation".

2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "l'indemnisation" sont remplacés par les mots : "la réparation".

3° En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : "l'indemnisation" sont remplacés par les mots : "la réparation".

V. - Dans le troisième alinéa, les mots : "par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2" sont remplacés par les mots : "par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue par les articles 149-2 à 149-4".

VI. - Dans la première phrase du quatrième alinéa, le mot : "indemnité" est remplacé par le mot : "réparation".

Art. 7.— I. - L'intitulé de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est ainsi rédigé : "De la réparation à raison d'une détention".

II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 149-3 du même code, les mots : "d'indemnisation des détentions provisoires" sont remplacés par les mots : "de réparation des détentions".

Section 2

Dispositions relatives aux sanctions encourues par le témoin qui ne comparaît pas, ne prête pas serment ou refuse de déposer.

Art. 8.— Les deux derniers alinéas de l'article 109 du même code sont supprimés.

Art. 9.— A la fin du deuxième alinéa de l'article 326 du même code, les mots : "à la peine portée à l'article 109" sont remplacés par les mots : "à une amende de 25 000 F".

Art. 10.— A la fin de l'article 438 du même code, les mots : "à la peine portée à l'article 109" sont remplacés par les mots : "à une amende de 25.000 F".

Art. 11.— Dans l'article 434-15-1 du code pénal, après les mots : "Le fait de ne pas comparaître,", sont insérés les mots : "de ne pas prêter serment ou de ne pas déposer,".

Section 3

Dispositions diverses

Art. 12.— A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, le mot : "permanente" est remplacé par le mot : "personnelle".

Art. 13.— Le deuxième alinéa de l'article 137-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il peut alors faire application des dispositions de l'article 93."

Art. 14.— Dans l'article 152 du même code, les mots : "celles-ci" sont remplacés par les mots : "ceux-ci".

Art. 15.— Dans le dernier alinéa de l'article 179 du même code, les mots : "au troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa".

Art. 16.— L'article 187-1 du même code est ainsi modifié :

I. - Dans les troisième et cinquième alinéas, les mots : "du juge d'instruction" sont remplacés par les mots : "du juge des libertés et de la détention".

II. - Dans le dernier alinéa, les mots : "par le juge d'instruction" sont remplacés par les mots : "par le juge des libertés et de la détention".

Art. 17.— Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 207-1 du même code, les mots : "chambre d'accusation" sont remplacés par les mots : "chambre de l'instruction".

Art. 18.— Dans l'article 609-1 du même code, les mots : "ou de transmission de pièces" sont supprimés.

Art. 19.— Dans l'article 610 du même code, les mots : "devant un tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction" sont remplacés par les mots : "devant une cour d'appel autre que celle dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises qui a rendu l'arrêt".

Art. 20.— L'article 698-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel."

Art. 21.— La dernière phrase de l'article 720-5 du même code est ainsi rédigée :

"La semi-liberté est alors ordonnée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle dans les conditions prévues par l'article 722-1, sauf si la peine restant à subir par le condamné est inférieure à trois ans."

Art. 22.— I. - Le dernier alinéa de l'article 722 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ce décret précise la localisation des débats contradictoires que doit tenir le juge de l'application des peines lorsqu'ils concernent des condamnés incarcérés."

II. - Le dernier alinéa de l'article 722-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ce décret détermine la localisation des débats contradictoires que doit tenir la juridiction régionale de la libération conditionnelle lorsqu'ils concernent des condamnés incarcérés."

Art. 23.— Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 77-2 du même code, la référence : "41-4" est remplacée par la référence : "41-3".

Page LEXPOL 8 sur 76

Art. 24.— Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 82-1 du même code, les mots : "ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa" sont supprimés.

Art. 25.— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 175-1 du même code, les mots : "devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général" sont remplacés par les mots : "ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement".

Art. 26.— Avant le dernier alinéa de l'article 185 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'appel par la personne mise en examen de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, le procureur de la République dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne mise en examen."

Art. 27.— A la fin du premier alinéa de l'article 374 du même code, la référence : "380-9" est remplacée par la référence : "380-8".

Art. 28.— Au début du premier alinéa de l'article 627 du même code, les mots : "un arrêt de mise en accusation" sont remplacés par les mots : "une décision de mise en accusation".

Art. 29.— Dans le premier alinéa de l'article 632 du même code, les mots : "l'arrêt de renvoi" sont remplacés par les mots : "la décision de renvoi".

Art. 30.— Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : "L'arrêt sera rédigé" sont remplacés par les mots : "L'ordonnance sera rédigée".

Art. 31.— L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, prévue par le huitième alinéa de l'article 8, ou une mesure de garde provisoire prévue par l'article 10."

Art. 32.— I. - Après l'article 722-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 722-1-1 ainsi rédigé :

"*Art. 722-1-1.*— Dans les territoires et départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la juridiction régionale de la libération conditionnelle prévue à l'article 722-1 est composée d'un magistrat du siège de la cour d'appel, président, d'un magistrat du siège de la cour d'appel et d'un juge de l'application des peines, assesseurs.

"Lorsque les débats contradictoires de la juridiction régionale de la libération conditionnelle établie auprès de la cour d'appel de Fort-de-France se tiennent dans le département de la Guyane, le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France peut, par ordonnance, désigner le président de la chambre détachée ou l'un de ses conseillers pour exercer les fonctions de président et un conseiller de la chambre détachée pour exercer les fonctions d'assesseur."

II. - Le premier alinéa de l'article 823 du même code est ainsi rédigé :

"Pour l'application des dispositions de l'article 145 dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le juge d'instruction peut ordonner l'incarcération provisoire de la personne mise en examen. Celle-ci doit comparaître devant le juge des libertés et de la détention dans les meilleurs délais et, au plus tard, le septième jour ouvrable suivant."

III. - Il est inséré au chapitre XII du titre Ier du livre VI du même code un article 868-1 ainsi rédigé :

"*Art. 868-1.*— Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 709-1, le président du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna exerce les fonctions de juge de l'application des peines."

IV. - Il est inséré au chapitre IX du titre II du livre VI du même code un article 901-1 ainsi rédigé :

"*Art. 901-1.*— Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 709-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines."

Art. 33.— Il est créé, dans le livre VI du code de l'organisation judiciaire, un titre IV ainsi rédigé :

"TITRE IV
"LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

"*Art. L. 640-1.*— Les règles concernant les conditions de désignation et les attributions du juge des libertés et de la détention sont fixées par le code de procédure pénale et par les lois particulières.

"*Art. L. 640-2.*— Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, et nonobstant les dispositions des articles 137-1 du code de procédure pénale et L. 710-1 du présent code, un magistrat ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention dans un tribunal de grande instance peut être désigné afin d'exercer concurremment ces fonctions dans, au plus, deux autres tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ; cette désignation est décidée par ordonnance du premier président prise à la demande des présidents de ces juridictions et après avis du président du tribunal de grande instance concerné ; elle en précise le motif et la durée, ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique ; la durée totale d'exercice concurrent des fonctions de juge des libertés dans plusieurs tribunaux de grande instance ne peut excéder quarante jours au cours de l'année judiciaire.

"La désignation prévue à l'alinéa précédent peut également être ordonnée, selon les mêmes modalités et pour une durée totale, intermittente ou continue, qui ne peut excéder quarante jours, lorsque, pour cause de vacance d'emploi ou d'empêchement, aucun magistrat n'est susceptible, au sein d'une juridiction, d'exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention."

Art. 34.— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire, le mot : "juges" est remplacé par les mots : "magistrats du siège".

Page LEXPOL 9 sur 76

Art. 35.— Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre II du même code un article L. 221-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 221-3.— Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le procureur général peut désigner, après avis des procureurs de la République concernés, un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de son ressort pour exercer également les compétences du ministère public près d'au plus deux autres tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel.

"La décision portant désignation en précise le motif et la durée ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique."

Art. 36.— Après le premier alinéa de l'article 140 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Du 1er janvier 2001 jusqu'au 16 juin 2001, la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du IV de l'article 125, est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

"Cette décision est rendue, au vu des observations écrites du condamné ou de son avocat, après avis de la commission de l'application des peines ; à sa demande, le condamné, assisté le cas échéant de son avocat, peut également présenter oralement des observations devant le juge de l'application des peines ; ce magistrat procède à cette audition et statue sans être assisté d'un greffier ; le condamné peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. La décision du juge de l'application des peines peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné ou le procureur de la République dans le délai de dix jours à compter de sa notification."

Art. 37.— Les dispositions des articles 8 à 33 de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles du code de procédure pénale qu'elles modifient ou auxquels elles font référence, dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Art. 38.— La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2000.

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2000-1270 du 26 décembre 2000 modifiant le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-9 et L. 719-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu en date du 11 mai 2000 l'avis, émis en application de l'article 133-I de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu en date du 24 mai 2000 l'avis, émis en application de l'article 32 (6°) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, du gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 13 juin 1985 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent décret.

Art. 2.— Au *b* du deuxième alinéa de l'article 1er, les mots : "ministre de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 2 est abrogé.

Art. 4.— L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— La convention constitutive du groupement d'intérêt public est soumise à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Page LEXPOL 10 sur 76

"La convention constitutive et ses annexes sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget qui en accusent réception. La liste et le contenu de ces annexes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

"A défaut d'approbation expresse, la décision de ces autorités est réputée favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la convention constitutive et de ses annexes, à moins que celles-ci n'y fassent opposition pendant ce délai.

"Lorsque le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé du budget demande par écrit des informations ou documents complémentaires, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations ou documents pour faire connaître, le cas échéant, son opposition.

"Les modifications et la prorogation éventuelle de la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique. Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat transmettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget leur avis sur les modifications ou la prorogation envisagées.

"Toute demande de prorogation doit être transmise aux deux ministres mentionnés à l'alinéa précédent quatre mois au moins avant la date d'expiration de la convention constitutive. A défaut, la demande transmise tardivement sera regardée comme sollicitant l'approbation de la création d'un nouveau groupement d'intérêt public."

Art. 5.— L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 4.*— Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française, sous la forme d'un avis, de l'approbation conjointe de la convention constitutive par les ministres intéressés.

"La publication, assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, est accompagnée d'extraits de la convention constitutive faisant mention :

"De la dénomination et de l'objet du groupement ;
"De l'identité de ses membres ;
"Du siège social ;
"De la durée de la convention ;
"Du mode de gestion ;
"Des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

"Les modifications ou la prorogation de la convention constitutive ou la dissolution du groupement avant le terme fixé par la convention constitutive font l'objet, dans les mêmes conditions, d'une publication au *Journal officiel* de la République française."

Art. 6.— L'article 6 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "ministre de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de l'enseignement supérieur".

II. - Au deuxième alinéa, les mots : "assiste aux séances" sont remplacés par les mots : "assiste, avec voix consultative, aux séances".

III. - Au quatrième alinéa, les mots : "sans préjudice de la compétence qu'il détient en vertu de l'article 8 ci-dessous" sont supprimés.

IV. - Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante :

"Il adresse chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement."

V. - L'article est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

"Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre."

Art. 7.— Le dernier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le contrôleur d'Etat auprès du groupement est désigné, dès l'approbation de la convention constitutive et de ses annexes, par le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget."

Art. 8.— Le dernier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans ces deux hypothèses, les dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables. L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget."

Art. 9.— L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 9.*— Lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci. Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

"Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat."

Art. 10.— L'article 12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article 4 du présent décret, outre leur publication au *Journal officiel* de la République française, les extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public sont publiés à titre d'information au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. Une procédure de publication identique est applicable en cas de modification ou de prorogation de la convention constitutive ou de dissolution anticipée du groupement."

Art. 11.— Les articles 5, 11 et 12 sont abrogés.

Art. 12.— Les dispositions du décret du 13 juin 1985 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, peuvent, à l'exception de celles de son article 3, être modifiées par décret.

Art. 13.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 14.— Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er novembre 2000.

Art. 15.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

DECRET n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié par le décret n° 98-720 du 20 août 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— La fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et la fiche familiale d'état civil sont supprimées.

Art. 2.— Dans les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, les usagers justifient, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible du document figurant dans le tableau ci-dessous, en colonne A, qui les dispense de la production des documents figurant dans le même tableau, en colonne B.

A DOCUMENTS PRODUITS	B DOCUMENTS QUE LES USAGERS SONT DISPENSES DE PRODUIRE
Livret de famille régulièrement tenu à jour.	Extrait de l'acte de mariage des parents. Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants. Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité.
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil pour le ou les titulaires du livret de famille et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs	Certificat de nationalité française.
Carte nationale d'identité en cours de validité	Certificat de nationalité française. Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Passeport en cours de validité	Extrait de l'acte de naissance du titulaire ou de ses enfants mineurs qui y sont mentionnés.
Carte d'ancien combattant, ou Carte d'invalide de guerre, ou Carte d'invalide civil.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.	Certificat de nationalité française. Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Page LEXPOL 12 sur 76

Les administrations et organismes mentionnés au premier alinéa ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

Ces pièces sont restituées sans délai à l'intéressé et, en tout état de cause, dès l'achèvement des procédures au titre desquelles elles ont été produites.

Art. 3.— En cas de doute sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, les administrations peuvent demander de manière motivée par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception la présentation de l'original.

Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables pour la délivrance des titres et actes suivants :

a) La carte nationale d'identité ;
b) Le passeport ;
c) Le document de circulation pour étranger mineur, le titre d'identité républicain ainsi que l'ensemble des documents de voyage français ;
d) Les titres de séjour pour étranger, quel qu'en soit le régime ;
e) Le livret de famille ;
f) Les copies ou extraits d'actes de l'état civil ;
g) La carte d'ancien combattant ;
h) La carte d'invalide de guerre ;
i) Le certificat de nationalité française ;
j) L'attestation d'inscription sur le registre des pactes civils de solidarité ;
k) La copie des décisions judiciaires.

Art. 5.— Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les pièces d'état civil sont reçues quelle que soit la date de leur délivrance.

Art. 6.— Hormis les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire, les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives. A défaut de notification opérée par écrit d'un nouveau domicile, la déclaration ainsi faite leur est opposable.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les procédures d'acquisition de la nationalité française.

Art. 8.— Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront aux formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur à compter du 1er janvier 2003.

Art. 9.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 10.— Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives est abrogé.

Art. 11.— La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 25 ISLV du 28 décembre 2000 nommant un représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale du 2e bureau de Uturoa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 69 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 17 ISLV du 19 août 2000 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent ;

Considérant l'absence de M. Richard Mou Fat, représentant de l'administration de l'Etat au sein de la commission de révision du 2e bureau de Uturoa,

Arrête :

Article 1er.— Mme Caroline Tinirau épouse Tautu, retraitée de l'enseignement, est désignée en qualité de représentant de l'administration de l'Etat au sein de la commission de révision de la liste électorale du 2e bureau de vote de Uturoa.

Page LEXPOL 13 sur 76

Art. 2.— Elle remplace à ce poste M. Richard Mou Fat.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le maire de la commune de Uturoa et aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne, et à titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Raiatea, le 28 décembre 2000.
Christophe TISSOT.

ARRETE n° 12 DAF/PERS du 15 janvier 2001 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 portant titularisation au grade de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mlle Ritia Adams ;

Vu l'arrêté n° 189 AAF du 1er mars 1996 portant nomination au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'administration centrale de Mme Nadine Vairaaroa ;

Vu l'arrêté n° 2095 DAPAF/AAF/BPFPOM du 29 juillet 1996 portant nomination au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mme Aurore Degage ;

Vu l'arrêté n° 1294 DAPAF/AAF/BPFPOM du 4 juillet 1997 portant promotion au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Joseph Frogier ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 53 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de M. Karim Houssen, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 septembre 1999 portant affectation de Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale à compter du 3 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1999 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 et portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Mlle Manuelle Sevin pour exercer les fonctions de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes des pièces et documents ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées ;
- les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment par :

- Mlle Manuelle Sevin, attaché d'administration centrale, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale en ce qui concerne les attributions de sa mission et celles de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- M. Karim Houssen, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales en ce qui concerne les attributions de sa mission et celles de la mission des affaires économiques et des entreprises.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle Le Corre et de Mlle Manuelle Sevin, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Karim Houssen.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle Le Corre et de M. Karim Houssen, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Manuelle Sevin.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à Mlle Manuelle Sevin, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale, et à M. Karim Houssen, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale et de la mission des affaires sociales et culturelles pour Mlle Manuelle Sevin et dans celles de la mission des affaires communales et de la mission des affaires économiques et des entreprises pour M. Karim Houssen, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Manuelle Sevin, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions concurremment par Mme Aurore Degage, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale, et par Mlle Ritia Adams, secrétaire administratif, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires sociales et culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Houssen, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions concurremment par Mme Nadine Vairaaroa, secrétaire administratif de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires communales, et par M. Joseph Frogier, secrétaire administratif de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.

Art. 5.— L'arrêté n° 264 DAF/PERS du 16 septembre 1999 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, les chefs de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française.

NOR : PAP0001862DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 90-1143 du 21 décembre 1990 relative aux atteintes à la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant organisation du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Page LEXPOL 15 sur 76

Vu l'arrêté n° 1715 CM du 15 décembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 90 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 5-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer les dispositions relatives au code des ports maritimes en Polynésie française, concernant les livres Ier et II.

Art. 2.— Les présentes dispositions sont classées dans l'ordre des différents livres, titres, chapitres, sections et sous-sections du code des ports maritimes de la Polynésie française.

LIVRE Ier
CREATION, ORGANISATION ET AMENAGEMENT DES PORTS MARITIMES

TITRE Ier
Dispositions générales

CHAPITRE Ier
Délimitation des ports maritimes

Art. D. 111-1.— Chaque port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance fait l'objet d'une délimitation côté mer et d'une délimitation côté terre fixées par arrêté en conseil des ministres. Un plan précisant ces limites est annexé à l'arrêté précité.

Chaque port ainsi délimité comprend le domaine terrestre, le plan d'eau, les accès et tous les ouvrages nécessaires à son fonctionnement.

Le présent code est applicable à l'intérieur des limites administratives des ports ainsi qu'aux travaux et ouvrages portuaires d'extension.

Art. D. 111-2.— Dans la zone portuaire définie à l'article précédent, les règles applicables à la gestion ou à l'administration portuaire sont celles définies par la réglementation en vigueur pour le domaine de la Polynésie française sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. D. 111-3.— L'administration et la gestion des ports maritimes sont confiées soit à l'administration de la Polynésie française, soit à des établissements publics dénommés "ports autonomes" créés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, ci-après désignés "autorités portuaires" par le présent code.

CHAPITRE II
Régime domanial des ports maritimes

Section I
Régime général

Art. D. 112-1.— Sauf dérogation prévue par le règlement général de police, nul ne peut occuper le domaine portuaire sans être titulaire d'une autorisation d'occupation délivrée par l'autorité portuaire.

Les autorisations d'occupation du domaine portuaire se déclinent selon les catégories suivantes :

- permis de stationnement ;
- permission de voirie ;
- autorisation d'occupation temporaire ;
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public ;
- concession.

Le régime commun à l'ensemble de ces autorisations est régi par les dispositions de la section ci-après.

Section II
Régime commun à toutes les autorisations d'occupation du domaine portuaire

Art. D. 112-2-1.— L'autorisation d'occuper le domaine portuaire est temporaire et délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle comporte la délimitation de la zone, définit les conditions de son aménagement, de son exploitation et le montant de la redevance due à raison de l'occupation. En tant que de besoin, un cahier des charges signé par le permissionnaire est annexé au titre d'autorisation. En cas de projets immobiliers, un plan d'amortissement des constructions projetées est annexé au titre d'occupation.

Art. D. 112-2-2.— La durée de l'occupation est déterminée par le titre délivré au permissionnaire en fonction de l'activité exercée et de l'importance des ouvrages autorisés sans toutefois pouvoir excéder trente ans, renouvellement compris, sauf dispositions prévues à l'article D. 112-3-1 du présent code.

L'autorisation peut être renouvelée à la demande du titulaire. Le refus de renouvellement d'une autorisation expirée n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. D. 112-2-3.— L'autorisation peut être retirée, en totalité ou en partie, avant l'expiration du terme fixé dans l'intérêt du domaine occupé, pour des motifs d'intérêt général, ou en cas d'inexécution des clauses, conditions ou prescriptions techniques imposées dans le titre d'occupation et par le présent code.

Art. D. 112-2-4.— Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine portuaire avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses, conditions ou prescriptions techniques imposées pour la conservation du domaine, le permissionnaire peut être indemnisé si son titre d'occupation le prévoit.

Cette indemnité correspond à la partie non amortie des constructions, infrastructures ou installations à caractère immobilier autorisées. Son montant est fixé sur la base des

Page LEXPOL 16 sur 76

dépenses réelles justifiées par le permissionnaire, dans la limite du plan d'amortissement des installations autorisées et annexé au titre d'occupation. En aucun cas, les dépenses réelles ne donnent lieu à réévaluation pour le calcul de l'indemnité.

Art. D. 112-2-5.— L'amortissement des équipements, constructions et installations à caractère immobilier édifiés par l'occupant ne peut être pratiqué sur une période excédant la durée du titre d'occupation.

Pendant toute la durée de l'autorisation domaniale, l'occupant assure à ses frais l'entretien des ouvrages de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y est pourvu d'office et à ses frais, risques et périls par l'autorité portuaire, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

Art. D. 112-2-6.— L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité :

a) S'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf disposition contraire, du titre d'occupation ;
b) En cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire ou de dissolution quel que soit le motif s'il s'agit d'une personne morale.

Après qu'il ait été entendu, la résiliation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Art. D. 112-2-7.— Les constructions, installations et équipements établis par le permissionnaire ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état. Ces opérations sont réalisées aux frais et sous la responsabilité du titulaire.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) En cas de renouvellement de l'autorisation ;
b) Si une nouvelle autorisation est accordée, l'obligation de démolition et de remise en état afférente à l'autorisation est transférée sur le nouveau titulaire ;
c) Si l'autorité portuaire notifie au titulaire de l'autorisation qu'il exige le maintien de toute ou partie des constructions, installations et équipements établis. Dans ce cas, l'autorité portuaire se trouve subrogée dans tous les droits du titulaire des constructions, installations et équipements qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais et risques du titulaire de l'autorisation après mise en demeure restée infructueuse.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'autorité portuaire ainsi que de l'exécution des travaux de démolition y afférents.

Section III
Outillages et installations portuaires

Sous-section I
Dispositions communes

Art. D. 112-3-1.— L'installation et l'exploitation d'outillages portuaires mis à la disposition du public peuvent porter sur des biens mobiliers ou immobiliers. Ils peuvent :

- lorsque ces outillages appartiennent à l'autorité portuaire, soit être assurés par l'administration, soit par l'établissement public lui-même, soit faire l'objet d'une concession d'outillage public ;
- lorsque ces outillages n'appartiennent pas à l'autorité portuaire ou lorsqu'ils sont affectés aux opérations de manutention portuaire, faire l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Les autorisations et concessions définies ci-dessus peuvent être accordées à des collectivités publiques, à des établissements publics, à des entreprises du secteur privé ou à des sociétés d'économie mixte.

Leur durée ne peut être supérieure à soixante-dix ans, renouvellement compris.

Sous-section II
Autorisations d'outillage privé avec obligation de service public

Art. D. 112-3-2.— Dans les ports autonomes, l'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public prend la forme d'une convention, à laquelle est annexé un cahier des charges, conclue entre l'autorité portuaire et le pétitionnaire.

Dans les ports non autonomes, l'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public prend la forme d'un arrêté en conseil des ministres auquel est annexé un cahier des charges.

Art. D. 112-3-3.— Le cahier des charges prévu à l'article précédent est conforme au modèle type arrêté en conseil des ministres en fonction de l'activité portuaire concernée.

Il précise notamment :

- les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages privés ;
- les redevances dues par le pétitionnaire et les modalités de leur révision ;
- les obligations de service public de l'exploitant ;
- le montant du cautionnement exigé du bénéficiaire de l'autorisation ;
- les conditions dans lesquelles le bénéficiaire justifie le montant des charges et des ressources annuelles afférentes à l'exploitation ;
- les investissements mis à la charge du pétitionnaire ;
- le plan d'amortissement et le plan de financement des installations.

Art. D. 112-3-4.— Les tarifs d'usage des outillages privés sont approuvés en conseil des ministres et annexés au cahier des charges précité.

Sous-section III
Concession

Art. D. 112-3-5.— L'autorité portuaire peut autoriser, sous forme de concession, la construction, l'exploitation d'installations portuaires de ports de commerce, de pêche ou de plaisance et le cas échéant, d'outillages publics au sein de ces ports.

Art. D. 112-3-6.— La concession prend la forme d'une convention conclue entre l'autorité portuaire et le concessionnaire, à laquelle est annexé un cahier des charges.

Ce dernier comprend au moins les dispositions relatives :

- à la nature et à l'objet de la concession ;
- au programme et à l'exécution des travaux ;
- aux conditions de l'exploitation ;
- le cas échéant, aux obligations permettant de garantir la continuité du service public ;
- au régime des responsabilités ;
- aux tarifs ;
- au régime financier ;
- à la durée de la concession.

Section IV
Occupations constitutives de droits réels

Art. D. 112-4-1.— Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine portuaire a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions fixées par la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre d'occupation fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés et de leur importance, sans pouvoir excéder les durées prévues aux articles D. 112-2-2 et D. 112-3-1.

Par exception, lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public, les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont applicables que sur décision expresse de l'autorité portuaire.

Art. D. 112-4-2.— Les droits, ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ne peuvent faire l'objet de mutations pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus au troisième alinéa, qu'au profit d'une personne agréée par l'autorité portuaire en vue d'une utilisation compatible avec le domaine portuaire.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier situés sur le domaine portuaire.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Art. D. 112-4-3.— A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier existants sur le domaine portuaire doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais et risques à moins que leur maintien en l'état n'ait été expressément prévu par le titre d'occupation ou que l'autorité portuaire ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'autorité portuaire, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, né de cette éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont déterminées par les dispositions de l'article D. 112-2-4. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité portuaire compétente à toutes fins utiles et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant.

Art. D. 112-4-4.— La réalisation des ouvrages, constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et aménagés à cet effet ou affectés directement à l'usage du public ainsi que les travaux exécutés par une personne publique dans un but d'intérêt général, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation.

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels la Polynésie française ou l'établissement gestionnaire du domaine portuaire apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à l'agrément du conseil des ministres.

Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de la Polynésie française.

Les modalités de cet agrément sont précisées en tant que de besoin par un arrêté en conseil des ministres.

Art. D. 112-4-5.— Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au domaine public naturel.

Art. D. 112-4-6.— Pour les autorisations et conventions en cours, les dispositions de la présente section ne sont applicables, le cas échéant, qu'aux ouvrages, constructions et installations que le permissionnaire ou le concessionnaire réaliserait après renouvellement ou modification de son titre.

Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire réalise des travaux et des constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existants, il peut être délivré un nouveau titre conférant un droit réel sur ces ouvrages, constructions et installations lorsqu'ils ont été autorisés par le titre d'occupation.

Page LEXPOL 18 sur 76

Section V
Utilisation des plans d'eau portuaires

Art. D. 112-5-1.— Les zones dans lesquelles le stationnement des bâtiments est autorisé sont définies par l'autorité portuaire compétente.

Sont compris sous la désignation de "bâtiments", les navires, bateaux, embarcations et engins de servitude.

Art. D. 112-5-2.— A l'intérieur des zones ainsi définies, le stationnement des bâtiments peut être autorisé à titre temporaire ou permanent, sur leur ancrage ou sur un corps mort.

L'autorisation de mettre en place un corps mort est délivrée par l'autorité portuaire.

L'autorisation de stationner est toujours délivrée à titre précaire et révocable à tout moment par l'autorité portuaire. Elle donne lieu au paiement d'une redevance.

Le stationnement des bâtiments, pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés et dans les passes.

Art. D. 112-5-3.— Des règlements particuliers de police déterminent les conditions dans lesquelles s'exerce le stationnement des bâtiments dans les zones autorisées.

Art. D. 112-5-4.— Les infractions aux dispositions de la présente section sont constatées par procès-verbaux dressés par les officiers de port, les gendarmes maritimes, la gendarmerie nationale.

TITRE II
Dispositions particulières au port autonome de Papeete

CHAPITRE Ier
Institution et attributions

Art. D. 121-1.— L'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", personne morale dotée de l'autonomie financière, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Il est délimité conformément aux dispositions prévues à l'article D. 111-1 du présent code. La zone ainsi délimitée prend le nom de "circonscription portuaire" du port autonome de Papeete.

Art. D. 121-2.— L'établissement est chargé :

1° D'assurer la police du port dans les conditions définies au livre II du présent code ;
2° De gérer le domaine public dont le territoire le rend affectataire ; dans ce cadre, d'accorder les concessions et autorisations d'occupation ainsi que les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les conditions fixées aux articles D. 112-1 à D. 112-5-4 du présent code ;
3° De réaliser, d'entretenir et de gérer tous ouvrages publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire ;
4° De créer et de gérer tous services publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire, directement ou par l'octroi de délégations de service public autres que le pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

Art. D. 121-3.— L'établissement est également chargé d'entreprendre toute activité industrielle, commerciale ou de service concourant à l'activité économique du port, notamment la réalisation et la gestion d'équipements, d'installations ou de bâtiments de stockage et de manutention, de zones industrielles et d'activités diverses.

A cet effet, il dispose de tout pouvoir d'administration et de disposition sur les biens immobiliers et mobiliers constitutifs de son patrimoine ; il peut opérer des réserves foncières.

Art. D. 121-4.— Les dispositions du code des marchés publics du territoire sont applicables aux marchés de l'établissement relatifs à la réalisation, l'entretien, la gestion d'ouvrages publics, à l'acquisition de fournitures ou d'équipements ou à l'appel à des prestations nécessaires au fonctionnement d'un service public assuré par l'établissement.

CHAPITRE II
Régime financier

Art. D. 122-1.— Les ressources et les dépenses de l'établissement sont celles nécessitées par l'exécution de ses missions.

Art. D. 122-2.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 des établissements à caractère industriel et commercial.

Art. D. 122-3.— L'établissement peut être doté d'un agent comptable autre qu'un comptable public, agent de l'Etat, par décision du conseil des ministres.

Art. D. 122-4.— Les modalités d'application du présent titre sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III
Dispositions particulières au port autonome de Uturoa

CHAPITRE Ier
Institution et attributions

Art. D. 131-1.— L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Uturoa", est délimité conformément aux dispositions prévues à l'article D. 111-1 du présent code. La zone ainsi délimitée prend le nom de "circonscription portuaire" du port autonome de Uturoa.

Art. D. 131-2.— L'établissement est chargé :

1° D'assurer la police du port dans les conditions définies au livre II du présent code ;
2° De gérer le domaine public dont le territoire le rend affectataire ; dans ce cadre, d'accorder les concessions et autorisations d'occupation ainsi que les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les conditions fixées aux articles D. 112-1 à D. 112-5-4 du présent code ;

3° De réaliser, d'entretenir et de gérer tous ouvrages publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire et, dans le cadre d'opérations d'aménagement de sa circonscription portuaire, d'octroyer toute délégation de service public ;
4° De créer et de gérer tous services publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire, directement ou par l'octroi de délégations de service public autres que le pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

Art. D. 131-3.— L'établissement est également chargé d'entreprendre toute activité industrielle, commerciale ou de service concourant à l'activité économique du port et à l'intégration de ce dernier dans son environnement, notamment la réalisation et la gestion d'équipements, d'installations ou de bâtiments de stockage et de manutention, de zones industrielles, commerciales ou touristiques et d'activités diverses.

A cet effet, il dispose de tout pouvoir d'administration et de disposition sur les biens immobiliers et mobiliers constitutifs de son patrimoine ; il peut opérer des réserves foncières, et intervenir en dehors de sa circonscription.

Art. D. 131-4.— Les dispositions du code des marchés publics du territoire sont applicables aux marchés de l'établissement relatifs à la réalisation, l'entretien, la gestion d'ouvrages publics, à l'acquisition de fournitures ou d'équipements ou à l'appel à des prestations nécessaires au fonctionnement d'un service public assuré par l'établissement.

CHAPITRE II
Régime financier

Art. D. 132-1.— Les ressources et les dépenses de l'établissement sont celles nécessitées par l'exécution de ses missions.

Art. D. 132-2.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 des établissements à caractère industriel et commercial.

Art. D. 132-3.— Les modalités d'application du présent titre ainsi que les conditions d'entrée en activité de l'établissement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

LIVRE II
Police des ports maritimes

TITRE Ier
Missions et attributions des officiers et surveillants de ports

CHAPITRE Ier
Officiers de ports et surveillants de port

Art. D. 211-1.— La police des ports maritimes, autonomes ou non autonomes, est assurée par des agents relevant de l'administration de la Polynésie française et placée sous la tutelle du ministre en charge des ports.

Pour le port autonome de Papeete, les agents en charge de la police du port relèvent du statut particulier de ce port.

Les agents en charge de la police des ports exercent leurs prérogatives dans les limites de ces ports, telles que celles-ci sont fixées en application des dispositions du présent code et sur tous les ouvrages portuaires, rades et chenaux d'accès. Toutefois des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent fixer les zones du littoral auxquelles pourra s'étendre leur compétence en dehors des limites des ports auxquels ils sont spécialement affectés ; dans ces zones, le présent livre est applicable.

Art. D. 211-2.— Les agents définis à l'article précédent ont la qualité d'officier de port.

Ils sont spécialement désignés pour l'exercice de cette fonction par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, dès qu'ils peuvent justifier :

- de la détention d'un titre permettant le commandement d'un navire ;
- d'une expérience dans l'exercice de ce commandement ;
- de conditions d'âge ;
- avoir reçu une formation spécifique à l'exercice de ces fonctions de police.

Ces conditions sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. D. 211-3.— Des agents dénommés "surveillants de port" peuvent seconder les officiers de port dans l'exercice de leurs attributions ou exercer seuls ces dernières lorsque l'importance du port ne justifie pas la présence d'un officier de port.

Dans ce dernier cas, ils remplissent toutes les fonctions dévolues aux officiers de port et exercent l'ensemble de leurs prérogatives.

Art. D. 211-4.— Sont désignés surveillants de port, les agents qui peuvent justifier avoir reçu la formation spécifique, dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. D. 211-5.— Les officiers de port et les surveillants de port qui exercent leurs prérogatives dans les limites d'un port non autonome sont placés sous l'autorité du chef du service en charge des ports.

Les officiers de port et les surveillants de port qui exercent leurs prérogatives dans les limites d'un port autonome sont placés sous l'autorité du directeur du port autonome et sont placés, conformément aux dispositions en vigueur du statut général de la fonction publique, soit dans la position de mise à disposition, soit du détachement.

CHAPITRE II
Des missions dévolues aux officiers de port

Art. D. 212-1.— D'une manière générale, les officiers de port assurent l'exécution des dispositions du présent livre et de celle de tous les règlements généraux et particuliers qui concernent la police et l'exploitation du port auquel ils sont rattachés, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumis les outillages publics ou privés et les occupations temporaires.

Art. D. 212-2.— Les officiers de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports. Ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et lamaneurs en tout ce qui concerne le mouvement des navires et l'accomplissement des mesures de sécurité, d'ordre et de police.

Art. D. 212-3.— Les officiers de port surveillent et contrôlent les opérations de débarquement et d'embarquement, de ballastage et déballastage, la construction, le lancement, la réparation, l'entretien et la démolition des navires.

Ils veillent à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport et la manutention de matières dangereuses et s'assurent que toutes les précautions nécessaires à la sécurité des navires dans le port sont régulièrement prises.

Sous réserve des pouvoirs appartenant aux maires en la matière et des compétences de l'Etat prévues par la loi, ils prennent les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes.

Art. D. 212-4.— Les officiers de port veillent à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins ; ils désignent les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais avant l'embarquement ou après le débarquement.

Art. D. 212-5.— Les officiers de port surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux, tant de jour que de nuit, ainsi que le balisage, dans l'étendue des ports. Ils prennent, dans la limite des règlements en vigueur, toutes mesures propres à éviter qu'aucun dispositif d'éclairage public ou privé, qu'aucun appareil sonore ne risque de provoquer de confusions avec la signalisation maritime existante ou d'en gêner la visibilité ou l'audition.

Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnent leurs ordres en conséquence et signalent au directeur du port tous les faits intéressant l'entretien et la conservation des ouvrages et les mouvements des navires à l'intérieur des ports et dans les passes.

En cas d'événement imprévu et indépendamment des ordres qu'ils donnent dans la limite de leur compétence, ils prennent s'il y a lieu, notamment en ce qui concerne le balisage, les premières mesures d'urgence que la situation peut comporter.

CHAPITRE III
Contraventions et pouvoirs de police

Art. D. 213-1.— Après qu'ils aient été agréés par le procureur de la République et commissionnés par l'autorité administrative, les officiers de port et les surveillants de port prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete, à l'effet de constater les infractions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Art. D. 213-2.— Les officiers de port et les surveillants de port dressent des procès-verbaux contre ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Art. D. 213-3.— Dans l'exercice de leur fonction et notamment dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités, les officiers de port peuvent requérir le concours de la force publique.

Art. D. 213-4.— Ils ont le droit, dans les cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Art. D. 213-5.— Les navigateurs, pêcheurs, personnels de manutention et autres personnes, dans les ports de commerce et sur les quais, ne peuvent refuser ni le service auquel ils sont propres ni de fournir les moyens dont ils disposent sur les réquisitions des officiers de port qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapportent procès-verbal.

TITRE II
Règlement général de police

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Art. D. 221-1.— La police des ports est régie, à l'intérieur des limites des ports et sur tous les ouvrages portuaires, rades et chenaux d'accès qui en dépendent, par le présent livre, sous réserve des dispositions particulières du code des douanes de la Polynésie française.

Art. D. 221-2.— Indépendamment des dispositions du règlement général, des règlements particuliers peuvent être établis pour chaque port en tant que de besoin.

Les règlements particuliers sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration du port en ce qui concerne les ports autonomes et le cas échéant, du ou des concessionnaires en ce qui concerne les autres ports.

CHAPITRE II
Règlement général de police des ports maritimes

Art. D. 222-1.— Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- "directeur du port", le directeur du port autonome dans le cas des ports autonomes, ou le représentant du ministre en charge des ports et que celui-ci aura désigné à cet effet dans le cas des ports non autonomes ;
- "capitainerie du port", l'organe fonctionnel constitué par les agents en charge de la police portuaire au sens du présent règlement.

Sont compris sous la désignation de "bâtiments", les navires, bateaux, embarcations et engins de servitude.

On entend :

- par "navire", tout moyen utilisant les plans d'eau portuaires, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- par "bateau", tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime ;
- par "embarcation", toutes les petites unités d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres.

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant une affectation particulière.

Art. D. 222-2.— Désignation des postes à quai

Les armateurs, courtiers, consignataires, doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit et selon le modèle d'avis d'arrivée en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant leurs prévisions sur la durée de l'escale, les caractéristiques du bâtiment et la nature de son chargement.

Cette demande doit être présentée au moins 48 heures à l'avance, en cas d'impossibilité dûment justifiée, dès que possible. Elle est confirmée 24 heures à l'avance à la capitainerie du port par tout moyen de transmission.

Les officiers de port fixent la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Le navire arrivé le premier à la station de pilotage aura priorité pour une place à quai. Lorsque les navires ne sont pas astreints au pilotage ou s'il n'y a pas de station de pilotage, le premier arrivé à la passe ou à l'entrée de la passe aura la priorité pour une place à quai, sous réserve d'impératifs de sécurité ou d'exploitation du port.

Art. D. 222-3.— Admission des bâtiments dans le port

Les capitaines des bâtiments doivent adresser à la capitainerie du port, 24 heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent, lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures de route, leur prévision d'arrivée sur rade ou à la bouée d'atterrissage des chenaux d'accès, en indiquant :

- le nom du bâtiment, son tonnage, sa longueur et sa largeur ;
- la date et l'heure de l'arrivée ;
- le tirant d'eau maximum du bâtiment à son arrivée au port ;
- la nature et le tonnage des différentes matières et cargaisons dangereuses transportées (en transit ou à débarquer) ;
- les avaries éventuelles du bâtiment, de ses apparaux ou de la cargaison.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de changement.

Les officiers de port peuvent interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée est susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable d'un expert agréé par le directeur du port ; les frais d'expertise sont à la charge de l'armateur.

Art. D. 222-4.— Autorisation d'entrée et navigation des bâtiments dans les ports et chenaux d'accès

Aucun bâtiment ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a pas été autorisé au préalable par les officiers de port.

Les officiers de port règlent l'entrée, le séjour et la sortie des bâtiments. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, patrons et pilotes de tous les bâtiments doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

L'autorisation d'entrée dans le port est accordée suivant le programme arrêté par la capitainerie du port. Elle est normalement transmise par radiotéléphone, par pavillons ou par signaux lumineux. A défaut, tout autre moyen peut être utilisé.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les ports et chenaux.

Les règles de la navigation, les règles de signalisation des bâtiments et les règles de route et de stationnement dans les ports et chenaux d'accès et les signaux s'y rapportant qui ne sont pas édictées dans le présent règlement sont fixées par des règlements particuliers pris par arrêté en conseil des ministres.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Lorsque deux navires sont amenés à se croiser dans une passe et en l'absence d'ordre des officiers de port, le navire sortant a priorité sur le navire entrant.

Art. D. 222-5.— Déclaration d'entrée et de sortie - Avis de départ

Tout capitaine ou patron entrant dans le port doit à son arrivée remettre à la capitainerie du port une déclaration écrite indiquant notamment le nom de son bâtiment, celui du capitaine, celui du propriétaire, de l'armateur, du consignataire du navire, du consignataire de la cargaison, du courtier, le tonnage du bâtiment, ses tirants d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, le nombre de passagers, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage, une déclaration sur les certificats de sécurité et sur l'état de navigabilité du navire, conformément aux dispositions du modèle de déclaration en usage dans le port.

Cette déclaration doit être faite auprès de la capitainerie dans les 24 heures qui suivent l'entrée du navire dans le port.

La capitainerie du port attribuera à cette déclaration un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

La même déclaration doit être faite avant la sortie. En outre, il doit être déposé à la capitainerie du port au moins 24 heures avant le départ, sauf si le navire fait une escale d'une durée inférieure, un avis de départ précisant le jour et l'heure de l'appareillage, les escales prévues et la destination finale.

Si le bâtiment transporte, transborde, charge ou décharge des matières dangereuses, le capitaine ou patron devra fournir à la capitainerie du port leur plan d'arrimage et la liste complète de ces matières qui sont simplement en transit et celles qui doivent être chargées ou déchargées dans le port.

En outre, lorsque la réglementation en vigueur subordonne l'accès au port à la possession de documents ou certificats établis selon les règlements internationaux, en matière de navigation maritime, le capitaine du bâtiment doit présenter les documents ou certificats à la capitainerie du port.

Page LEXPOL 22 sur 76

Les formalités ci-dessus n'excluent pas celles prescrites sur d'autres administrations et en particulier les formalités relatives à la police sanitaire.

Art. D. 222-6.— Permis de sortie

Un permis de sortie est délivré par l'officier de port lorsque le navire s'est conformé aux règlements locaux, a rempli les formalités prescrites par la douane, l'immigration, les affaires maritimes et les autorités portuaires et qu'il n'a suscité aucune plainte contre lui.

Art. D. 222-7.— Bâtiments de pêche, de plaisance, bateaux

Les règles spéciales de désignation de poste à quai, d'admission des bâtiments de pêche, de plaisance et des bateaux dans le port ainsi que les formalités de déclaration pour l'entrée et la sortie sont, s'il y a lieu, fixées par les règlements particuliers.

Art. D. 222-8.— Bâtiments militaires français et étrangers

Les aménagements nécessaires à l'application du présent règlement pour les bâtiments militaires sont fixés d'un commun accord entre la marine nationale et les autorités portuaires en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages et services portuaires civils.

Art. D. 222-9.— Mouillage et relevage des ancres

Sauf les cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les passes.

Les capitaines et patrons qui en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres dans les passes doivent en aviser immédiatement la capitainerie du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Le règlement particulier précisera les conditions dans lesquelles le mouillage des ancres est autorisé sur les plans d'eau portuaire autres que les passes.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancre, chaîne, etc.) constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie : le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Les capitaines de navires qui, en cas de nécessité absolue, mouillent des ancres dans le port, doivent les signaler par une bouée ou autre dispositif convenable.

Art. D. 222-10.— Mouvements des bâtiments

Les entrées et sorties de bâtiments du port et de ses bassins sont effectuées conformément à la signalisation réglementaire. Les officiers et surveillants de port donnent aux usagers les ordres nécessités par la circulation et les manœuvres dans le port.

Lors de tout mouvement, le capitaine ou son second doit être présent sur la passerelle de commandement du bâtiment.

Les mouvements des bâtiments dans les ports et chenaux d'accès doivent s'effectuer à une vitesse inférieure à cinq nœuds et qui ne soit pas préjudiciable aux autres bâtiments, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage aux passages d'eau, aux quais et appontements, etc.

Dans tous les cas, la vitesse doit rester conforme à la réglementation sur la circulation dans les lagons de la Polynésie française. Il est interdit, en outre, à tous les bâtiments ou embarcations à propulsion mécanique de lutter de vitesse entre eux ou de chercher à se couper la route.

En tout état de cause, le règlement pour prévenir les abordages en mer s'applique dans les ports et notamment les règles relatives à la navigation dans les chenaux étroits.

Les officiers de port peuvent imposer aux capitaines l'assistance de remorqueurs.

Art. D. 222-11.— Amarrage

Les officiers de port font ranger et amarrer les bâtiments dans le port ; ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les officiers de port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarrages et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre des officiers de port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire ordonné par les officiers de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent. Il ne peut refuser de recevoir une aussière ou de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements et l'amarrage des autres navires.

L'exercice du remorquage et du lamanage des bâtiments est subordonné à l'autorisation du directeur du port. Les conditions en sont fixées par des règlements particuliers.

Les officiers de port peuvent couper, en cas de nécessité, les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans les bâtiments refusent de larguer après injonctions verbales réitérées.

Dans les ports où se trouvent des coffres d'amarrage, ne peuvent s'y amarrer que les navires qui ont obtenu l'autorisation de l'officier de port, à moins que ces coffres n'appartiennent à leur compagnie.

Art. D. 222-12.— Déplacements sur ordre

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour les nécessités de l'exploitation, être requis par les officiers de port pour déplacer leurs bâtiments.

Art. D. 222-13.— Personnel à maintenir à bord

Il doit toujours y avoir un équipage en nombre suffisant en permanence à bord des navires pendant leur séjour dans les ports pour permettre notamment le passage des bâtiments entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes manœuvres nécessaires.

En cas d'urgence ou s'il devient indispensable pour l'exploitation et l'exécution des travaux du port de déplacer un bâtiment sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre du bâtiment, les officiers de port ont les pouvoirs de prendre toute mesure pour effectuer le mouvement aux frais et risques de l'armateur.

Les bâtiments désarmés doivent avoir en permanence un gardien à bord.

Les embarcations, les bâtiments de pêche de moins de cinquante tonneaux et les bateaux non chargés, hormis les soutes, de matières inflammables ou explosives, ou qui ayant transporté de telles matières sont exempts de gaz dangereux, peuvent être autorisés exceptionnellement par les officiers de port à séjourner à des postes désignés, sans gardien à bord, à condition que soit souscrite au préalable une déclaration mentionnant le nom et le domicile à terre d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par celle-ci.

Art. D. 222-14.— Affectations des quais - Durée des opérations commerciales

Le directeur du port fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et sur lesquels elles peuvent séjourner.

Le règlement particulier à chaque port fixe le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, bateaux et embarcations suivant le tonnage, la nature et le conditionnement de la marchandise.

Le directeur du port est seul juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Les conditions de dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche et des engins d'exploitation des fonds marins sont définies par les règlements particuliers.

Art. D. 222-15.— Durée d'occupation des postes, quais et terre-pleins

Les navires doivent quitter le quai aussitôt leurs opérations achevées.

Le bâtiment doit libérer le poste à quai à l'expiration du délai fixé pour le chargement ou le déchargement, ou même le plus tôt si ces opérations sont terminées.

Sauf si un règlement particulier a fixé un autre délai, les marchandises doivent être enlevées dans les 24 heures suivant leur déchargement. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur du port ; il peut également prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration de ce délai.

Si passé ce délai les marchandises sont laissées sur les quais ou terre-pleins, les officiers de port, après mise en demeure restée sans effet, dressent procès-verbal et font transporter d'office les marchandises au lieu de dépôt désigné à cet effet, aux frais, risques et périls des personnes qui en sont responsables. Elles ne peuvent plus ensuite être retirées qu'après paiement par les intéressés, des frais de déplacement, de magasinage et de tous les frais accessoires.

Art. D. 222-16.— Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations.

Il est interdit :

- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension ;
- de jeter ou de laisser tomber des terres, des immondices, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port.

Le responsable des rejets ou déversements et notamment le capitaine ou le patron du bâtiment, est tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il peut être tenu de rétablir les profondeurs si les reversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Art. D. 222-17.— Propreté des eaux du port

Sauf autorisation particulière, il est interdit à tout capitaine d'évacuer les eaux de ballast dans les ports.

Les opérations de déballastage des bâtiments dans les eaux du port ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel, notamment pour des motifs de sécurité, après vérification systématique par la capitainerie du port ou par un expert désigné par elle, que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage ne peuvent être effectuées que dans les installations prévues à cet effet et avec l'autorisation de la capitainerie du port.

Les opérations de dégazage des bâtiments ne peuvent être effectuées qu'aux postes spécialement prévus à cet effet et avec l'autorisation de la capitainerie du port.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet.

Le règlement particulier du port peut faire obligation à tout bâtiment, préalablement à son départ, d'évacuer dans ces emplacements les huiles ainsi que les eaux usées, les déchets et ordures de toute nature se trouvant à son bord. La capitainerie du port peut subordonner l'autorisation de quitter le port à l'exécution par le bâtiment de cette prescription et effectuer les vérifications nécessaires à son bord.

Les officiers du port peuvent prescrire des précautions particulières pour éviter que les opérations de soutage donnent lieu à des déversements sur les plans d'eau.

Art. D. 222-18.— Ramonage et incinération des déchets

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Art. D. 222-19.— Marchandises infectes

Les marchandises infectes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour le responsable de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de la capitainerie du port.

Page LEXPOL 24 sur 76

Art. D. 222-20.— Nettoyage des quais et terre-pleins

A la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le bâtiment sur une largeur de 25 mètres et sur toute la longueur du bâtiment augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des bâtiments voisins sans être obligé de dépasser une distance de 25 mètres au-delà des extrémités des bâtiments.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine ou patron du bâtiment doit alors faire balayer l'espace que les marchandises de son bâtiment ont occupé ou sali.

Art. D. 222-21.— Restrictions concernant l'usage du feu

L'usage du feu et de la lumière sur les quais et à bord des navires séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet et des ordres des officiers de port.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins à moins de 100 mètres de l'arête de couronnement des quais ou des dépôts de marchandises ou des limites des zones de stockage des hydrocarbures, sauf autorisation de la capitainerie du port qui précise les précautions à observer.

Art. D. 222-22.— Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les cales d'un bâtiment, dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur le pont du bâtiment lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées.

Il est également interdit de fumer sur les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses, ainsi que dans les zones de stockage des hydrocarbures.

Art. D. 222-23.— Consignes de lutte contre les sinistres

Dès l'accostage du bâtiment, la capitainerie du port remet au capitaine du bâtiment les consignes de lutte contre l'incendie. Les plans détaillés du bâtiment et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition de la capitainerie du port et des responsables de la lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord du bâtiment, toute personne : capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie, doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre les mesures prescrites par les officiers de port. Aucun déplacement de bâtiment ne peut être effectué sans l'ordre ou l'agrément des officiers de port.

Si la présence du navire incendié à quai est propre à menacer la sécurité d'autres bâtiments voisins ou celle de hangar ou lots de marchandises en dépôt, les officiers de port peuvent faire remorquer le navire en feu dans tout autre emplacement ou l'incendie ne risque pas de se propager ; le mouvement est fait aux frais et risques de l'armateur.

Art. D. 222-24.— Réparations et essais des machines

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un bâtiment stationnant en dehors des postes affectés à la construction et à la réparation navale, la capitainerie du port doit en être informée afin qu'elle en fixe l'heure et les conditions.

Lorsque les bâtiments stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la capitainerie du port qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Art. D. 222-25.— Construction, réparation, carénage, démolition, mise à l'eau des bâtiments

Dans les limites des ports, aucun bâtiment ne peut être construit, réparé, caréné ou démoli en dehors des endroits désignés par le directeur du port, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port qui fixent également les heures et les délais s'il y a lieu.

La mise à l'eau d'un bâtiment doit faire l'objet d'une déclaration au moins trois jours à l'avance à la capitainerie du port et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

Art. D. 222-26.— Epaves et bâtiments vétustes ou désarmés

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires et armateurs des bâtiments hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever sans délai ou dépecer celles-ci.

Dans le cas d'épaves constituant ou menaçant de constituer un danger grave pour la navigation, la pêche ou l'environnement, le directeur du port prend toutes les mesures possibles en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave, conformément aux règlements fixant le régime des épaves maritimes.

Art. D. 222-27.— Conservation du domaine public

Il est interdit :

- de faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- de lancer à terre toute marchandise depuis le bord d'un bâtiment, sans autorisation du directeur du port ;
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages ;
- de déposer sur les quais et terre-pleins des terres, des immondices, des décombres, des ordures ou des matières quelconques.

Toute personne qui a exécuté sur ces quais, dessertes, terre-pleins et autres dépendances du port des opérations qui ont endommagé ces ouvrages est tenue de les remettre en état.

Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, excepté les cas de force majeure. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Art. D. 222-28.— Accès des personnes sur le port

Un règlement particulier fixe en tant que de besoin, les conditions d'accès des personnes sur le port.

Art. D. 222-29.— Circulation et stationnement des véhicules

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les quais et les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

Les conditions de circulation, de stationnement sont définies en tant que de besoin par le règlement particulier du port.

Art. D. 222-30.— Dépôt des marchandises

Le dépôt des marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par le directeur du port ou selon les indications données verbalement par les officiers de port.

Il est interdit :

- de déposer toute marchandise sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties des quais et terre-pleins du port réservées à la circulation ;
- de déposer sur les autres parties du port des marchandises ou des objets quelconques autres que ceux qui viennent d'être déchargés ou qui vont être chargés à bord des bâtiments, sous peine de l'enlèvement de ces objets à la diligence des officiers de port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Dès l'appareillage du navire, les marchandises qui n'ont pas pu être chargées à bord, doivent être enlevées dans un délai maximal de 24 heures, ou si besoin est, dans un délai plus court fixé par les officiers de port.

Art. D. 222-31.— Rangement des appareils de manutention

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

Art. D. 222-32.— Exécution des travaux et d'ouvrages

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation du directeur du port.

Art. D. 222-33.— Pêche, baignade, circulation des engins et embarcations de sports et de plaisance

Sauf interdiction prévue par des règlements particuliers, la pêche, la baignade et la circulation des engins et embarcations de sport et de plaisance à l'intérieur des ports sont autorisées sous la responsabilité des pratiquants qui doivent, en tout état de cause, respecter le règlement pour prévenir les abordages en mer et les règlements limitant la vitesse et, dans tous les cas, se tenir à l'écart des grands navires qui font mouvement ou manœuvre.

Art. D. 222-34.— Manœuvre des amarres

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un bâtiment ou aux services de lamanage de manœuvrer les amarres d'un bâtiment sans avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de la capitainerie du port.

Art. D. 222-35.— Compétitions ou exhibition

Lorsqu'une compétition ou exhibition doit avoir lieu dans les limites du port, elle est autorisée par le directeur du port.

TITRE III
Dispositions particulières

CHAPITRE Ier
Matières dangereuses

Art. D. 231-1.— Les conditions de manutention dans les ports maritimes des matières dangereuses ou infectes sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Des règlements particuliers peuvent être établis pour chaque port en tant que de besoin.

Art. D. 231-2.— Il est interdit d'embarquer ou de faire embarquer sur un navire de commerce employé à la navigation maritime, d'expédier ou de faire expédier par voie terrestre des cargaisons de matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes de leur nature sur les emballages.

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port de Polynésie française ou sur un point quelconque des eaux de la Polynésie française.

CHAPITRE II
Clôtures des quais et terre-pleins, police des surfaces encloses

Art. D. 232-1.— Pour des raisons de sécurité publique ou de bonne exploitation, des parties d'un port maritime peuvent être encloses dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. D. 232-2.— Sont seuls susceptibles d'être clos des terrains du domaine maritime à l'exclusion des voies publiques terrestres classées dans la voirie territoriale ou communale.

Page LEXPOL 26 sur 76

Art. D. 232-3.— Le projet de clôture est soumis à l'avis du maire si la circulation publique est intéressée.

Des délibérations du conseil d'administration, dans le cas des ports autonomes, ou des arrêtés pris en conseil des ministres dans le cas des ports non autonomes, fixent dans chaque cas :

- les surfaces susceptibles d'être closes ;
- les heures d'ouverture et de fermeture des portes ;
- les catégories de personnes auxquelles l'accès à l'intérieur de l'enceinte est permis ou interdit soit constamment, soit pendant certaines périodes ;
- les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses.

Art. D. 232-4.— Les fonctionnaires et agents des services publics ont toujours accès dans les surfaces encloses pour les besoins de leurs services.

CHAPITRE III
Police du balisage

Art. D. 233-1.— Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit, au plus tard, en faire la déclaration dans les 24 heures de son arrivée au premier port où il aborde.

Cette déclaration est faite à l'officier de port ou, à défaut, aux agents des affaires maritimes et, en pays étranger, à l'agent consulaire français le plus rapproché du port d'arrivée.

Art. D. 233-2.— Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée. Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation, serait en danger de perdition.

Art. D. 233-3.— Les infractions à la police du balisage sont constatées par les agents de l'Etat, les agents des affaires maritimes, les officiers de port, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale, les officiers et agents du service des douanes, les agents des ports autonomes et de l'administration territoriale et les pilotes qui doivent spécialement être assermentés à cet effet.

Art. D. 233-4.— Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou du retour à terre de l'agent qui a constaté le délit ou la contravention, soit devant le président du tribunal de première instance ou le magistrat du siège par lui délégué, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal.

TITRE IV
Infractions

CHAPITRE Ier
Procédure de constatation des infractions

Art. D. 241-1.— Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts et toutes espèces de détériorations commises dans les ports maritimes sont constatées, réprimées et poursuivies par la voie administrative.

Art. D. 241-2.— Les contraventions sont constatées, soit par les officiers et surveillants de port, les agents assermentés des ports autonomes et ceux de l'administration territoriale, soit par les maires et adjoints, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale et de la police nationale, pour chacun en ce qui le concerne, ainsi que ceux notamment de la gendarmerie maritime.

Art. D. 241-3.— Il est statué définitivement par le tribunal administratif sur les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie ; les jugements sont exécutoires sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant tout recours, et emportent hypothèque.

Les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie sont instruits selon la procédure des tribunaux administratifs.

Art. D. 241-4.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 241-1 à D. 241-3, les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent code, à l'exception de celles citées à l'article D. 241-6, sont constatés dans les formes prévues par le code de procédure pénale en matière d'enquête préliminaire et en matière de délit flagrant, par les officiers et surveillants de port, les agents assermentés des ports autonomes et ceux de l'administration territoriale, soit par les maires et adjoints, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale et de la police nationale, pour chacun en ce qui le concerne, ainsi que ceux notamment de la gendarmerie maritime.

Art. D. 241-5.— A l'exception des contraventions de grande voirie, tous les procès-verbaux constatant l'ensemble des délits et contraventions prévues et réprimées par le présent code sont adressés par l'officier ou l'agent chargé de l'enquête au procureur de la République.

L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé ou enfin du port auquel appartient le navire français.

Art. D. 241-6.— En matière de délit, comme dans toutes les matières de contravention telles que définies par le présent code, afin de garantir le paiement éventuel de l'amende et des frais de procédure, l'intéressé doit consigner immédiatement entre les mains du comptable public compétent un cautionnement égal au maximum de l'amende encourue.

Faute par le contrevenant de fournir ce cautionnement, le bâtiment est arraisonné et retenu au port.

L'armateur condamné en première instance et qui interjette appel ou fait opposition peut obtenir la libre sortie du bâtiment en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais.

CHAPITRE II
Amendes et peines

Art. D. 242-1.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 2e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- le défaut d'envoi d'un avis exact d'arrivée du bâtiment ou de déclaration de sortie du bâtiment ;

- le non-respect des conditions d'exercice du lamanage et du remorquage ;
- le stationnement des véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet ;.
- le défaut de rangement des appareils de manutention ;
- le non-respect des prescriptions des officiers de port concernant la circulation et le maintien de la propreté sur les terre-pleins et les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais ;
- le défaut de déclaration à l'arrivée dans le port ;
- le non-respect du délai autorisé de séjour des marchandises sur les quais.

Art. D. 242-2.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 3e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- le non-respect des conditions de mouillage et de relevage des ancres ;
- l'absence du capitaine ou du second sur la passerelle de commandement du bâtiment lors de tout mouvement du navire ;
- le non-respect de la vitesse des bâtiments dans les ports et chenaux d'accès ;
- l'amarrage à des organes non établis à cet effet ou le défaut d'entretien des aussières d'amarrage ;
- l'insuffisance des effectifs à maintenir à bord tant pour le gardiennage que pour les manœuvres ;
- le dépassement des temps de chargement et de déchargement des navires, bateaux et embarcations ou de la durée du séjour des bâtiments à quai ;
- le non-respect des conditions de déballastage des bâtiments dans les eaux du port ;
- le non-respect des conditions de réparation et d'essai des machines ou de mise à l'eau des bâtiments ;
- le non-respect des normes des navires en vue d'assurer leur bon état d'entretien, leur flottabilité et les conditions de sécurité à bord.

Lorsque la longueur hors tout du bâtiment est comprise entre 20 et 100 mètres, ces infractions sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 4e classe.

Lorsque la longueur hors tout du bâtiment est égale ou supérieure à 100 mètres, ces mêmes infractions sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe.

Art. D. 242-3.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 4e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- le non-respect de l'interdiction de ramoner et d'incinérer des déchets ou des conditions de nettoyage des quais et terre-pleins ;
- le défaut d'autorisation d'exécution de travaux sur les quais et terre-pleins ;
- le non-respect des dispositions de l'article D. 233-2.

Art. D. 242-4.— Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant :

- l'atteinte à la netteté et à la profondeur des plans d'eau ;
- le non-respect des emplacements prévus pour l'évacuation des résidus et des déchets ou des consignes de prévention et de lutte contre les sinistres.

Art. D. 242-5.— Tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin de servitude qui, dans les limites d'un port maritime et ses chenaux d'accès, n'a pas obtempéré aux ordres donnés par les officiers de port et surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police, à l'exception de ceux qui se rapportent au mouvement du bâtiment, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 3e classe.

En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Art. D. 242-6.— Dans les limites d'un port maritime et ses chenaux d'accès, tout capitaine, maître ou patron d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance ou d'un engin de servitude qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés par le moyen des signaux réglementaires ou d'une manière quelconque par les officiers et surveillants de port concernant le mouvement de son bâtiment, est passible d'une amende calculée comme suit :

- bâtiments inférieurs à 25 tonneaux de jauge brute : 10.900 F CFP ;
- bâtiments de 25 à 250 tonneaux de jauge brute : 18.100 F CFP ;
- bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute : 36.300 F CFP.

En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double des montants fixés ci-dessus.

Art. D. 242-7.— Sont punies d'une amende de 363.800 F CFP :

- toute infraction aux règlements généraux visés à l'article D. 231-1 ou aux règlements pris pour l'exécution desdits règlements généraux ;
- toute infraction à l'article D. 231-2.

En cas de récidive dans l'année, les infractions ci-dessus énoncées sont punies d'une amende de 363.800 F CFP et d'emprisonnement maximum de un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. D. 242-8.— L'absence de déclaration prévue à l'article D. 233-1 est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 10.900 F CFP, indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage.

Art. D. 242-9.— Quiconque a intentionnellement, dans les zones portuaires ou en dehors d'elles, détruit, abattu ou dégradé un phare, feu, ouvrage ou d'une façon générale tout équipement ou installation de balisage ou d'aide à la navigation est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 181.917 F CFP à 1.819.174 F CFP, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux atteintes portées au bon fonctionnement de ces équipements et installations.

Art. D. 242-10.— Les peines d'emprisonnement prévues aux articles D. 242-8 et D. 242-9 peuvent être élevées jusqu'au double en cas de récidive, dans les termes prévus à l'article 132-10 du code pénal.

Les règles de la récidive prévues aux articles 132-10 et 132-11 du code pénal sont applicables aux délits et contraventions de la 5e classe prévues et réprimées par le présent code.

Page LEXPOL 28 sur 76

LIVRE III
DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION
(en attente)

Art. 3.— La présente délibération prend effet le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Cessent d'être applicables en Polynésie française, à compter de la date d'effet définie à l'article 3, les textes suivants :

- Décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies ;
- Décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;
- Décret n° 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et des rades relevant du ministère des colonies ;
- Décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer ;
- Arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et des surveillants de port.

Art. 5.— Sont abrogés, à compter de la date d'effet définie à l'article 3, les textes et dispositions suivants :

- Délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française ;
- Articles 1er à 13 de la délibération n° 87-113 AT du 29 octobre 1987 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages publics mis à la disposition du public ;
- Articles 2 à 25 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete" ;
- Délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;
- Articles 2 à 7 de la délibération n° 2000-107 APF du 28 septembre 2000 portant création du port autonome de Uturoa.

Art. 6.— *Dispositions transitoires*

Les règlements particuliers de police pris en application des dispositions en vigueur à la date d'effet de la présente délibération restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions particulières qui seront prises en application du code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-8 APF du 11 janvier 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi n° 59 rectifiée relative au statut de l'élu local.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1710 DRCL du 26 décembre 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, la proposition de loi n° 59 rectifiée relative au statut de l'élu local ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2001 APF/SG du 8 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 89 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 8-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur la proposition de loi n° 59 rectifiée relative au statut de l'élu local.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que des dispositions analogues soient ultérieurement incorporées dans la loi communale en instance d'examen au sénat et dans une prochaine modification de la loi organique portant statut de la Polynésie française.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-9 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3270 PR du 27 décembre 2000 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1003 PR du 4 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 2-2001 APF/SG du 8 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 en séance plénière du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES RENVOYEES
A LA COMMISSION PERMANENTE

AFFAIRES A TRAITER PAR LES COMMISSIONS

- Lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques (A.P.F. 748 du 24.12.97 ou 3034 PR du 22.12.97) ;
- Transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (A.P.F. 644 du 17.11.95 ou 1601 DRCL du 16.11.95) (A.T. 679 du 6.12.95 ou 483 DRCL du 4.12.95) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail (meilleurs délais) (A.P.F. 842 du 7.12.98 ou 1720 DRCL du 4.12.98) (A.P.F. 391 du 14.6.99 ou 679 DRCL du 9.6.99) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'entente du 12 février 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale (délai un mois) (A.P.F. 461 du 2.8.99 ou 898 DRCL du 30.7.99) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement III/1 à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (A.P.F. 711 du 3.11.99 ou 1186 DRCL du 3.11.99) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relative à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre (A.P.F. 129 du 28.3.2000 ou 269 DRCL du 24.3.2000) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (A.P.F. 153 du 6.4.2000 ou 317 DRCL du 6.4.2000) (Urgence signalée) (délai un mois) ;
- Projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A.P.F. 181 du 18.4.2000 ou 352 DRCL du 17.4.2000) (Urgence signalée) (délai un mois) ;
- Projet de loi autorisant la ratification des amendements de Montréal et Pékin au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (meilleurs délais) (A.P.F. 230 du 23.5.2000 ou 462 DRCL du 22.5.2000) ;
- Projet de loi portant ratification des ordonnances ci-après mentionnées, prises en application de la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :
 1er projet de loi - Ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;
 - Ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer ;
 2e projet de loi - Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer (A.P.F. 281 du 9.6.2000 ou 561 DRCL du 8.6.2000) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces (meilleurs délais) (A.P.F. 349 du 26.7.2000 ou 774 DRCL du 25.7.2000) ;

Page LEXPOL 30 sur 76

- Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur l'accès à l'information en matière d'environnement et la participation du public (A.P.F. 443 du 5.9.2000 ou 980 DRCL du 4.9.2000) ;
- Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (A.P.F. 478 du 14.9.2000 ou 1024 DRCL du 13.9.2000) ;
- Projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (A.P.F. 602 du 9.11.2000 ou 264 CM du 8.11.2000) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signé à Phnom Penh le 13 juillet 2000 (A.P.F. 514 du 2.10.2000 ou 1103 DRCL du 29.9.2000) (A.P.F. 537 du 10.10.2000) (A.P.F. 569 du 25.10.2000 ou 2800 PR du 24.10.2000) ;
- Projet de loi portant création d'un conseil national pour l'accès aux origines personnelles (A.P.F. 554 du 16.10.2000 ou 1275 DRCL du 13.10.2000) (urgence signalée) (délai un mois) (A.P.F. 559 du 23.10.2000 ou 1299 DRCL du 19.10.2000) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation du protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques en date du 26 novembre 1996 (A.P.F. 560 du 23.10.2000 ou 1300 DRCL du 19.10.2000) (A.P.F. 667 du 5.12.2000 ou 3034 PR du 4.12.2000) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons, fait à New-York le 4 août 1995 (A.P.F. 686 du 7.12.2000 ou 1543 DRCL du 7.12.2000) ;
- Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le conseil de l'Europe relatif à la protection sociale des membres employés par ladite organisation sur le territoire français (A.P.F. 687 du 7.12.2000 ou 1545 DRCL du 7.12.2000)
- Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A.P.F. 16 du 5.1.2001 ou 8 DRCL du 4.1.2001) (Urgence signalée) (délai un mois) ;
- Projet de délibération complétant le livre Ier de la première partie du code de l'aménagement en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles (A.P.F. 661 du 5.12.2000 ou 293 CM du 4.12.2000) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier (A.P.F. 3 du 4.1.2001 ou n° 5 PR du 4.1.2001) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'abrogation de l'article 5 de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" (A.P.F. 635 du 27.11.2000 ou 1490 DRCL du 24.11.2000) ;
- Projet de délibération relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (A.P.F. 695 du 22.12.2000 ou 308 CM du 19.12.2000) ;
- Projet de délibération approuvant le compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1999 (A.P.F. 373 du 2.8.2000 ou 152 CM du 31.7.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Papara (A.P.F. 374 du 3.8.2000 ou 153 CM du 2.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte administratif 1999 du C.H.T (A.P.F. 381 du 7.8.2000 ou 161 CM du 7.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1999 (A.P.F. 382 du 7.8.2000 ou 162 CM du 7.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Paea (A.P.F. 420 du 29.8.2000 ou 175 CM du 29.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Faaroa (A.P.F. 421 du 29.8.2000 ou 176 CM du 29.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Tahaa (A.P.F. 422 du 29.8.2000 ou 177 CM du 29.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée de Uturoa (A.P.F. 423 du 29.8.2000 ou 178 CM du 29.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée polyvalent de Taravao (A.P.F. 424 du 29.8.2000 ou 179 CM du 29.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Etablissement d'achats groupés (A.P.F. 425 du 29.8.2000 ou 180 CM du 29.8.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Bora Bora (A.P.F. 464 du 13.9.2000 ou 193 CM du 11.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Rangiroa (A.P.F. 465 du 13.9.2000 ou 194 CM du 11.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Rurutu (A.P.F. 466 du 13.9.2000 ou 195 CM du 11.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège du Taaone (A.P.F. 467 du 13.9.2000 ou 196 CM du 11.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée professionnel de Uturoa (A.P.F. 468 du 13.9.2000 ou 197 CM du 12.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Mahina (A.P.F. 469 du 13.9.2000 ou 198 CM du 12.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Mataura (A.P.F. 470 du 13.9.2000 ou 199 CM du 12.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Faaa (A.P.F. 471 du 13.9.2000 ou 200 CM du 12.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du lycée professionnel de Mahina (A.P.F. 472 du 13.9.2000 ou 201 CM du 12.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 de l'école normale mixte de la Polynésie française (A.P.F. 483 du 18.9.2000 ou 206 CM du 18.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture, pour l'exercice 1999 (A.P.F. 493 du 26.9.2000 ou 213 CM du 22.9.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1999 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.P.F. 525 du 5.10.2000 ou 222 CM du 4.10.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier, de l'exercice 1999, de la Caisse de soutien des prix du coprah (A.P.F. 567 du 25.10.2000 ou 250 PR du 25.10.2000) ;

- Projet de délibération portant approbation du compte financier, de l'exercice 1999, du Centre de formation des adultes (A.P.F. 568 du 25.10.2000 ou 251 PR du 25.10.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1999 de l'Institut territorial de la consommation (A.P.F. 601 du 9.11.2000 ou 263 CM du 8.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1999 du Centre polynésien des sciences humaines (A.P.F. 631 du 21.11.2000 ou 280 CM du 20.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999, et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) (A.P.F. 632 du 21.11.2000 ou 281 CM du 21.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Paopao (A.P.F. 640 du 29.11.2000 ou 284 CM du 29.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Tipaerui (A.P.F. 641 du 29.11.2000 ou 283 CM du 29.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Arue (A.P.F. 642 du 29.11.2000 ou 285 CM du 29.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Papara (A.P.F. 643 du 29.11.2000 ou 286 CM du 29.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Punaauia (A.P.F. 644 du 29.11.2000 ou 287 CM du 29.11.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (A.P.F. 696 du 22.12.2000 ou 309 CM du 20.12.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (A.P.F. 697 du 22.12.2000 ou 310 CM du 20.12.2000) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (A.P.F. 698 du 22.12.2000 ou 311 CM du 21.12.2000) ;
- Projet de délibération modifiant le statut général de la fonction publique de la Polynésie française et ses délibérations d'application ;
- Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 relative au règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Projet de délibération approuvant les comptes financiers des établissements publics ;
- Projet de délibération portant modification des articles 16, 18, 19 et 20 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 6 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 39 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 8 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;
- Projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit de travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de l'arrêté n° 1385 IT du 28 septembre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 95-180 du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 17 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de l'article 18 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales ;
- Projet de délibération portant modification des alinéas *b)* et *d)* de l'article 2-1 et de l'alinéa *a)* de l'article 3-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 38 de l'arrêté 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 12 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;
- Projet de délibération portant modification du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;
- Projet de délibération portant modification des articles 5, 1, 13 *bis* et 13 *ter* de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- Projet de délibération portant modification l'article 3 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales du régime de solidarité territorial ;
- Projet de délibération portant approbation des comptes 1999 du régime de solidarité territorial ;
- Projet de délibération portant adoption du code de la famille et de l'action sociale ;
- Projet de délibération cadre relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, et à la régulation des conventionnements des professions médicales et paramédicales, visant à maintenir et promouvoir la qualité des soins, et à maîtriser l'évolution des dépenses de santé ;
- Projet de délibération concernant les activités financières de la Caisse de prévoyance sociale ;

Page LEXPOL 32 sur 76

- Projet de délibération portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement socio et médico-éducatif ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 3 la délibération n° 94-19 AT modifiée du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 12 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 11 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- Projet de délibération portant modification des article 15, 16, 17, 18 et 21 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;
- Projet de délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable en Polynésie française la norme NFC 15-100 ;
- Projet de délibération définissant l'avitaillement en hydrocarbures de la Polynésie française comme service public ;
- Projet de délibération portant aménagement de la délibération modifiée n° 97-227 APF du 4 décembre 1997 portant approbation des dispositions fiscales du projet de convention de coopération économique et commerciale entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 de l'Institut de la statistique de Polynésie française ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 de l'Institut territorial de la consommation ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de 2000 du port autonome de Papeete ;
- Projet de délibération créant la direction des enseignements primaires et modifiant la délibération 75-22 du 24 janvier 1975 ;
- Projet de délibération relatif à la création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-1 AT du 16.01.1991 relative à l'apprentissage ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-2 AT du 16.01.1991 relative au contrat de travail ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-3 AT du 16.01.1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-191 APF du 19 novembre 1998 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail des personnels navigants sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier ;
- Projet de délibération portant réforme de la formation professionnelle ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-29 AT du 24.01.1991 relative au placement et à l'emploi ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-31 AT du 24.01.1991 relative aux comités d'entreprises ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 98-201 APF du 3.12.1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 98-016 APF du 3.2.1998 modifiée instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ;
- Projet de délibération fixant le taux et les modalités de versement de l'indemnité de précarité d'emploi en application de l'article 9 de la loi n° 86-845 du 17.7.1986 ;
- Projet de délibération fixant le taux des indemnités de départ à la retraite en application de l'article 7-2 de la loi n° 86-845 du 17.7.1986 ;
- Projet de délibération concernant la main-d'œuvre étrangère en Polynésie française ;
- Projet de délibération en application de l'article 77 de la loi n° 86-845 du 17.7.1986 ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des structures et des instances nécessaires à ces missions ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Projet de délibération relative à la composition et à l'administration du domaine public de la Polynésie française ;
- Projet de délibération portant approbation des comptes financiers de l'O.P.H. des années 1998 et 1999 ;
- Projet de délibération réglementant l'accès et l'activité de transport maritime public en Polynésie française ;
- Projet de délibération portant création d'une commission médicale dans les établissements de santé de secteur privé ;
- Projet de délibération prolongeant le délai d'instauration du réseau de santé polynésien ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20.10.1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- Projet de délibération définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens ;
- Projet de délibération relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins ;
- Projet de délibération portant approbation du plan pour la santé 2001-2005 ;
- Projet de délibération reconduisant, pendant une durée de 1 an, la suspension des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie, dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- Projet de délibération reconduisant, pendant une durée de 1 an, la suspension des demandes d'autorisation de création de laboratoires, dans les archipels des I.D.V. et des I.S.L.V. ;
- Projet de délibération approuvant le compte financier de l'O.P.T. pour l'exercice 1999 ;

- Projet de délibération approuvant le compte financier du F.E.I. pour l'exercice 1999 ;
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien d'animateur sportif à option et du brevet polynésien d'entraîneur sportif à options ;
- Projet de délibération modificative de la délibération n° 2000-20 APF du 27.01.2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option guide de lagon ;
- Projet de délibération modificative de la délibération n° 99-71 APF du 11.05.1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances et placement de vacances avec hébergement ;
- Projet de délibération modificative de la délibération n° 99-72 APF du 11.05.1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
- Projet de délibération relatif aux associations qui se consacrent à l'insertion ;
- Projet de délibération modification de la délibération n° 99-176 APF du 14.10.1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- Projet de délibération modificative de la délibération n° 92-176 AT du 20.10.1992 modifiée relative aux garanties de techniques de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisirs en Polynésie française ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-98 AT du 29.08.1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
- Projet de délibération instituant un dispositif d'aide à l'investissement dans le domaine des nouvelles technologies ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-22 APF du 24.02.2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;
- Projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-138 AT du 23.12.1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;
- Projet de délibération portant création du service des aménagements et des activités touristiques ;
- Projet de délibération portant création du registre de navigation internationale de Uturoa ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-71 APF du 22 juin 2000 relative à la délivrance des actes de justice ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et abrogeant la délibération n°95-225 AT du 14.12.1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics territoriaux ;
- Projet de délibération modifiant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-234 AT du 14.12.1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 96-174 AT du 19.12.1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 99-164 APF du 30.09.1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- Projet de délibération réglementant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
- Projet de délibérations relatives à des professions réglementées (notaires, huissiers, commissaires-priseurs) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 59-53 du 4.9.1959 modifiée réglementant le commerce de boissons ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 66-80 du 24.6.1966 modifiée portant code de procédure civile de Polynésie française ;
- Projets de délibérations portant modifications du tarif des douanes ;
- Projet de délibération portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation (DSPE) avec la création de deux taxes distinctes suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 20.5.1998 ;
- Projet de délibération portant modification du code des douanes ;
- Projet de délibération portant sur les espèces dont la pêche est réglementée ;
- Projet de délibération portant sur les espèces dont l'exportation est réglementée ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-92 portant exonération des moteurs à essence ;
- Projet de délibération portant création d'un code du travail du pêcheur hauturier ;
- Projet de délibération portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1999 de l'Ecole de formation d'apprentissage maritime (E.F.A.M) ;
- Projet de délibération portant adoption du rapport d'activité 1999 de l'Ecole de formation d'apprentissage maritime (E.F.A.M) ;
- Projet de délibération portant réglementation de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures ;
- Projet de délibération portant organisation et fonctionnement de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;
- Projet de délibération portant organisation et fonctionnement du service de la navigation et des affaires maritimes ;
- Projet de délibération portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement sociaux et médicaux sociaux ;
- Projet de délibération instituant un dispositif fiscal en faveur du mécénat d'entreprise ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 modifiée portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme de la Polynésie française" ;
- Projet de délibération portant détermination des agents habilités à constater certaines infractions sur le domaine public ;
- Projet de délibération relatif à l'immersion des déchets en mer ;
- Projet de délibération relatif au financement des reports d'investissements ;
- Projet de délibération réglementant la consultation en matière juridique et la rédaction d'acte sous seing privé.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 57 CM du 15 janvier 2001 portant cessation de fonctions de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées.

NOR : CDE0000016AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la lettre n° 70874 du directeur général de la comptabilité publique en date du 22 décembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 janvier 2001, il est mis fin aux fonctions de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2001.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre et des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 58 CM du 15 janvier 2001 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim.

NOR : CDE0000017AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 15 janvier 2001 portant cessation de fonctions de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est nommée contrôleur des dépenses engagées par intérim à compter du 15 janvier 2001.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2001.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre et des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 64 CM du 15 janvier 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

NOR : SAE0002263AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 35 sur 76

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie notamment l'article L 564 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des produits pharmaceutiques d'origine ou de provenance française est déterminé par les modalités de calcul suivantes :

Prix de vente TTC métropolitain x coefficient = prix de vente maximum Polynésie TTC.

TTC : TVA incluse.

Nature des produits pharmaceutiques	*coefficient multiplicateur*
Spécialités pharmaceutiques remboursables	25,75
Spécialités pharmaceutiques non remboursables	28
Articles pour pansements	23,5

Art. 2.— Pour les spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux, la liste et le prix de vente TTC métropolitain sont publiés au *Journal officiel* de la République française et repris dans la liste publiée par l'U.C.A.N.S.S. (Union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale). Par commodité, le prix de vente TTC de ces spécialités pharmaceutiques peut être déterminé par référence au prix métropolitain TTC publié à l'Offibase, ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 3.— Pour les spécialités pharmaceutiques non remboursables, le prix de vente maximum Polynésie TTC est calculé sur la base du prix de vente TTC métropolitain publié à l'Offibase, ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 4.— Les articles pour pansements concernés par l'article 1er sont ceux figurant à la nomenclature douanière n° 30.05 : "Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires".

Leurs prix de vente TTC sont déterminés en Polynésie française par référence aux prix de vente TTC métropolitains publiés à l'Accessoirex, ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 5.— Les prix des véhicules pour handicapés physiques sont réglementés. La marge globale de commercialisation maximale est de 50 % du prix rendu entrepôt (PRE) tel qu'établi par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978.

Les véhicules pour handicapés physiques concernés sont ceux figurant au paragraphe 1, véhicules divers, de la nomenclature et tarifs T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires), titre IV :

- Fauteuils roulants non pliants pour adultes ;
- Fauteuils roulants pliants pour adultes ;
- Fauteuils roulants pour enfants et adolescents.

Art. 6.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente au public hors TVA des spécialités pharmaceutiques d'origine et de provenance étrangère et dont l'importation aura été autorisée par l'autorité compétente, sont établis par l'application d'une marge commerciale maximale de 50 % sur la valeur CAF.

Art. 7.— Les prix des produits ou objets, autres que ceux définis aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 mais dont la vente est réservée ou autorisée aux pharmacies par les textes en vigueur, sont soumis aux dispositions générales réglementaires applicables en la matière.

Pour les médicaments ne figurant pas à l'Offibase, une concertation entre le service des affaires économiques, la direction de la santé publique, les grossistes ou les importateurs concernés se fera pour la fixation du prix de détail TTC Polynésie, dans la limite maximale du coefficient multiplicateur défini à l'article 1er multiplié par le prix de vente de détail TTC recommandé par le laboratoire en métropole.

Art. 8.— Les produits pharmaceutiques dont l'importation par voie aérienne aura été soit demandée par un particulier, soit exigée par l'inspection des pharmacies, ou se sera avérée exceptionnellement urgente dans l'intérêt de la santé publique, seront vendus au public aux prix établis dans les conditions fixées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus majorés des suppléments de frais justifiés par un décompte remis obligatoirement à l'acheteur.

Art. 9.— Les pharmaciens sont tenus de se procurer par voie aérienne les mises à jour hebdomadaires de l'Offibase et de l'Accessoirex. Ils devront tenir à la disposition de leur clientèle un exemplaire de ces ouvrages.

Page LEXPOL 36 sur 76

Art. 10.— Les pharmaciens sont tenus d'afficher de manière visible et lisible le présent arrêté.

Art. 11.— L'affichage des prix doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Art. 12.— Les médecins propharmaciens et les dépôts de produits pharmaceutiques autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont contrôlées et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative aux infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2001.

Art. 15.— L'arrêté n° 55 CM du 17 janvier 2000 est abrogé.

Art. 16.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2001, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2001.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 77 CM du 17 janvier 2001 portant application de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française.

NOR : CDI0100037AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les modalités d'application de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française.

Art. 2.— Toute demande d'agrément est déposée en triple exemplaire auprès de la délégation pour la promotion des investissements dans les conditions fixées à l'article 3 de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 susvisée, selon le formulaire type joint en annexe au présent arrêté.

La délégation pour la promotion des investissements transmet la demande d'agrément au service du développement de l'industrie et des métiers (S.D.I.M.) qui dispose d'un délai de 30 jours pour l'instruction du dossier.

La délégation pour la promotion des investissements peut également consulter pour avis l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

Art. 3.— Pour les personnes exerçant déjà en Polynésie française, la production d'attestations de régularité de situation à l'égard du Trésor public et de la Caisse de prévoyance sociale, ainsi que les bilans des deux derniers exercices connus, est requise.

Art. 4.— Le dépôt de la demande d'agrément est préalable à la réalisation de l'investissement. Toutefois, certaines dépenses préalables engagées moins de 6 mois avant la date de dépôt peuvent être prises en compte. Il s'agit des :

- frais de prospection ;
- frais d'études ;
- frais de formation professionnelle.

Art. 5.— Toute personne ayant déjà bénéficié d'un agrément au présent dispositif et engageant des dépenses concernant un nouveau programme de production audiovisuelle telle que définie aux articles 1er et 2 de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 susvisée, peut bénéficier de l'ensemble des avantages prévus dans ce dispositif au titre de chaque nouveau programme de production audiovisuelle présenté et agréé.

Art. 6.— Pour la liquidation de l'aide financière définie à l'article 8 de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 susvisée, le requérant est tenu de fournir les documents suivants, au plus tard dans un délai de 3 mois après la fin de la production audiovisuelle agréée ou de 3 mois après la notification de l'agrément si celle-ci intervient après la fin de la production :

- une attestation sur l'honneur précisant la date de fin de la production audiovisuelle agréée ;
- un exemplaire du contrat de travail par salarié concerné (à déposer pour le premier versement uniquement) ;
- la déclaration mensuelle des salaires visée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- un relevé d'identité bancaire.

Cette aide financière peut être liquidée en une seule fraction ou en fractions trimestrielles dès réception de l'ensemble des pièces requises. Le requérant est tenu d'indiquer le mode de liquidation choisi.

Page LEXPOL 37 sur 76

Toute demande de remboursement de la part patronale des charges sociales sera rejetée dans le cas où les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide ne sont pas fournies dans les délais fixés au premier alinéa du présent article.

Art. 7.— Le service liquidateur de l'aide financière définie à l'article 6 ci-dessus est le service du développement de l'industrie et des métiers.

L'imputation budgétaire est la suivante : chapitre 953, sous-chapitre 95310, article 645-42 intitulé "participation au développement de la production audiovisuelle".

Art. 8.— A l'issue du délai minimal d'une année fixé par l'alinéa 2 de l'article 7 de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 susvisée, le bénéficiaire est autorisé à revendre, céder ou détruire les marchandises pour lesquelles il aurait bénéficié d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée au titre du présent dispositif.

Cependant, il s'engage à ne créer aucune forme de spéculation à l'occasion de la revente ou de la cession éventuelle de ces biens.

Art. 9.— La liste des marchandises susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée telle que définie à l'article 7 de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 susvisée, est fixée comme suit :

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales		27 07 40	
36. Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes, alliages pyrophoriques ; matières inflammables	36 04	36 03 00	
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières			39 07 91 10
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier			73 17 00 30
84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils		84 71 90	
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	85 04 - 85 17 85 18 - 85 19 85 20 - 85 21 85 22 - 85 24 85 25 - 85 27 85 28 - 85 29 85 37 - 85 38	85 43 20 85 43 81 85 44 41	
90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision		90 30 20 90 30 90	

Art. 10.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2001.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

DEMANDE D'AGREMENT
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE
EN FAVEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
EN POLYNESIE FRANÇAISE
(à déposer en triple exemplaire)

Délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000
Arrêté d'application n° 77 CM du 17 janvier 2001

FICHE SIGNALETIQUE DE LA SOCIETE

Dénomination ou raison sociale_____
Forme juridique_____ Capital_____
Effectif_____
Siège social (loc. géographique)_____
Coordonnées postales_____
Numéro de téléphone_____ Numéro de Fax_____
Email_____
N° R.C. _____ N° employeur C.P.S_____
N° TAHITI_____ Année de création_____

Répartition du capital

Noms, prénoms	Montants	%
TOTAL		

Conseil d'administration Fonction

Activité _____
Responsable du programme_____
Fonction exercée_____
Numéro de téléphone_____ Numéro de Fax_____
Autres sociétés du groupe_____

DETAILS DES INVESTISSEMENTS ET AIDES

(x..... XPF)

I. Montant total des dépenses

II. Montant total des dépenses hors T.V.A.

1° Droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires
1) Constitution de société
2) Augmentation de capital
3) Acquisition ou prise à bail de biens immobiliers

2° Exonération de l'impôt (1)
1) Sur les sociétés ____
2) Sur les transactions ____

3° Exonération du paiement du droit fiscal d'entrée

4° Remboursement de la part patronale des charges sociales (2)

(1) à cocher d'une croix uniquement
(2) selon le nombre d'emplois créés par année

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Présenter sur cette fiche ou papier libre la description du programme, les objectifs et effets attendus, les moyens mis en œuvre et les différentes phases de réalisation du projet (Utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaires).

Nature du projet : ____ 1re demande ____ demande successive

LES DEPENSES

(x..... XPF)

	TOTAL
Achat terrain	
Achat immeuble	
V.R.D.	
Construction locaux exploitation	
Autres constructions	
Mobilier	
Matériel d'exploitation	
Matériel roulant	
Agencement	
Frais d'études	
Assurances	
Frais techniques	
Frais d'agencement	
Frais de formation préalables	
Droits artistiques	
Frais de personnel	
Interprétation	
Charges sociales	
Décors et costumes	
Frais de régie	
... Etc.	
TOTAL GENERAL	

DETAIL DES CHARGES

(x..... XPF)

	1re année	2e année	3e année
A. ACHATS			
Marchandises			
Matières premières et consommables			
Emballages			
Energie, eau			
Fournitures d'entretien			
Fournitures administratives			
Autres fournitures			
TOTAL			
B. CHARGES EXTERNES			
Crédit-bail			
Locations et charges locatives			
Entretien - réparations			
Assurances			
Etudes et recherches			
Intermédiaires et honoraires			
Publicité			
Transports			
Frais de déplacements			
Frais de postes et télécommunications			
Services bancaires			
TOTAL			
C. AUTRES CHARGES DE GESTION			
Redevances et brevets			
Jetons de présence			
Pertes sur créances irrécouvrables			
TOTAL			

LISTE DES EQUIPEMENTS IMMOBILIERS

(x..... XPF)

Nature	Localisation	Superficie en m2	A/C (1)	Valeur	Date
			TOTAL		

(1) A/ Acquisition - C/ Création

COMPTE DE RESULTAT

(x..... XPF)

	1re année	2e année	3e année
Production vendue			
Production stockée Accroissement			
Déstockage			
Production immobilisée			
PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats y compris douane			
Variation de stock (+ ou -)			
Charges externes			
VALEUR AJOUTÉE			
Subvention d'exploitation			
Salaires			
Charges sociales			
Remboursement de la part patronale			
Impôts et taxes			
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres charges de gestion			
Dotation aux amortissements			
Dotation aux provisions			
Reprise sur amortissement et provisions			
Autres produits			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
Charges financières M.T. et L.T.			
Charges financières C.T.			
Produits financiers			
RESULTAT COURANT			
Charges exceptionnelles			
Amortissement prime d'aide à l'investissement			
Produits exceptionnels			
Impôt sur les sociétés			
RESULTAT DE L'EXERCICE			
MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT			

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

(x..... XPF)

Rubriques	Date Achat	Valeur brute	Amortissement début exercice	Taux amortissement	Dotation prévisionnelle
				TOTAL	

FICHE EMPLOIS

(x..... XPF)

Postes créés	Nbre	Salaire annuel brut		Charges sociales
		Recrutement local	Recrutement expatrié	Part patronale
TOTAL				
				Net

Utiliser des feuilles supplémentaires en cas d'insuffisance.

TABLEAU DE FINANCEMENT

(x..... XPF)

	Montant
A. RESSOURCES 1. Fonds propres * Apports en espèces * Apport en nature	
2. Emprunts * Long terme (> 7 ans) * Moyen terme (2 à 7 ans) * Court terme (< 2 ans)	
3. Autres ressources * Prime d'aide à l'investissement * Autres primes et subventions * Exonérations de droits * Avances associés et groupe * Divers * Autofinancement * Report de ressources	
TOTAL A (RESSOURCES)	
B. BESOINS 1. Achats de terrains et immeubles 2. Constructions et VRD 3. Mobilier, matériel, agencement 4. Frais et dépenses divers (1) 5. Actif de roulement (2) 6. Remboursement des emprunts (capital)	
TOTAL B (BESOINS)	
SOLDE (A - B)	

LISTE DES MATERIELS, DES MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION IMPORTES

(x..... XPF)

Numéro de nomenclature douanière	Dénomination	Montant du droit fiscal d'entrée
TOTAL		

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je, soussigné,
déclare sur l'honneur que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et sincères.

Je m'engage à respecter les conditions d'application de la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 et de l'arrêté n° 77 CM du 17 janvier 2001.

Fait à le, Signature.....
Cachet

Cadre réservé à l'administration

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Décision : __ avis favorable __ avis défavorable
Arrêté : N° du / /
Référence de la notification : N° du / /

- Exonération de droits d'enregistrement, de transcription et taxes assimilées
 - Constitution de société :
 - Augmentation de capital :
 - Acquisition ou prise à bail de bien immobilier :
- Exonération de l'impôt
 - sur les sociétés :
 - sur les transactions :
- Exonération du paiement du droit fiscal d'entrée :

Décision de retrait d'agrément :
Arrêté : N° du / /

Pièces à joindre au dossier :
Les demandeurs peuvent joindre à leur dossier toute pièce utile pouvant faciliter l'appréciation du projet.

Liste des pièces complémentaires :

___ statuts de la société (pour les personnes morales) ou copie de la pièce d'identité (pour les personnes physiques)
___ relevé d'identité bancaire
___ factures pro forma et devis ou factures acquittées
___ copie du récépissé du registre du commerce
___ attestation ITSTAT - numéro Tahiti
___ attestation de régularité à l'égard du Trésor public (pour les entreprises existant depuis plus de 3 mois uniquement)
___ attestation de régularité à l'égard de la C.P.S. (pour les entreprises existant depuis plus de 3 mois uniquement)
___ attestation de financement bancaire (s'il y a lieu)
___ copie du permis de séjour et de la carte professionnelle ou du permis de travail (pour les personnes de nationalité étrangère)
___ bilans des deux derniers exercices (pour les sociétés existantes)

ARRETE n° 81 CM du 19 janvier 2001 fixant le cadre général de la structure de prix de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque "Valvemaster" et complétant les dispositions de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié.

NOR : SAE0002198AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 40 sur 76

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1990 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— La liste des produits de grande consommation qui figure à l'annexe 2 B - produits industriels - de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié est complétée comme suit :

N° de nomenclature douanière	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
38.11.90.00	Préparations antidétonnantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales - autres (c'est-à-dire autres que préparations antidétonnantes et additifs pour les huiles lubrifiantes)	
extrait	Additifs à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster	Régime spécifique

Art. 2.— Les modalités de fixation du prix au stade de détail, de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster conditionné en dosette de 10 millilitres relevant de la codification douanière 38.11.90.00, sont déterminées chaque quadrimestre dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3.— A Tahiti et dans les autres îles de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail (T.T.C.) de la dosette de 10 millilitres de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixé par arrêté en conseil des ministres. Il est actualisé le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre de chaque année et résulte de l'addition des quatre postes suivants :

1° Prix de revient moyen tel qu'il est défini à l'article 5 ci-dessous ;
2° Montant de stabilisation résultant des dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
3° Marge de commercialisation maximale fixée par arrêté en conseil des ministres ;
4° T.V.A.

Art. 4.— Les compagnies pétrolières assurent la prise en charge du fret à destination des îles des dosettes de Valvemaster. Elles ne sont autorisées à vendre les dosettes à des consommateurs finaux que dans les îles autres que Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

Art. 5.— Le prix de revient moyen "P.R.n.", exprimé en F CFP par dosette, est calculé sur la période de 4 mois précédent d'un mois la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de vente, en application de la formule suivante :

$$PRn = \frac{\sum_{i=1}^{p} \left(PRE_i + DT_i \right) \times Q_i}{\sum_{i=1}^{p} Q_i}$$

i : Caractérise une importation et varie de 1 à p.
p : Nombre d'importations de dosettes pendant la période de 4 mois débutant 5 mois avant le début du quadrimestre n et s'achevant 1 mois avant le début de celui-ci.
PRE_i : Prix rendu entrepôt de chaque importation i tel que défini par l'arrêté n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifié. Le cours du dollar retenu pour la détermination des valeurs C.A.F. est celui pratiqué à la date d'arrivée du navire du port de chargement, ou à défaut, la première cotation suivant cette date tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il n'excède toutefois le taux à ordre le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux sera retenu.
Dt_i : Droits et taxes douaniers (hors T.V.A.) correspondants à chaque importation i tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire.
Q_i : Quantités de dosettes reçues de l'importation i figurant au connaissement.

Art. 6.— Les prix déterminés dans les conditions précitées sont constatés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— La société pétrolière importatrice fait parvenir au chef du service des affaires économiques, à chaque arrivage, la copie des documents permettant de déterminer le prix de revient de l'importation des dosettes de Valvemaster. Les montants de chacun des éléments énumérés à l'article 4 ci-dessus doivent être certifiés par des documents commerciaux ou officiels (factures, connaissements, déclarations en douanes, etc) justifiant des coûts payés par l'importateur.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 82 CM du 19 janvier 2001 fixant le montant de stabilisation, la marge de commercialisation et le prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster conditionné en dosette de 10 millilitres.

NOR : SAE0002199AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 41 sur 76

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 19 janvier 2001 fixant le cadre général du prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable à l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster (extrait du 38.11.90.00) est fixé à 3,532 F par dosette de 10 millilitres.

Art. 2.— La marge de commercialisation maximale telle que prévue par l'arrêté fixant le cadre général du prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixée à 15 F par dosette de 10 millilitres.

Art. 3.— A Tahiti et dans les autres îles de la Polynésie française, le prix T.T.C. maximal de vente au détail de la dosette de 10 millilitres de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixé à 100 F.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

NOR : CPS0100003AC

Par arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 29-2000 CA du 17 novembre 2000 et n° 37-2000 CA du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives aux programmes FASS et FSR pour l'exercice 2001.

NOR : CPS0100004AC

Par arrêté n° 47 CM du 12 janvier 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 30-2000 CA du 17 novembre 2000 et n° 38-2000 CA du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0100005AC

Par arrêté n° 48 CM du 12 janvier 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 31-2000 CA du 17 novembre 2000 et n° 39-2000 CA du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives au programme d'investissement immobilier 2001.

NOR : CPS0100006AC

Par arrêté n° 49 CM du 12 janvier 2001.— Est refusée l'approbation des délibérations n° 32-2000 CA du 17 novembre 2000 et n° 40-2000 CA du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives à l'adoption du budget 2001 de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0100007AC

Par arrêté n° 50 CM du 12 janvier 2001.— Est refusée l'approbation des délibérations n° 33-2000 CA du 17 novembre 2000 et n° 41-2000 CA du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives aux taux de cotisations et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour l'exercice 2001.

NOR : CPS0100008AC

Par arrêté n° 51 CM du 12 janvier 2001.— Est refusée l'approbation des délibérations n° 34-2000 CA du 17 novembre 2000 et n° 42-2000 CA du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 2001.

NOR : CPS0100009AC

Par arrêté n° 52 CM du 12 janvier 2001.— Est refusée l'approbation des délibérations n° 50-2000 CPS du 17 novembre 2000 et n° 56-2000 CPS du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale habilitant la directrice à signer l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier

territorial, relatives aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers.

NOR : CPS0100014AC

Par arrêté n° 53 CM du 12 janvier 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 52-2000 CPS du 17 novembre 2000 et n° 57-2000 CPS du 22 décembre 2000 adoptées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relatives au salaire horaire de référence pour la retraite tranche B.

NOR : TIL0002234AC

Par arrêté n° 54 CM du 12 janvier 2001.— Est approuvé le projet d'aménagement de la baie "Vaitupa" sise à Faa'a.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention et son cahier des charges, passés entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

Est désigné, pour suivre l'exécution de la convention de concession d'études et d'aménagement de la baie "Vaitupa", le ministre en charge du logement.

NOR : SRM0002156AC

Par arrêté n° 55 CM du 15 janvier 2001.— Il est inséré un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1864 CM du 30 décembre 1998 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti ainsi rédigé :

"Ces exemplaires du tableau de classification doivent être visés par un agent du service des ressources marines désigné en qualité d'expert par décision du Président du gouvernement de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet."

Le reste sans changement.

NOR : PEL0100029AC

Par arrêté n° 56 CM du 15 janvier 2001.— La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est fixée :

- à 91.600 F CFP à compter du 1er janvier 2001 ;
- à 91.800 F CFP à compter du 1er juillet 2001.

Les dispositions de l'arrêté n° 317 CM du 24 février 2000 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire sont abrogées.

NOR : AFD0100020AC

Par arrêté n° 59 CM du 15 janvier 2001.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 273 CM du 14 février 2000 modifié autorisant les locations de quatre parcelles de la terre domaniale "domaine Vaihi" sise à Hitiaa sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1er, remplacer le deuxième alinéa par : "Tel que le tout figure au plan d'implantation établi par le ministère du logement et de la valorisation des terres domaniales, daté du 30 novembre 2000" ;

2° A l'article 2, compléter comme suit : "Ce loyer est dû à compter du 1er janvier 2001".

Le reste sans changement.

NOR : AFD0100022AC

Par arrêté n° 60 CM du 15 janvier 2001.— La déviation du cours d'eau traversant les parcelles de terre cadastrées section M n° 380, n° 382 et n° 381 dépendant des terres Vaitahuri 4 et Tahua Raumanu sises dans la commune de Punaauia, est autorisée au profit de M. John Hardie.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de M. John Hardie, pétitionnaire. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

La partie de l'ancien cours d'eau traversant les parcelles de terre cadastrées section M n° 380, n° 382 et n° 381 sises dans la commune de Punaauia, est déclassée.

Le nouveau cours d'eau à réaliser en limite nord de la parcelle de terre cadastrée section M n° 380, commune de Punaauia, sera classé dans le domaine public fluvial.

L'échange, sans soulte, des emprises devant intervenir entre la Polynésie française et M. John Hardie sera effective à compter de la date de l'attestation de conformité citée ci-dessus et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan topographique dressé en mars 2000 par M. Philippe Petard, géomètre topographe, joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0100023AC

Par arrêté n° 61 CM du 15 janvier 2001.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 523 mètres carrés, au droit des parcelles dépendant de la terre Vaitahuri 4 cadastrées section M n° 380 et n° 382 sises dans la commune de Punaauia, est autorisée au profit de M. John Hardie.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique de M. Petard, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cent cinquante-six mille neuf cents francs CFP* (156.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Page LEXPOL 43 sur 76

NOR : AFD0100024AC

Par arrêté n° 62 CM du 15 janvier 2001.— La terre domaniale Mamahuaragi cadastrée commune de Makemo, section de commune Makemo (Pouheva), section A1 n° 126, d'une superficie de 15 ares 21 centiares, est affectée au profit de la direction de la santé.

Telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques aux volumes n° 483 n° 51 et n° 1200 n° 19.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation de l'infirmerie de Makemo, du logement infirmier et de ses annexes constituées d'un local entrepôt, d'un local groupe et d'une citerne d'eau en béton armé.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SAE0100026AC

Par arrêté n° 63 CM du 15 janvier 2001.— L'article 10 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Pour les zones tarifaires Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier à la somme des éléments suivants :

- Tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (autre contenant) ;
- Montant forfaitaire de 60 F (par kilogramme) pour le transport des conteneurs du quai de débarquement à la structure d'accueil." ;

Lire : "Pour les zones tarifaires Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier à la somme des éléments suivants :

- Tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (autre contenant) ;
- Montant forfaitaire de 6 F (par kilogramme) pour le transport des conteneurs du quai de débarquement à la structure d'accueil.".

NOR : PAP0002285AC

Par arrêté n° 65 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete définissant les fonctions de caissier, agent manipulant les fonds publics du port autonome de Papeete et fixant les modalités d'attribution et les taux de la prime annuelle de caisse.

NOR : PAP0002286AC

Par arrêté n° 66 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2001.

NOR : PAP0002287AC

Par arrêté n° 67 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une indemnité de sujétion et de responsabilité à Mme Christiane Pinel-Fereol Hervé, agent comptable par intérim du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0002268AC

Par arrêté n° 68 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete.

Délibération n° 28-2000 du 15 décembre 2000

Article 1er.— Le taux de révision des loyers des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete est fixé à + 1 % à compter du 1er janvier 2001.

NOR : PAP0002289AC

Par arrêté n° 69 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le prix des cartes magnétiques d'accès au quai d'honneur durant le séjour à quai des paquebots.

Délibération n° 29-2000 du 15 décembre 2000

Article 1er.— Le tarif unitaire des cartes magnétiques d'accès au quai d'honneur durant le séjour des paquebots est fixé à 1.950 F CFP T.T.C.. Leur durée de validité est fixée à un an.

Art. 2.— La délibération n° 38-99 du 10 décembre 1999 fixant le prix des cartes magnétiques d'accès au quai d'honneur durant le séjour à quai des paquebots, rendue exécutoire par arrêté n° 64 CM du 17 janvier 2000, est abrogée.

NOR : PAP0002290AC

Par arrêté n° 70 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de la cale de halage.

Délibération n° 30-2000 du 15 décembre 2000

Article 1er.— Les tarifs de halage, de remise à l'eau et d'occupation de la cale sont calculés sur le volume et la surface dits "de référence" des navires :

- longueur (Lo) : longueur hors tout de la coque ;
- Largeur (La) : largeur hors membres ;
- Tirant d'eau (Te) : tirant d'eau maximum été tropical limitée à une valeur plancher de 2 mètres ;
- Surface de référence (Sr) : 1,10 x Lo x La ;
- Volume de référence (Vr) : Lo x La x Te.

Les fractions de mètre carré et de mètre cube sont arrondies respectivement au mètre carré ou au mètre cube le plus proche.

Art. 2.— Le tarif de halage et de remise à l'eau est ainsi défini, avec un minimum de facturation de 55.000 F CFP :

Volume de référence (Vr) x 220 F CFP le mètre cube.

Art. 3.— Le tarif d'occupation de la cale est ainsi défini, avec un minimum de facturation de 11.000 F CFP par jour :

Durée de séjour (jours) x Vr (m3) x 44 F CFP le mètre cube par jour.

3.1 La durée du séjour est décomptée en vingt-quatrièmes indivisibles de jour calendaire avec un minimum facturé d'un jour.

3.2 La durée du séjour est comptée à partir de la descente du ber lors du halage jusqu'à la remontée du ber après remise à l'eau du navire.

3.3 L'utilisation de tins fournis par le port autonome de Papeete pour le calage des navires est fixée à 100 F CFP par jour et par tin.

3.4 L'utilisation des échafaudages démontables en aluminium est fixée à 1.800 F CFP par jour et par élément (ou par niveau). Le montage et le démontage sont inclus dans le prix. La durée de location est fonction de la demande de l'utilisateur. Elle est due à compter du jour de la demande jusqu'à sa restitution. L'immobilisation durant cette période est due entièrement.

3.5 Ne sont pas inclus dans les présents tarifs :

- le calage du navire qui doit être effectué par une entreprise privée agréée ;
- les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé) ainsi que les fournitures d'eau.

3.6 Les navires munis d'une quille type "Finn Keel" ou "quille aileron" bénéficient d'un abattement de 50 % sur le tarif d'occupation.

Art. 4.— Le tarif d'occupation des terre-pleins de la cale de halage est ainsi défini, avec un minimum de facturation de 1.100 F CFP par jour :

Durée de séjour (jours) x Sr (m2) x 40 F CFP le mètre carré par jour.

4.1 La durée du séjour est décomptée en jours calendaires entiers de la date de montée sur terre-plein jusqu'à la date de descente comprise.

4.2 Le prêt des tins est inclus dans le présent tarif dans la limite de 8 tins par bateau.

Art. 5.— Sauf accord préalable de la direction du port autonome, les majorations suivantes pour des séjours de longue durée sont appliquées aux tarifs de base des articles 3 et 4 :

5.1 Une majoration de 50 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 45e journée.

5.2 Une majoration de 100 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 90e journée.

Art. 6.— Les tarifs relatifs aux services divers fournis par la cale de halage sont ainsi définis :

- électricité : 48 F CFP le kilowattheure ;
- ramassage des déchets, ordures ménagères, déchets industriels et évacuation : 5.730 F CFP la tonne ou le mètre cube ;
- la collecte et l'évacuation des huiles brûlées et des eaux mazouteuses seront facturées au prix coûtant avec majoration ;
- eau : suivant les tarifs applicables à la fourniture de l'eau aux navires.

Les matériaux fournis ou les prestations ne faisant l'objet d'aucune disposition tarifaire particulière seront facturés au prix coûtant majoré de 15 %.

Art. 7.— La délibération n° 30-95 du 27 décembre 1995 portant modification des tarifs de la cale de halage est abrogée.

NOR : PAP0002291AC

Par arrêté n° 71 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete.

Délibération n° 31-2000 du 15 décembre 2000

Article 1er.— *Interventions des agents du port autonome de Papeete*

Les interventions de branchement et les interventions de débranchement relatives à la fourniture d'eau sont assurées par les agents du port autonome de Papeete.

Chaque intervention effectuée du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures, est facturée au tarif horaire de 1.000 F CFP H.T.

En dehors de ces jours et heures, il sera appliqué le tarif horaire d'un ouvrier qualifié du personnel en régie.

Une majoration de 25 % sera appliquée entre 6 heures et 18 heures. En dehors de ce créneau, de 18 heures à 6 heures, les dimanches et jours fériés ou chômés, le tarif horaire est majoré de 100 %.

Les dégradations causées aux installations et matériels du port sont refacturées aux usagers responsables des dommages au prix coûtant majoré de 15 %.

Art. 2.— *Tarifs*

Les tarifs de consommation d'eau du port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

- consommation d'eau :	100 F CFP H.T. par m3
- location des manches :	30 F CFP H.T. par m3

Art. 3.— *Dispositions particulières*

Les navires amarrés au quai des yachts bénéficient d'un forfait mensuel de consommation de 20 mètres cubes au tarif en vigueur. Pour les navires de passage, un forfait d'un mètre cube par jour d'escale est appliqué.

Les navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteurs d'eau bénéficient d'un forfait de consommation d'eau au tarif en vigueur fixé ainsi qu'il suit :

- navire de moins de 20 mètres :	20 mètres cube par escale
- navires de 20 à 30 mètres :	50 mètres cube par escale
- navires de 30 à 50 mètres :	70 mètres cube par escale
- navires de plus de 50 mètres :	90 mètres cube par escale

Les armateurs de navires bénéficiant de postes fixes peuvent solliciter une facturation mensuelle au compteur. Les frais de pose ou de réparation du compteur sont à leur charge.

Les opérations de pointage des compteurs d'alimentation en eau des différents quais de cabotage ne font pas l'objet d'une facturation d'intervention.

Art. 4.— *Dispositions finales*

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2-99 du 9 février 1999.

NOR : PAP0002292AC

Par arrêté n° 72 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant augmentation des tarifs de location du matériel du port autonome de Papeete et de régie du personnel.

Délibération n° 32-2000 du 15 décembre 2000

Artic le 1er.— Les tarifs de location du matériel du port autonome de Papeete font l'objet du tableau ci-après :

Tarifs hors taxe de location du matériel du port autonome

Matériel	Type	Tarif à l'heure		Tarif à la journée		
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	Immobilisation
Camions						
Camion benne CU 5 t	Renault Saviem S130	5.500	3.000	38.500	21.000	3.850
Camion benne CU 850 kg	Renault camion SG2	3.800	1.550	26.600	10.850	2.660
Camion plateau CU 4 t	Iveco	4.500	1.900	31.500	13.300	3.150
Engins de manutention						
Grue multifonctions	Manitou	15.000		105.000		10.500
Grue capacité 3 t	Hyster	4.500	2.300	31.500		3.150
Elévateur capacité 4 t	Hyster	5.000	2.600	35.000		3.500
Elévateur capacité 2,5 t	Porthos	3.800	1.800	26.600		2.660
Tracto-pelle	Case 580 G	7.200	4.700	50.400		5.040
Véhicules légers						
Fourgon Peugeot Boxer ou	Renault Trafic		2.000		14.000	2.333
Fourgonnette	Ford Courrier		1.100		7.700	1.283
Camionnette Kiamaster ou	Hyundai		1.800		12.600	2.100
Voiture de service	Peugeot 106 XA		900		6.300	1.050
Matériel tracté						
Compresseur d'air	Peugeot CLM		1.400		9.800	1.633
Poste soudure autonome	Peugeot		1.350		9.450	1.575
Groupe électrogène 25 kVA	Motermic		2.200		15.400	2.567
Motopompe incendie	Haka	6.000	2.800	42.000	19.600	3.267
Nacelle 12 m	Crown		1.500		10.500	1.750
Matériel naval						
Embarcation hors bord : tarifs majorés de 30 % les dimanches et jours fériés		5.250		36.750		
Barge antipollution : tarifs majorés de 30 % les dimanches et jours fériés		12.000		60.000		15.000
Barge polvalente		25.000		125.000		30.000
Matériels divers						
Groupe électrogène 2,5 kW	Robin		1.000		7.000	1.167
Appareil haute pression électrique eau chaude	Karcher		2.000		14.000	2.333
Appareil haute pression électrique eau froide thermique	Lombardini		1.800		12.600	
Bétonnière 350 litres	Vito		1.200		8.400	1.400
Dameuse sauteuse			1.500		10.500	
Marteau à aiguilles			500		3.500	
Echaffaudage démontable : prix unitaire par élément et par jour					-	1.800
Poids étalon : majoration pour immobilisation à compter du 3e jour					10 F CFP/kg	2 F CFP/kg/jour
Pompe 30 m3/h	Robin		1.200		5.000	
Parachutes sous-marins	(charge de 5 t)				2.000	
Parachutes sous-marins	(charge de 1 t)				1.200	
Parachutes sous-marins	(charge de 0,5 t)				800	
Barrage antipollution léger : PU par portion de 10 m	Hames Vikoma				5.000	
Barrage antipollution moyen : PU par portion de 25 m	Kleber 323				18.000	
Barrage antipollution lourd : PU par portion de 25 m	Kleber 333				32.000	
Ecrémeur antipollution	ACME 51 t		10.000			

Art. 2.— Les travaux effectués en régie par le port autonome de Papeete pour le compte d'un tiers sont facturés aux tarifs suivants :

Catégorie	Tarif horaire
Chef de section	6.700 F CFP H.T.
Conducteur de travaux	5.000 F CFP H.T.
Plongeur avec bouteille	4.500 F CFP H.T.
Chef d'équipe	4.000 F CFP H.T.
Ouvrier qualifié	3.000 F CFP H.T.
Manœuvre	2.500 F CFP H.T.

Art. 3.— Après accord de la direction, ces tarifs subissent une réduction de 50 % lorsque les locations de matériels ou les prestations de services sont effectuées au bénéfice du personnel du port autonome de Papeete.

Art. 4.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 17-89 du 31 mai 1989 portant augmentation des tarifs de location du matériel du port autonome de Papeete et de régie du personnel.

Art. 5.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 31-95 du 27 décembre 1995 portant sur les tarifs de location de la barge antipollution.

Page LEXPOL 46 sur 76

NOR : PAP0002263AC

Par arrêté n° 73 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2001 à la somme de 3.025.912.448 F CFP, se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 2.422.500.000 F CFP
- section des opérations en capital : 603.412.448 F CFP

NOR : PAP0002294AC

Par arrêté n° 74 CM du 15 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-2000 du 15 décembre 2000 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : TMA0001970AC

Par arrêté n° 78 CM du 18 janvier 2001.— Une licence d'armateur est attribuée à la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea pour l'exploitation du navire Ono Ono sur la desserte maritime régulière de Paopao - Papeete.

Les caractéristiques du navire Ono Ono sont les suivantes :

Nom du navire : Ono Ono.
Type : Monocoque rapide à passagers.
Date de construction : 1994 (Australie).
Longueur : 48 mètres.
Largeur : 9 mètres.
Tirant d'eau : 1,40 mètre.
Jauge brute : 625,98 tonneaux.
Jauge nette : 431,12 tonneaux.
Motorisation : 3 x 2.000 CV.
Passagers : 450 (en cabine).
Classification : Det Norske Veritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Le navire Ono Ono, principalement basé à Paopao (Moorea), effectue vingt-trois (23) rotations hebdomadaires sur la desserte maritime régulière de Paopao - Papeete.

L'armateur fera son affaire des infrastructures portuaires complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires à son activité.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée aux réserves suivantes :

a) Mise en exploitation du navire Ono Ono sur la desserte précitée avant le 1er mars 2001 ;
b) Le capital social de la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea devra représenter au minimum 10 % du montant de l'investissement, soit 30 millions de francs CFP.

NOR : CPS0000011AC

Par arrêté n° 79 CM du 18 janvier 2001.— Le budget 2001 de la Caisse de prévoyance sociale est arrêté :

- en recettes, à la somme de *quarante-six milliards deux cent quinze millions de francs* (46.215.000.000 F CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *quarante-quatre milliards deux cent quatre-vingt-deux millions de francs* (44.282.000.000 F CFP),

se répartissant comme suit :

Gestions	Recettes	Dépenses	Résultat
Prestations familiales + F.A.S.S.	6.551.000.000	6.136.000.000	415.000.000
Aide aux vieux travailleurs salariés	124.000.000	136.000.000	- 12.000.000
Accidents du travail et maladies professionnelles	1.827.000.000	1.448.000.000	379.000.000
Assurance maladie-invalidité	22.709.000.000	21.563.000.000	1.146.000.000
Retraite tranche A	12.362.000.000	12.445.000.000	- 83.000.000
Retraite tranche B	1.749.000.000	1.661.000.000	88.000.000
Administration générale	893.000.000	893.000.000	

NOR : TMA0001971AC

Par arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2001.— L'allocation totale est basée sur mille cent quatre-vingt-seize (1.196) rotations annuelles sur la desserte maritime régulière de Paopao - Papeete.

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne
1 S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea
2 Ono Ono
3 Arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2001
4 Néant (fioul/mois)
5 158.400 litres de gazole par mois
6 Néant (fioul/an)
7 1.900.800 litres de gazole par an".

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne
1 S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea
2 Ono Ono
3 Arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2001
4 1.800 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5 21.600 litres d'huiles lubrifiantes par an".

NOR : FCO0100018AC

Par arrêté n° 83 CM du 19 janvier 2001.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 2.937.619.940 F CFP.

Liste des opérations terminées - Exercice 2000

Conseil économique, social et culturel

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	7.1989	Mat et mobilier - CESC	3 228 895
		Total chapitre 900	**3 228 895**
		TOTAL CESC	**3 228 895**

Présidence du gouvernement

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	245.1984	Etudes générales conseil du gouvernement	506 500
	25.1990	Trx d'extension des locaux du sces de tourisme	10 452 898
		Total chapitre 900	**10 959 398**
906	250.1991	Aménagement sites touristiques	4 490
		Total chapitre 906	**4 490**
		TOTAL PR	**10 963 888**

Ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	350.1988	Achat de matériels - svce informatique	135 346
	329.1987	Achat de progiciels -service de l'informatique	82 117 861
	74.1990	Matériel technique et de reliure - imprimerie officielle	8 801 121
	7.1991	Aménagement des locaux - svce informatique	11 506 779
	62.1996	Matériel de transport	2 848 313
	94.1988	Matériel de presse - sce imprimerie officielle	21 661 182
	171.1998	Documentation générale - ouvrages bibliothèques	171 147
		Total chapitre 900	**127 041 739**
914	217.1998	Développement de la flotille de pêche	26 493 267
		Total chapitre 914	**26 493 267**
925	29.1997	Remboursement de la dette du territoire	57 268 667
		Total chapitre 925	**57 268 667**
		TOTAL MFR	**210 803 673**

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
906	266.1986	Etudes cartographiques et d'aménagement	6 230 377
	150.1993	Etudes générales aménagement - sce de l'urbanisme	2 000
		Total chapitre 906	**6 232 377**
908	411.88	Etudes urbanisme	42 409
		Total chapitre 908	**42 409**
		TOTAL MAA	**6 274 786**

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	332.1991	Matériel et mobilier - SAE	4 117 254
		Total chapitre 900	**4 117 254**
		TOTAL MEC	**4 117 254**

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	55.1989	Aménagement locaux ministère de l'Education	8 102 827
	62.1990	Matériel et mobilier de bureau - MED	8 561 782
	63.1990	Matériel de transport - MED	2 479 827
	57.1991	Acq de logiciels - cabinet MED	567 500
	208.1994	Matériels et mobiliers - DES	1 133 522
		Total chapitre 900	**20 845 458**
903	79.1993	Matériel et mobilier - DES	425 385
		Total chapitre 903	**425 385**
		TOTAL MED	**21 270 843**

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	7.1994	Matériel et mobilier - MCA et svces	750 115
		Total chapitre 900	**750 115**
903	202.1969	Equipements ateliers du CFPA	1 887 830
		Total chapitre 903	**1 887 830**
		TOTAL MEF	**2 637 945**

Ministère de la solidarité et de la famille

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
911	455.1988	Subvention à l'OTASS	620
		Total chapitre 911	**620**
		TOTAL MSF	**620**

Ministère de l'équipement

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	51.1990	Aménagement immeuble Lo	1 096 129
	32.1991	Matériel et mobilier - MME et services	3 901 670
	15.1993	Bâtiment conservatoire artistique territ 2ème tr	295 539 850
	24.1994	Etudes bâtiment administratif A3	40 000 000
		Total chapitre 900	**340 537 649**
901	64.1989	Matériels, outillage et grosses pièces - DEQ (PAM)	61 844 102
	65.1989	Renouvellement matériel lourd Parc	334 728 545
	87.1990	Grosses pièces détachées PAM/DEQ	172 700 607
	28.1992	Amélioration et renforcement RC Ouest	2 729 140
	34.1993	Aménagement et renouvellement de revêtement RC Est	2 177 435
	46.1993	Grosses réparations accès relais TV	2 002 341
	62.1994	Grosses réparations voirie Hiva Oa	10 014 090
	42.1995	Aménagement routes Hiva Oa (CD09.01.04)	5 000 650
	298.1995	Revêtement de la RC Fazone	41 779
	80.1996	Bitumage RC Opoa - Faaroa Raiatea	61
		Total chapitre 901	**591 238 750**
902	206.1993	Assainissement communes de Tahiti (C Plan 89-93)	380 222 595
	71.1995	Etudes DEQ (hydrologie)	13 790 688
	72.1995	Matériel hydrologie	211 820
	233.1995	Aménagement divers relais TV	9 958 206
	19.1996	Assainissement - ISLV (PAPB 96)	36 000 000
		Total chapitre 902	**440 183 309**
903	297.1990	Aménagement viabilis terrains lycées collèges (C Plan 89-93)	27 558 645
	207.1993	Réhabilitation de la salle polyvalente	5 075 336
		Total chapitre 903	**32 633 981**
904	243.1989	Grosses réparations hôpital de Taravao	187 070 702
		Total chapitre 904	**187 070 702**

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
905	219.1985	Etudes transports	725 752
	128.1992	Ouvrages portuaires Rangiroa et Tikehau	128
	103.1994	Construction aérodrome à Ahe - Dornier 228	65 855 114
	117.1995	Const aérogares - aérodromes Tuamotu (CD09.02.02)	5 692
	124.1995	Aménagement de jetées Tuamotu Gambier	13 000 983
	125.1995	Débarcadère de Aakapa Nuku Hiva (CD09.03.06)	808
	151.1995	Const quai pour navires rouliers à Bora Bora	12 943
	88.1996	Réfection divers aérodromes territoriaux - CAVC	5 331 386
		Total chapitre 905	**84 732 806**
906	314.1989	Etudes bases de pêche	2 649
		Total chapitre 906	**2 649**
		TOTAL MEQ	**1 676 399 846**

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	312.1988	Réserves foncières - service des domaines	116 028 765
		Total chapitre 900	**116 028 765**
		TOTAL MLD	**116 028 765**

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunesses, des sports et de la vie associative

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	40.1994	Logiciels - MJS et svces	1 717 200
	42.1994	Antennes décentralisées au niveau archipels - quart	1 406 835
		Total chapitre 900	**3 124 035**
903	60.1998	Salle omnisport de Rapa	227 204
		Total chapitre 903	**227 204**
		TOTAL MJS	**3 351 239**

RMQ : AP annulée de 50 M° s/OP 68.97 (tab LTT)

Ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	9.1987	Matériel section répression des fraudes - aff éco	8 684 730
	45.1989	Matériel et mobilier	199
	48.1990	Matériel et mobilier - délégation à la recherche	2 167 500
	160.1994	Matériel d'exploitation des formations de santé	4 132 871
		Total chapitre 900	**14 985 300**
904	297.1988	Equipements CME - Pirae	5 945 445
	243.1989	Grosses réparations hôpital de Taravao	187 070 702
	189.1991	Centre d'accueil personnes agées Taravao (CD16.01)	10 312
	87.1993	Matériel d'exploitation des formations de santé	1 002
	112.1995	Incinérateurs pour déchets hospitaliers	33 337 963
	80.1997	CAPA mise aux normes anti-cyclone	45 501
		Total chapitre 904	**226 410 925**
911	72.1996	Subvention ITRLM	638 235
		Total chapitre 911	**638 235**
		TOTAL MSR	**242 034 460**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	10.1989	Matériel et mobilier	3 122 739
	340.1991	Matériel SER	40 566 641
		Total chapitre 900	**43 689 380**
902	145.1986	Aménagements hydrauliques	46 274 598
	68.1992	Retenue de Temaarca (E/O)	21 907 781
		Total chapitre 902	**68 182 379**
907	420.1990	Matériels forestiers " contrats de Plan 89/93 "	50 540 461
	253.1991	Etudes des domaines territoriaux - SER	808 255
	266.1991	Reboisements (Contrat de Plan 89-93)	55 438 333
	116.1994	Aménagement et mise en valeur dom Taipivai Nuku Hiva	5 869
	117.1994	Aménagement et mise en valeur dom Faaroa (Cplan 89-93)	35 424
	220.1994	Matériel de transport - reboisement (CD01.07.03)	172 566
	179.1995	Mat conservation produits agricoles (CD01.01.08)	18 538
	181.1995	Matériels - voirie forestière (CD01.07.04)	183 182
	184.1995	Cheptel - animaux reproducteurs	2 582 858
	186.1995	Reboisement en pins des caraibes (CD01.07.02)	3 018
	191.1995	Raccordement dom Opunohu au réseau électrique commun	61 473
	257.1995	Véhicules forestiers (C Plan 89-93)	53 366
	18.1997	Mise en valeur agricole du plateau de Puunui (FED)	33 200 000
	21.1997	Contrôle et suivi des trx de pistes (CD01.06.04)	815 362
		Total chapitre 907	**143 918 705**
914	303.1995	Subvention à la SA Teva	5 707 020
		Total chapitre 914	**5 707 020**
		TOTAL MAG	**261 497 484**

Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
911	126.1994	Subv au CPSH - restauration de sites archéologiques	65 454 637
		Total chapitre 911	**65 454 637**
925	509.1990	Prêts études en métropole	72 462 159
		Total chapitre 925	**72 462 159**
		TOTAL MCE	**137 916 796**

Ministère de la mer et de l'artisanat

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	13.1992	Matériel et mobilier - MMA	2 992 409
		Total chapitre 900	**2 992 409**
914	316.1991	Subvention pour le développt de la pêche	85 707 662
		Total chapitre 914	**85 707 662**
		TOTAL MMA	**88 700 071**

Ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
909	341.1989	Réseau d'observation du milieu lagonaire : études	19 494 633
	408.1989	Aménagements de parcs et réserves naturels	20 099 880
		Total chapitre 909	**39 594 513**
		TOTAL MEN	**39 594 513**

Ministère des transports

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	78.1990	Aménagement locaux du STTT	32 051
	265.1995	Matériel et mobilier de bureau - STTT	469 092
	275.1995	Aménagement des locaux - STTT	3 004 401
		Total chapitre 900	**3 505 544**
905	312.1989	Etudes transports routiers	1 417 558
	246.1991	Liaison radio entre les contrôleurs des transports	1 935 000
	100.1993	Adaptation réseau aides navigation aérienne et attérissage	98 139 960
	102.1993	Renouvellement parc véhicules incendie - SNA	1 270 951
	51.1997	Equipements de sécurité	6 300 000
	112.1999	Etude de faisabilité de système de billétique	200 000
		Total chapitre 905	**109 263 469**
908	121.1994	Mobiliers logement de fonction des aérodromes	29 849
		Total chapitre 908	**29 849**
		TOTAL MTR	**112 798 862**

Page LEXPOL 49 sur 76

Récapitulation générale

Assemblée de la Polynésie Française	
Conseil économique social et culturel	3 228 895
Présidence du Gouvernement, ministère du Tourisme, du Développement des Communes et des Relations Extérieurs	10 963 888
Vice Présidence du Gouvernement, Ministère du développement des archipels et des Postes et Télécommunications, chargé de la Déconcentration administrative	
Ministère des Finances et des Réformes administratives, chargé du Pacte de Progrès	210 803 673
Ministère des Affaires foncières, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels	6 274 786
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, de de l'Energie et des Ports	4 117 254
Ministère de l'Education et de l'Enseignement technique	21 270 843
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social et de la condition féminine	2 637 945
Ministère de la Solidarité et de la Famille	620
Ministère de l'Equipement	1 676 399 846
Ministère du Logement, de la Redistribution et de la Valorisation des terres domaniales, chargé de la Politique de la Ville	116 028 765
Ministère de la Jeunesse, de l'Insertion sociale des Jeunes, des Sports et de la Vie associative	3 351 239
Ministère de la Santé et de la Recherche, Porte-Parole du gouvernement	242 034 460
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	261 497 484
Ministère de la Culture et de l'Enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes	137 916 796
Ministère da la Mer et de l'Artisanat	88 700 071
Ministère de l'Environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie Française et le Conseil Economique, Social et Culturel	39 594 513
Ministère des Transports	112 798 862
OP communes	
TOTAL GENERAL	2 937 619 940

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 56 PR du 15 janvier 2001.— Le collectionneur privé désigné pour siéger, pour une durée de trois ans, au conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" est M. Daniel Palacz.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 172 MFR du 18 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires sociales.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2799 MFR du 10 juin 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 nommant les régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté n° 72 MFR du 13 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 ;

Vu le procès-verbal de vérification du payeur du territoire en date du 5 octobre 2000 suite à un vol avec effraction commis dans les locaux du régisseur du service des affaires sociales dans la nuit du 26 au 27 septembre 2000 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 2 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

"Mme Marie-Christine Bessert doit verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.384 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381, Paris, cedex 8, pour un montant identique."

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Page LEXPOL 50 sur 76

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2001.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 173 MFR du 18 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 2799 MFR du 10 juin 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2799 MFR du 10 juin 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 72 MFR du 13 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 ;

Vu le rapport du payeur du territoire sur la vérification des opérations effectuées par la régie d'avances du service des affaires sociales en date du 16 septembre 1999 ;

Vu le procès-verbal de vérification du payeur du territoire en date du 5 octobre 2000 suite à un vol avec effraction commis dans les locaux du régisseur du service des affaires sociales dans la nuit du 26 au 27 septembre 2000 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 2 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2799 MFR du 10 juin 1996 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service des affaires sociales est fixé à 150.000 F CFP *(cent cinquante mille francs CFP)*".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2001.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 149 MFR/PEL du 17 janvier 2001.— Sont nommés membres du jury du concours externe, sur titres, pour le recrutement de 22 praticiens hospitaliers territoriaux, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique, président, ou son représentant ;
- M. le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- M. le directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 127 MAA.AU du 16 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 5262 MAA.AU du 4 septembre 2000 relative à la composition du dossier du lotissement "Fortune 3e tranche" sis à Punaauia.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 4256 MAA du 20 août 1999 et n° 5249 MAA du 1er septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Page LEXPOL 51 sur 76

Vu l'arrêté n° 5262 MAA.AU du 4 septembre 2000 ;

Vu la demande de M. Jean-Jacques Lequerré en date du 28 décembre 2000 concernant la modification du dossier du lotissement "Fortune 3e tranche" sis à Punaauia ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 29 décembre 2000 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 10 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le cahier des charges visé à l'en-tête de l'arrêté n° 5262 MAA.AU du 4 septembre 2000 est remplacé par celui déposé au service de l'urbanisme en date du 3 janvier 2001.

Art. 2.— Les documents suivants énumérés à l'article 1er de l'arrêté n° 5262 MAA.AU du 4 septembre 2000 :

- Plan de récolement ;
- Plan des lots n° 12, n° 13, n° 14 et n° 15 mentionnant les têtes de talus en remblai ;
- Plan parcellaire,

sont remplacés par les pièces suivantes et déposés au service de l'urbanisme en date du 3 janvier 2001 :

- Plan parcellaire ;
- Plan de terrassement faisant apparaître les remblais ;
- Plan de récolement.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2001.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Eddie JOUEN.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 6430 MEQ du 18 octobre 2000.— Est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Teriitaforai Tane la somme de *trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques* (33.597 F CFP) correspondant à ses droits dans la terre Matatia Tonu cadastrée sous les références N60, N59 et N375 de 1.237 m2 (plan 118).

Par arrêté n° 100 MEQ du 12 janvier 2001.— Une partie des indemnités relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Eva Poheroa épouse Batut, mandataire de Mme Nina Poheroa et M. Marcel Poheroa qui sont copropriétaires, conformément au tableau ci-après :

Commune de Mocrea-Maiao		Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Cad.	Surface en m2			
PB30	3.757	*Succession de Taharoa Amaru et Taatarai Amaru :*	33.813.000	
		Héritier de Mme Tetuanui Amaru :		
		1 - Mme Eva Poheroa épouse Batut, mandataire de Mme Nina Poheroa		251.585
		2 - Mme Eva Poheroa épouse Batut, mandataire de M. Marcel Poheroa		251.585

Par arrêté n° 162 MEQ du 18 janvier 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Page LEXPOL 52 sur 76

N° de plan	Réf. cad.	Surf. à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées		Indemnités à déconsigner
7	K476	163	Mlle Marguerite Ley, mandataire de M. Paul Ley	Indemnité principale :	2.119.000	2.119.000
12	K482	68	M. Victor Louis Albert Terii Raoulx	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres :	1.020.000 102.000 130.000 1.252.000	1.252.000
15 16	K486 K488	36 26	M. Temaha Hateuatifaretu dit Mahei Huaatua et Mme Miriama Iotefa, son épouse	Indemnité principale :	930.000	930.000
18	K492	53	*Les héritiers de Mme Elisa Hapuare Teamotuaitai Taimai :* 1 - Mlle Oehau Rosalie 2 - Mme Taimai Thérèse 3 - M. Tehei François 4 - M. Tehei Félix 5 - Héritiers de Mme Tehei Claire : M. Teuira Jimmy M. Teuira Albert M. James Tua Mme Maya Tua veuve Kautai	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbustes et des fleurs :	795.000 79.500 15.000 889.500	 177.900 177.900 177.900 177.900 22.237 22.237 22.237 22.237
19	K526	67	Camica (Mission catholique)	Indemnité principale : Indemnité de remploi :	1.139.000 113.900 1.252.900	1.252.900
22	K494	274	Me Arcus Ussang, mandataire de la S.A. Brasserie de Tahiti	Indemnité principale :	5.527.128	5.527.128
29	K514	50	Mme Constance Hélène Suhas veuve Raoulx	Indemnité principale : Indemnité de remploi :	850.000 85.000 935.000	935.000
31	K504	90	Mlle Frida Vong Ten Sang	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité de dépréciation :	1.350.000 135.000 54.000 1.539.000	1.539.000
32 33	K512 K508	25 9	M. Eric Edgar Ancell Teva Noble et Mme Linda Marcelle Moea Chavez son épouse	Indemnité principale : Indemnité de remploi :	578.000 57.800 635.800	635.800
35	K506	112	Mme Danièle Célestine Terlinui Lanire épouse Lucas	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres :	1.680.000 168.000 60.000 1.908.000	1.908.000
36	L357	150	*Les héritiers de M. Aroulra Teauna* 1 - Mme Sylvia Alexandre	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres :	2.250.000 225.000 70.000 2.545.000	 1.272.500
37 68 69 61	L355 L229 L322 L323 L311	207 101 160 61 9	Commune de Arue	Indemnité principale : Indemnité pour la perte des arbres :	3.105.000 1.515.000 2.400.000 915.000 1 70.000 8.005.001	8.005.001
39	L353	136	Mme Sophie Teauna Claus René, usufruitière et mandataire de M. Gilbert Averii Claus	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte de l'arbre fruitier :	2.040.000 204.000 30.000 2.274.000	2.274.000
40	L351	165	M. Gilles Serge Ariihei Teauna	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres :	2.475.000 247.500 60.000 2.782.500	2.782.500
45	L298 L299	50 21	Mme Mysco Boucard épouse Kilian, unique héritière de Mme Marie Louise Henriette Elvina Hilda Tetuanuiraipoiaiteaarataiafaanui e vau Tevahinetuehutaiahurau Teuraotevanaa Pomare	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres :	1.207.000 120.700 10.000 1.337.700	1.337.700
44 46	L345 L343	116 36	Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique en Polynésie française	Indemnité principale :	1.740.000 1 1.740.001	1.740.001
50	L339	62 30	Mlle Tekirirava Mihimana Amahu Tane	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres : Indemnité principale :	930.000 93.000 100.000 1 1.123.001	1.123.001

N° de plan	Réf. cad.	Surf. à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées		Indemnités à déconsigner
53	L305	30	M. Willy Nariimaeva Mac-Arthur Bernière	Indemnité principale : Indemnité de remploi : 	510.000 51.000 561.000	 561.000
55	L307	27	M. Robert Laise et Mme Rosina Laise, gérants de la S.C.I. Vaipoopoo	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres : 	459.000 45.900 40.000 544.900	 544.900
60	L309	60	*Les héritiers de Mme Terorotuaimaraetefau a Iteiti :* 1 - Mme Tumatariri Rereao épouse Valentin 2 - M. Tumatariri Charles 3 - Mlle Tumatariri Orelia 4 - Mlle Tumatariri Olga 5 - M. Tumatariri Eric	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité pour la perte des arbres : 	1.020.000 102.000 70.000 1.192.000	 238.400 238.400 238.400 238.400 238.400
62	L313	100 20	Mme Liliane Mauricette Muguet épouse Rousseau	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité de dépréciation : Indemnité pour la perte des arbres et arbustes : 	2.040.000 204.000 408.000 40.000 2.692.000	 2.692.000
65	L315 L316	12 3	Mme Eva Liant-Parker	Indemnité principale : Indemnité de remploi :	255.000 25.500	 280.500

Par arrêté n° 163 MEQ du 18 janvier 2001.— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Réf. cad.	Surf. à exproprier en m2	Propriétaires	Indemnités consignées		Indemnités à déconsigner
58 59	L329 L327	31 56	 1 - M. Hubert Tinau Luta 2 - Mlle Maeva Luta, mandataire de M. Philippe Tinau Luta	Indemnité principale : Indemnité de remploi : Indemnité de dépréciation : Indemnité pour la perte des arbres : 	1.305.000 130.500 261.000 25.000 1.721.500	 860.750 860.750

Par arrêté n° 164 MEQ du 18 janvier 2001.— Une partie des indemnités relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Frida Tahia Maihuti épouse Keck conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Commune de Moorea-Maiao		Propriétaire	Indemnités à déconsigner
Cad.	Surf. en m2		
PB 30	3.757	*Succession de Taatarai Amaru et Tetuarevâ :* *Héritier de M. Edmond Amaru :* 1 - Mme Frida Tahia Maihuti épouse Keck	 1.034.643

MINISTERE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 104 MLD du 12 janvier 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges types au profit de M. Simiona Aturia, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 1er février 2000, de l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3.000 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- L'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés), à 700 mètres, 850 mètres et 900 mètres du rivage ;
- L'élevage de la nacre (1.000 mètres carrés) et la ferme perlière (1.000 mètres carrés), face au motu Tekipa.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

Par arrêté n° 105 MLD du 12 janvier 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges types au profit de M. Daniela Pou Taufa, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 30 août 1999, de l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 hectares 10 ares 0 centiare sis à Kauehi, commune de Fakarava.

Page LEXPOL 54 sur 76

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- L'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre, à 750 mètres du rivage au regard de la terre Otatake (2 stations) et à 1 km du rivage au regard de la terre Pukapuka (3 stations) ;
- L'élevage de la nacre et la ferme perlière (2 hectares), au regard du motu Toetoe.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Par arrêté n° 106 MLD du 12 janvier 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges types au profit de MM. Apera a Tahaa a Tehaai et Apera Haamiri Reia Pou Bellais, le renouvellement pour une période de 9 années à compter de la date du présent arrêté, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ramené à un emplacement de 500 mètres carrés sis au droit du motu Paaie à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

MINISTERE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 171 MMA du 18 janvier 2001.— Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour le navire "R3/R4", à M. Jurica Brajcic, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Tahiti à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 174 MEN du 18 janvier 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un entrepôt de produits agropharmaceutiques, commune de Faa'a. La demande est formulée par M. Gilles Yau, S.A.R.L. Agritech.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 6 février au 6 mars 2001, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un entrepôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité supérieure à une tonne, situé sur le lot 2 des terres Paevai-Ruheruhe de 6.642 mètres carrés, section H, parcelle n° 44, commune de Faa'a. La demande est formulée par M. Gilles Yau, S.A.R.L. Agritech.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Faa'a, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Tafaatau Alphonse est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Faa'a.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune mentionnée à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2001.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 175 MEN du 18 janvier 2001 autorisant la S.A. "Bali Hai Resort" à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Bali Hai Moorea", commune de Moorea-Maiao (établissement de la 2e classe des installations classées).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— La S.A. "Bali Hai Resort" est autorisée à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Bali Hai Moorea", situé à Maharepa, commune de Moorea.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 57, 112, 118 et 189, comprend les équipements suivants :

- une buanderie, dont la capacité de lavage est inférieure à 500 kilogrammes de linge sec ;
- un dépôt enterré de gaz combustibles liquéfiés, inférieur à 500 kilogrammes ;
- un groupe électrogène de secours dont la puissance est inférieure à 100 kVa ;
- des chambres froides de puissance totale de 11 kW.

Prescriptions se rapportant à la buanderie, au groupe électrogène et aux chambres froides

Art. 3.— La S.A. "Bali Hai Resort" est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992 :

Page LEXPOL 55 sur 76

- arrêté type n° 57 : buanderie, laverie, blanchisserie, lavoir automatique, dont la capacité de lavage exprimée en kilogramme de linge sec, est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;
- arrêté type n° 118 : groupe électrogène dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVa ;
- arrêté type n° 189 : installation de réfrigération dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kilowatts mais inférieure à 100 kilowatts.

Prescriptions concernant le dépôt de gaz

Art. 4.— *Implantation*

La cuve enterrée est placée à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tout dépôt de matériaux et tout passage de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre du réservoir.

Les équipements du réservoir sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol.

Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 mètre au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 mètre à la partie supérieure et d'au moins 0,2 mètre à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Art. 5.— *Ravitaillement du stockage*

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Art. 6.— *Installation*

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 7.— *Distances d'éloignement*

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance de 1 mètre des murs ou des fondations de ce bâtiment.

Art. 8.— *Equipements*

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure ; les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

Art. 9.— *Tuyauteries*

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'usager. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 10.— *Mise à la terre*

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Art. 11.— *Préventions et moyens de lutte contre l'incendie*

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdit de fumer", doivent être judicieusement placées.

Un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH 55 B minimum 4 kilogrammes, doit être disposé à proximité du dépôt.

Consignes de sécurité générales

Art. 12.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 13.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 14.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 15.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 16.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 19.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prescriptions générales

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 23.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2001.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 176 MEN du 18 janvier 2001 autorisant le service du développement rural de Atuona à exploiter à titre provisoire un casier de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la terre Vaiee, commune de Atuona (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— Le service du développement rural est autorisé à exploiter à titre provisoire un casier de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la terre Vaiee, propriété du territoire de la Polynésie française, parcelle n° A42-1655, sise dans la commune de Atuona à Hiva Oa.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 167, comprend :

- 1 casier de stockage ;
- 1 local gardien.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les ordures ménagères et autres résidus urbains sont déposés en couches successives compactées. Les déchets doivent être régulièrement recouverts d'une couche de terre de 30 centimètres, afin de limiter les envols et odeurs. L'exploitant prend les mesures nécessaires de lutte contre les rongeurs et insectes. Un registre consignant les volumes ou les tonnages de déchets admis dans le casier doit être ouvert et tenu à jour. Il est interdit de procéder au brûlage des déchets.

Art. 5.— L'accès au site est réglementé. Des panneaux portant la mention "commune de Atuona - entrée interdite au public", sont disposés à l'entrée du site. Un portail situé à l'entrée interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture et hors présence du personnel de service.

Art. 6.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 7.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 9.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2001.
Lucie LUCAS.

Page LEXPOL 57 sur 76

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des étrangers en Polynésie française, modifié par le décret du 4 décembre 1956 (publié au B.O.E.F.O. n° 2 du 31 juillet 1957, page 56) et le décret n° 2000-1025 du 12 décembre 2000, article 4 (publié au J.O.P.F. n° 2 du 11 janvier 2001, page 62).

Article 1er.— Abrogé.

Art. 2.— Abrogé.

Art. 3.— Les étrangers sont, en ce qui concerne l'admission et le séjour en Polynésie française, divisés en deux catégories :

1° Etrangers non immigrants ;
2° Etrangers immigrants.

Art. 4.— Sont considérés comme étrangers non immigrants :

1° Les agents des services consulaires étrangers ayant résidence dans la colonie, ainsi que leur famille ;
2° Les officiers et fonctionnaires étrangers voyageant avec l'autorisation de leur gouvernement, ainsi que leur famille ;
3° Les voyageurs munis d'un billet de passage de retour ou pour une destination au delà de la colonie, sous la réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 10 ; ainsi que les voyageurs débarquant dans un but touristique déclaré.

En aucun cas, les passagers de 4e classe ne seront admis comme touristes.

Art. 5.— Tout voyageur étranger non immigrant de l'un ou de l'autre sexe devra, pour être admis à débarquer sur le territoire de la Polynésie française :

1° Etre porteur d'un passeport national dûment visé par les autorités compétentes si toutefois le visa n'est pas rendu inutile par des conventions internationales.

Tout étranger qui sollicite un visa de non-immigrant ou qui, dans le cas où il n'est pas astreint à la formalité du visa, désire exciper de la qualité de non-immigrant, est tenu de souscrire une déclaration en double expédition dans laquelle il devra affirmer, sous les peines édictées par l'article 21 ci-dessous, qu'il remplit bien les conditions prévues par l'article 4.

Cette déclaration doit être souscrite par l'étranger :

a) S'il réside dans son pays d'origine, devant les autorités consulaires françaises ;
b) S'il réside dans un département, devant le préfet ;
c) S'il réside dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, devant le représentant de l'Etat.

La première de ces expéditions est conservée par ces autorités qui, après avoir vérifié la déclaration de l'intéressé, établissent, s'il y a lieu, le permis d'embarquement.

La seconde, revêtue soit du numéro et de la date du visa de passeport, soit des motifs de dispense du visa, est remise au voyageur avec le permis d'embarquement.

Le visa du passeport ou de la déclaration de non-immigrant est subordonné à l'autorisation préalable du haut-commissaire de la République.

2° Fournir un extrait de son casier judiciaire lorsque la réglementation du pays d'origine prévoit la délivrance de cette pièce, ou dans le cas contraire, un certificat des autorités judiciaires ou de police attestant qu'il n'a subi aucune condamnation, cette pièce ayant moins de six mois de date.

Toutefois, les agents consulaires étrangers dûment accrédités et leur famille, ainsi que les touristes, sont dispensés de la production de ce document ;

3° Produire un récépissé du Trésor du port d'embarquement, quand le départ a lieu d'un port de la métropole, constatant le dépôt de la garantie de rapatriement dont la quotité sera déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Si le départ a lieu d'un port étranger, le montant de la caution sera consigné entre les mains des autorités du navire transporteur qui en délivreront reçu et en effectueront le versement, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, au service de l'immigration ou au fonctionnaire désigné par le haut-commissaire de la République.

Le dépôt de cautionnement peut être remplacé par la possession d'un billet de retour ou pour une destination au delà dans les conditions prévues à l'article 10 (§ 8).

Art. 6.— Tout étranger faisant escale en Polynésie française, en quelque qualité que ce soit, désireux de descendre à terre, devra être muni d'un passeport national ; le visa consulaire français sera obligatoire, sauf stipulation contraire des accords internationaux. Il sera tenu de remplir, dès l'arrivée, une fiche spéciale d'identité qui lui sera remise par les autorités de police.

Si la durée de l'escale dépasse un mois, il sera considéré, après ce laps de temps, comme résidant en Polynésie française et soumis à toutes les formalités imposées aux étrangers immigrants par le présent décret et les textes pris pour son application, notamment à l'immatriculation (titre IV).

Par exception à cette règle, et sous réserve des dispositions réglementant l'exercice de leur profession, les représen-

Page LEXPOL 58 sur 76

tants de commerce, banquiers, commerçants, industriels, ou propriétaires agricoles venant dans l'intention de nouer des relations d'affaires pourront séjourner pendant trois mois dans la colonie, à condition qu'ils n'effectuent aucune transaction commerciale donnant lieu à la délivrance d'une patente.

Art. 7.— Sont considérés comme étrangers immigrants :

Les étrangers qui se rendent en Polynésie française pour s'y établir, y exercer une profession, une industrie, pour y travailler en qualité de directeur, d'employé, de contremaître, d'ouvrier dans les exploitations commerciales, industrielles, agricoles ou minières, ainsi que ceux qui viennent y exercer le métier de domestique ou d'homme de peine.

Art. 8.— Tout étranger immigrant de l'un ou de l'autre sexe devra, pour être admis à débarquer en Polynésie française :

1° Présenter les pièces prévues l'article 5 ;
2° Etre muni en outre, avant le départ de son pays d'origine d'une autorisation spéciale de débarquement délivrée par le Gouverneur.

Cette autorisation devra être demandée, aux frais des intéressés, par l'intermédiaire de nos consuls s'ils habitent leur pays d'origine, des préfets s'ils habitent dans les départements, et du représentant de l'Etat s'ils résident dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Produire un certificat de vaccination anti-variolique et un certificat médical ayant moins de quatre mois de date délivré par un médecin accrédité par les autorités consulaires ou administratives françaises attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou d'aucune infirmité le rendant impropre au travail ou à la profession qu'il compte exercer.

Aucun étranger ne peut exercer en Polynésie française les professions suivantes :

Agent en douane.
Agent d'affaires.
Consignataire de bateaux et agent maritime.
Agent de renseignements et de police privée.
Tenancier de bureau de placement.
Hôtelier ou cabaretier (exception fait en ce qui concerne ces deux professions seulement pour les étrangers établis dans la colonie et y exerçant ces professions au jour de la promulgation du présent décret).
Commerçant en armes et munitions.
Frabricant ou commerçant d'appareils radioélectriques ou de pièces détachées se rapportant à ces appareils.
Agent d'émigration ou d'immigration.
Imprimeur.

(complété par décret du 4 novembre 1956) Toutefois, chaque fois que le développement économique du territoire le nécessitera, le chef du territoire pourra, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues au présent article.

Art. 9.— Aucun étranger ne pourra exercer un commerce, une industrie ou une profession libérale s'il n'en a fait la déclaration préalable au chef du service d'administration générale. Il indiquera la localité où il compte tenir son commerce, exercer son industrie ou sa profession.

S'il change le siège de son établissement, il devra en faire la déclaration à la même autorité.

Art. 10.— Ne seront pas astreints au dépôt de garantie de rapatriement :

1° Abrogé ;
2° Les personnes qui possèdent en Polynésie française des biens fonciers et leur famille (conjoints et enfants légitimes reconnus ou à leur charge) ;
3° Les personnes qui ont en Polynésie française leur domicile régulier depuis au moins dix ans et leur famille, telle qu'elle est définie au paragraphe précédent ;
4° Les directeurs des entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou minières, ayant des établissements ou des agences en Polynésie française ainsi que les employés de ces entreprises, lorsqu'ils sont munis d'un contrat de travail comportant une clause de rapatriement ainsi que leur famille ci-dessus définie, si la clause s'étend à elle.
Les personnes visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° qui précèdent, ne bénéficieront de la dispense qu'autant qu'elles présenteront à la compagnie de navigation, préalablement à la délivrance du billet de passage et à leur embarquement, une attestation délivrée par le haut-commissaire de la République les dispensant de l'obligation de la caution ;
5° Les passagers réquisitionnaires français visés à l'article 1er (§ 3) ;
6° Les agents des services consulaires étrangers accrédités et leur famille ;
7° Les officiers et fonctionnaires étrangers voyageant avec l'autorisation de leur gouvernement, sous la réserve que leur séjour n'excédera pas une période de trois mois renouvelable par décision du haut-commissaire de la République ;
8° Les passagers munis d'un billet de retour ou pour une destination au delà, sous la réserve qu'ils devront quitter la Polynésie française avant l'expiration de la validité dudit billet.

Les étrangers qui auraient contrevenu à la prescription de dépôt de cautionnement seront l'objet d'une mesure de retrait de l'extrait d'immatriculation valant permis de séjour et seront refoulés sur leur pays d'origine. Tous les passagers étrangers, en contravention avec cette même prescription sont passibles des peines prévues au titre V. La compagnie de navigation ou l'armateur qui les aura débarqués dans la colonie sera tenu de les rapatrier par premier navire.

Art. 11.— Tout voyageur étranger, à destination de la Polynésie française, devra remplir, sauf les dispositions spéciales des articles 2 et 6, une fiche spéciale d'identité, qui sera remise, à l'arrivée, aux autorités de police.

Les étrangers devront spécifier, sur la fiche d'identité, sous leur responsabilité, s'ils viennent dans la colonie en qualité d'immigrant ou de non immigrant.

Art. 12.— Tout voyageur accepté à bord d'un navire sans avoir satisfait aux obligations imposées par le présent décret ne sera pas admis à débarquer. Il sera consigné à bord sous la responsabilité du capitaine. Toutefois, exceptionnellement et après accord entre l'autorité locale et le représentant de la compagnie de navigation, il pourra être mis à terre et hébergé aux frais de la compagnie qui assurera son rapatriement par le plus prochain navire.

Ces dernières dispositions ne recevront leur application que pour le port de Papeete et sous la réserve expresse que la compagnie de navigation ou l'armateur y ait une agence permanente.

Art. 13.— Le haut-commissaire de la République fixera, par arrêté, le montant des sommes à consigner au titre de la garantie de rapatriement suivant la nationalité des voyageurs ainsi que les modalités de réception et de restitution des sommes versées qui seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations où elles porteront intérêts les conditions réglementaires.

Leur remboursement sera effectué au vu d'une main-levée délivrée par l'administration locale dans les conditions que déterminera le même arrêté.

Art. 14.— Tout étranger immigrant, âgé de dix-huit ans révolus, arrivant dans la colonie, devra, dans les quatre jours qui suivront son débarquement, faire aux autorités de police une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère ;
2° Sa nationalité ;
3° Le lieu et la date de sa naissance ;
4° Son dernier domicile ;
5° Sa profession et ses moyens d'existence ;
6° Les noms et prénoms, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs de moins de dix-huit ans, lorsqu'il sera accompagné par eux ;
7° L'île et la commune où il désire fixer sa résidence.

Il remettra deux photographies de face, sans chapeau, identiques et récentes, du format de 4 centimères sur 4 centimères sur papier flexible.

Les mêmes formalités sont exigées des étrangers résidant déjà dans la colonie qui ont atteint ou atteindront l'âge de dix-huit ans, qu'ils soient nés dans le pays ou non, ainsi que des mineurs de moins de dix-huit ans arrivant en Polynésie française sans leur famille.

Art. 15.— Il sera tenu par les autorités désignées à l'article précédent un registre d'immatriculation dont la forme sera déterminée par un arrêté du haut-commissaire de la République. Un extrait de ce registre sera délivré sans frais au déclarant. Il pourra être délivré un duplicata de l'extrait d'immatriculation qui aura été perdu. La mention "Duplicata" sera portée sur le nouveau titre délivré.

L'extrait du registre d'immatriculation sera valable pour une période cinq années. Le renouvellement de l'extrait après la période quinquennale aura lieu dans les formes prescrites à l'article 14.

Tout extrait périmé est sans valeur.

L'extrait du registre d'immatriculation vaut permis de séjour en Polynésie française. Il doit être présenté à toute réquisition des autorités.

Il est interdit d'employer un étranger non muni de l'extrait d'immatriculation.

Art. 16.— L'extrait du registre d'immatriculation peut, par décision du haut-commissire de la République, être retiré aux titulaires qui négligeraient de se conformer à la réglementation en vigueur sur les étrangers ou qui cesseraient d'offrir les garanties requises ou à ceux qui auraient fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte.

En cas de retrait de l'extrait d'immatriculation, l'étranger devra quitter la Polynésie française dans le délai fixé par le haut-commissaire de la République.

Le retrait pourra avoir un caractère temporaire ou définitif.

Art. 17.— En cas de changement de résidence, l'étranger fera viser son extrait au départ de la résidence qu'il quitte et, dans un délai de quatre jours de l'arrivée, à sa nouvelle résidence. A Papeete, au commissariat de Police, et hors de Papeete, par les chefs de subdivision adminsitrative. Un registre des déclarations de changement de résidence sera tenu par les autorités mentionnées au présent article qui devront donner avis immédiatement au commissariat de Police à Papeete, chargé de la tenue du contrôle général des étrangers, de toute déclaration de changement de résidence reçue par eux.

Les maires et tout officier de l'état civil devront, de leur côté, donner avis sans délai de tout décès d'étranger survenu dans leur commune. Les naissances d'enfants étrangers devront être signalées dans les mêmes conditions avec tous renseignements utiles sur leur filiation.

Il en sera de même des mariages entre étrangers ou entre étrangers et personnes du pays.

Art. 18.— Le haut-commissaire de la République pourra, par mesure de police individuelle ou collective, réglementer la circulation des étrangers et leur interdire l'accès ou le séjour de certaines zones ou certains lieux déterminés ou leur prescrire de s'en éloigner.

Art. 19.— Les propriétaires, hôteliers, logeurs devront signaler dans les quarante-huit heures, au commissariat de Police pour Papeete, et aux chefs de subdivision administrative, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements (meublés ou non).

Il en est de même pour tous ceux qui hébergent des étrangers sans être logeurs de profession.

Art. 20.— Les taxes auxquelles seront assujettis les étrangers admis à résider sur le territoire de la Polynésie française seront fixées dans les conditions prévues par le décret du 1er octobre 1932 portant création dans la colonie de délégations économiques et financières.

Art. 21.— Tout individu qui, par fraude, ou de tout autre manière, aura pénétré sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie sans s'être conformé aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans un délai de cinq années après l'expiration de la peine ou sa prescription, la peine sera portée au double.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui l'auraient aidé ou assisté ou qui auront sciemment facilité son débarquement.

Art. 22.— Les infractions aux articles 10 (§ 8), 14, 15, 17, 18 et 19 relatifs au séjour des étrangers, sont réprimées par une amende de 50 à 200 francs ; s'il s'agit d'une infraction à l'article 16, d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement.

Art. 23.— Les compagnies de navigation ou armateurs seront tenus de rapatrier à leurs frais, à l'expiration de leur peine, les passagers amenés par les navires, qui auront été condamnés pour débarquement irrégulier. Ces individus refoulés sur leur pays d'origine pourront être, en outre, l'objet

d'une mesure leur interdisant temporairement ou définitivement l'accès et le séjour en Polynésie française. Toute infraction à cette interdiction entraînera l'application des peines prévues à l'article 21.

Art. 24.— Les membres de l'équipage de tous navires de commerce ou de plaisance en escale devront être munis pour descendre à terre d'une pièce d'identité signée du capitaine et portant le cachet du navire ou celui de la compagnie de navigation.

Les passagers des navires de plaisance devront, pour pouvoir descendre à terre, être munis d'une pièce d'identité et, s'ils sont étrangers d'un passeport national conforme à l'article 6.

les infractions au présent article seront punies des peines de simple police.

Art. 25.— Le présent décret entrera en application quatre mois après sa promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie.

Ses dispositions seront notifiées par les soins du Gouverneur aux consuls et agents consulaires étrangers et aux représentants des compagnies de navigation et aux armateurs dans la colonie.

Art. 26.— Le ministre chargé de l'outre-mer fixera par arrêté les détails d'application du présent décret.

Art. 27.— Les décrets des 6 avril 1930, 13 septembre 1936 et 16 octobre 1937 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

.

DECRET du 20 décembre 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

.

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

FASSINOU (Mathieu), né le 1er janvier 1950 à Azove (Dahomey), REI, 1999 x 22783, dép. 987, Dt. 50/745.

.

ORDONNANCE n° 42-2000 OCE/PPI du 28 décembre 2000 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, commune de Hao, Nengo Nengo, au titre de la révision 2000-2001.

Nous, Marie-Thérèse Rix-Geay, vice-président du tribunal de première instance de Papeete, président du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 et suivants du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2000-2001 :

Commune de Hao :
Nengo Nengo : M. Maruae Lazare.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.
Marie-Thérèse RIX-GEAY.

ARRETE MINISTERIEL du 10 octobre 2000 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 683-1 et L. 683-2 ;

Vu le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1990 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant diverses dispositions relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2000 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2000 donnant délégation de signature à Mme Francine Demichel, directrice de l'enseignement supérieur, délégation de signature est donnée à M. Angue (Jean-Claude), professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les décisions suivantes :

- l'arrêté fixant la délimitation des enceintes et locaux affectés à titre principal à l'université de la Polynésie française ;
- l'engagement des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23 du décret du 13 juillet 1992 susvisé ;
- les nominations des personnalités extérieures du conseil des sports du service des activités physiques, sportives et de plein air dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 23 décembre 1970 susvisé ;
- les actes pris par le ministre de l'éducation nationale en application du décret du 18 janvier 1985 susvisé ;
- les titres ou diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés par l'université de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2000.

Jack LANG.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 décembre 2000 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) comprend les aérodromes dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2.— Le taux unitaire plein pour la métropole est de 25,24 F.

Le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 50 F.

Le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est égal à la moitié du taux plein pour l'outre-mer.

Les aérodromes sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2001 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2000.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
H.-G. BAUDRY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ.

ANNEXE

LISTE DES AERODROMES SOUMIS A LA REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE POUR L'ANNEE 2001.

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour la métropole :

Agen-La Garenne ;
Ajaccio-Campo dell'Oro ;
Annecy-le-Meythet ;
Avignon-Caumont ;
Bâle-Mulhouse ;
Bastia-Poretta ;
Beauvais-Tillé ;
Bergerac-Roumanière ;
Béziers-Vias ;
Biarritz-Bayonne-Anglet ;
Bordeaux-Mérignac ;
Brest-Guipavas ;
Caen-Carpiquet ;
Calvi - Sainte-Catherine ;
Cannes-Mandelieu ;
Carcassonne-Salvaza ;
Chambéry - Aix-les-Bains ;
Châteauroux-Déols ;
Cherbourg-Maupertus ;
Clermont-Ferrand - Aulnat ;
Colmar-Houssen ;
Deauville - Saint-Gatien ;
Dijon-Longvic ;
Dinard-Pleurtuit ;
Dole-Tavaux ;
Figari-Sud-Corse ;
Grenoble - Saint-Geoirs ;
Hyères-Le Palyvestre ;
Istres-Le Tubé ;
Lannion-Servel ;

La Rochelle-Laleu ;
Le Havre-Octeville ;
Lille-Lesquin ;
Limoges-Bellegarde ;
Lorient - Lann-Bihoué ;
Lyon-Bron ;
Lyon - Saint-Exupéry ;
Marseille-Provence ;
Metz-Nancy-Lorraine ;
Montpellier-Méditerranée ;
Nantes-Atlantique ;
Nice-Côte d'Azur ;
Nîmes-Garons ;
Paris - Charles-de-Gaulle ;
Paris-Le Bourget ;
Paris-Orly ;
Pau-Pyrénées ;
Perpignan-Rivesaltes ;
Poitiers-Biard ;
Pontoise - Cormeilles-en-Vexin ;
Quimper-Pluguffan ;
Reims-Champagne ;
Rennes - Saint-Jacques ;
Rodez-Marcillac ;
Rouen-Vallée de Seine ;
Saint-Brieuc - Armor ;
Saint-Etienne - Bouthéon ;
Saint-Nazaire - Montoir ;
Strasbourg-Entzheim ;
Tarbes-Ossun-Lourdes ;
Toulouse-Blagnac ;
Tours - Saint-Symphorien ;
Toussus-le-Noble.

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

Cayenne-Rochambeau ;
Fort-de-France - Le Lamentin ;
Nouméa-La Tontouta ;
Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;
Saint-Denis - Gillot ;
Tahiti-Faaa.

Aérodromes pour lesquels le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est applicable à l'occasion de liaisons directes entre eux :

Fort-de-France - Le Lamentin ;
Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;
Cayenne-Rochambeau.

CONVENTION de financement n° 255 CDPF/IDV du 29 décembre 2000.

Entre :

- L'Etat, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 3.646.106,81 FF (555.845,4 euros) (66.330.000 F CFP), affectés aux travaux de la première partie du programme à court terme pour la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P. au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 11.048.808,52 FF (1.684.380 euros) (201.000.000 F CFP), concerne la demande de financement des travaux de la première partie du programme à court terme de la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P. qui comprend :

- la réalisation de 2 stations de pompage (Faaripo et Onohea) ;
- la construction d'un réservoir à Faaripo ;
- la mise en place d'une détection de turbidité à Onohea ;
- la reprise des branchements individuels et la pose de compteurs à Papenoo et Tiarei ;
- la rénovation de conduites à Papenoo et Tiarei ;
- les missions d'études correspondantes (conduite d'opération et maîtrise d'œuvre).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant :

- marché de maîtrise d'œuvre : 2 mois ;
- dévolution des marchés de travaux : 4 mois ;
- approvisionnement des fournitures : 3 mois ;
- exécution des travaux : 8 mois.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (5 %) 552.440,43 FF (84.219 euros) soit 10.050.000 F CFP
- Emprunts (29 %) 3.204.154,47 FF (488.470,20 euros) soit 58.290.000 F CFP
- Etat (33 %) 3.646.106,81 FF (555.845,40 euros) soit 66.330.000 F CFP
- Autres (33 %) 3.646.106,81 FF (555.845;40 euros) soit 66.330.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 256 CDPF/IDV du 29 décembre 2000.

Entre :

- L'Etat, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

.

Page LEXPOL 63 sur 76

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 4.702.065,08 FF (716.825,20 euros) (85.540.000 F CFP), affectés aux travaux de la deuxième partie du programme à court terme pour la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P. au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 14.106.195,23 FF (2.150.475,60 euros) (256.620.000 F CFP), concerne la demande de financement des travaux de la deuxième partie du programme à court terme de la mise en œuvre du schéma directeur de l'A.E.P. qui comprend :

- la réfection des canalisations dans les secteurs de Paopao à Papetoai ;
- la rénovation et la mise en place d'une filière de traitement des captages de Paopao et Papetoai ;
- la construction d'un réservoir de 200 mètres cubes et d'une unité de chloration à Paopao ;
- la reprise des branchements individuels et la pose de compteurs (1.300) ;
- les missions d'études correspondantes (conduite d'opération et maîtrise d'œuvre).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant :

- marché de maîtrise d'œuvre : 4 mois ;
- dévolution des marchés de travaux : 4 mois ;
- approvisionnement des fournitures : 3 mois ;
- exécution des travaux : 12 mois.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (13,84 %)	1.953.605,25 FF (297.825,20 euros)	soit 35.540.000 F CFP
- Emprunts (19,5 %)	2.748.459,83 FF (419.000 euros)	soit 50.000.000 F CFP
- Etat (33,33 %)	4.702.065,08 FF (716.825,20 euros)	soit 85.540.000 F CFP
- Autres (33,33 %)	4.702.065,07 FF (715.825,20 euros)	soit 85.540.000 F CFP

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

DELIBERATION n° 1 CAPL du 14 décembre 2000 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

L'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire,

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 1049 CM du 31 juillet 2000 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de cet établissement ;

Vu le procès-verbal de la commission de contrôle de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes en date du 8 novembre 2000, séances des 2, 7 et 8 novembre 2000 proclamant l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu les lettres du Président du gouvernement en date du 12 décembre 2000 convoquant les membres élus en assemblée générale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Sont élus en tant que membres du bureau de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire :

Représentant le collège des exploitations agricoles et pêcheurs lagonaires : Hauata Claude ; Ufa Guilbert ; Mou Sang Richard ; Smith Rahiti et Tupaia William ;

Représentant le collège des petits exploitants agricoles et pêcheurs lagonaires : Ariioehau Rosa et Teiva David ;

Représentant le collège des salariés d'exploitations agricoles et de pêche lagonaire : Tuanua René ;

Représentant le collège des représentants des associations, coopératives, syndicats et groupements : Tama Jean.

Art. 2.— Sont élus aux fonctions suivantes :

Président : Hauata Claude ;
1er vice-président : Ufa Guilbert ;
2e vice-président : Mou Sang Richard ;
3e vice-président : Tupaia William.

Art. 3.— La présente délibération sera transmise au conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
SMITH Rahiti.

Le président,
HAUATA Claude.

DELIBERATION n° 2 CAPL du 14 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à son bureau durant les intersessions.

L'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire,

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 1049 CM du 31 juillet 2000 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de cet établissement ;

Page LEXPOL 64 sur 76

Vu le procès-verbal de la commission de contrôle de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes en date du 8 novembre 2000, séances des 2, 7 et 8 novembre 2000 proclamant l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu les lettres du Président du gouvernement en date du 12 décembre 2000 convoquant les membres élus en assemblée générale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Délégation de pouvoirs est accordée au bureau de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire durant les intersessions pour pourvoir aux représentations de l'établissement au sein des commissions extérieures.

Art. 2.— La présente délibération sera transmise au conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
SMITH Rahiti.

Le président,
HAUATA Claude.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 janvier au 7 février 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	127,26
CHF Suisse	1 franc suisse	77,83
AUD Australie	1 dollar	70,73
HKD Hong Kong	1 dollar	16,32
SGD Singapour	1 dollar	73,27
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	56,97
FJD Fidji	1 doliar	58,50
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,38
CAD Canada	1 dollar canadien	84,48
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,50
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,95
JPY Japon	100 yens	109,40
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	186,41
BEF Belgique	1 franc belge	2,95
ITL Italie	100 lires	6,16
DEM Allemagne	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas	1 florin	54,15
ATS Autriche	1 schilling	8,67
ESP Espagne	1 peseta	0,71
PTE Portugal	1 escudo	0,59
EUR Euro	1 euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2000

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-2628-1 MAA.AU, Etat français, site de la caserne L.C.L. Broche (ex-camp de Arue), 1 pylône hertzien.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-1090-2 MAA.AU, M. Ange Bodo, parcelle cadastrée 235, section E (lot 3 B, lotissement Terua 2), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2803-1, Mlle Sabrina Yau, parcelle cadastrée 304, section K (domaine Pomare, lot 1) au P .K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 00-2675-2 MAA.AU, Etat français, parcelle cadastrée 232, section K (terres Tematarere et Parauura), refonte du système d'assainissement de la résidence Smith.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2381-3 MAA.AU, M. Jimmy Manuel, parcelle cadastrée 121, section T 2 (domaine Pamatai), 1 ensemble immobilier de 6 logements ;

N° 00-2717-1, Mlle Jennifer Bordes, parcelle cadastrée 132, section P 3 (terre Fataavete), route du mont Marau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 00-2596-1 MAA.AU, Mme Moea Teriifaatau épouse Kellermann, parcelle cadastrée 93, section E (terre Vairimu 3, lot 4) au P.K. 4,500, cité de l'Air, 1 deck avec palissade.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-565-4 MAA.AU, Mme Hélène Teriitahi épouse Willemot, lot 3, terre domaniale "domaine Vaihi" à Hitiaa, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-715-3, M. Marc Faito, lot 2, terre domaniale "domaine Vaihi" à Hitiaa, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-1343-2, Mlle Caméla Tauaroa, parcelle cadastrée 84, section AL (terre Iotai, Atiavihi) à Papenoo, P.K. 18,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2819-1, Mlle Liéna Puupuu, lot 2 *bis*, propriété "Temarii Nadeaud partie" à Hitiaa, P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2177-1 MAA.AU, Mlle Hélène Bourgeois, parcelle terre Vavau à Hitiaa, P.K. 36,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2527-1, M. Joseph Maruhi, parcelle cadastrée 10, section AM (terre Teutupapa 2, lot 1) à Tiarei, P.K. 25,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2767-1, Mlle Raina Haumani, parcelle cadastrée 18, section AK (terre Teohe, Teniuroa, lot 3) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, plateau Atohei, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 65 sur 76

N° 00-2786-1, M. Tinorua Pori, parcelle cadastrée 13, section AV (terre Temaru partie) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-1355-5 MAA.AU, Sermobil distribution, parcelle cadastrée 119, section B (terres Pereua, Vaitiaro) au P.K. 10, côté mer, extension de la station-service Mobil Orohena ;

N° 00-2763-1, M. Thomas Bourgeois, lot 44, lotissement O'viri 2e tranche, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2548-1 MAA.AU, M. Hans Taputuaraitaputu, parcelle cadastrée 7, section L (terres Amahinatai 2, Tereva parcelle 2) au P.K. 10, route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2721-1, M. Constant Richard Cholet, lot 19 du lotissement O'viri, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2800-1, M. Philippe Siquin, lot 28 du lotissement O'viri, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 00-2003-1 MAA.AU, service de la santé, parcelle cadastrée 201, section T 3 (vallée Orofara), dispensaire de Orofara, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-2486-1 MAA.AU, M. Ronald Charles Falconer, parcelle cadastrée 92, section EB (terre Temahoa, Vaiorie) à Paopao, P.K. 12,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2616-1, Mlle Yvette Léon, lot 7, lotissement résidentiel Bel Air à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2489-1 MAA.AU, M. Robert Beneteau, parcelle cadastrée 35, section AD (terre Ruaora 1) à Afareaitu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2644-1, M. Manix Tetuanui, parcelle terre Papauu 1 à Afareaitu, P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2866-1, Mme Maire Roa épouse Aiha, parcelle terres Tutaevarau 2, Tetahua, Temanava à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 99-2873-4 MAA.AU, Isidore Hirom Roo Temaurioraa, parcelle cadastrée 38, section PB à Papetoai, 1 snack ;

N° 00-1260-1, parcelle cadastrée 29, section CN (terre Ofairuro Pavete, lot 1, lot 3) à Teavaro, aménagement et extension d'un magasin.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-2713-1 MAA.AU, M. Gabriel Laut, parcelle C, morcellement lot 1, parcelle C, propriété Passard au P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2664-1 MAA.AU, M. Heimata Hart, parcelle cadastrée 100, section AO (parcelle B, terre Ahoa) au P.K. 25,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2723-1, Mme Blondine Pito, parcelle cadastrée 157, section AH (terre Terupuaa) au P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-2156-3 MAA.AU, Mlle Dannie Otcenasek, lot K, partage lot 8, propriété Otcenasek au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2719-1, M. et Mme Emile Taaviri, parcelle cadastrée 13, section AA (terre Tapoirauvihi) au P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-1750-3 MAA.AU, Mlle Diane Mooria, parcelle cadastrée 10, section AW (terre Peue ou Tearaino) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2655-1, M. et Mme Patrice Lenoir, parcelle ancienne propriété Bozerand, terre domaine Atimaono au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2762-1, M. Wydmark Herenui Teruaotu, parcelle cadastrée 21, section AI (lot A, terre Haamatauiui) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 99-2726-7 MAA.AU, S.C.I. Porofau, parcelle cadastrée 99, section AA (parcelle A, terre Porofau) au P.K. 29,400, côté montagne, ajout d'une cuisine à un immeuble commercial.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 22 décembre 2000

N° 00-106 MAA.AU.PPT, Association des copropriétaires de la résidence "Le Maori", hall d'entrée de la résidence "Le Maori", Paofai, aménagement d'un local gardien.

Travaux autorisés le 27 décembre 2000

N° 98-074a MAA.AU.PPT, ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, rue des Poilus-Tahitiens, modification de distribution intérieure et ajout d'un sous-sol de parking du bâtiment du ministère de la culture ;

N° 00-151, Caisse de prévoyance sociale, rue Anne-Marie-Javouhey, mise en sécurité de la clinique Cardella.

Travaux autorisés le 28 décembre 2000

N° 00-163 MAA.AU.PPT, S.C.I. Te Aro O Papeete, parcelle détachée de la propriété de la S.C.I. Bob au pic Rouge, 1 ensemble immobilier (12 logements).

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 99-130a MAA.AU.PPT, S.C.I. Scat Trading, parcelle 29, lotissement Sétil, Fare Ute, modification de découpage des locaux et de distribution intérieure d'un immeuble commercial ;

N° 00-101, S.A. Tahiti Sport, immeuble Scat Trading, aménagement du magasin de sport Tahiti Sport.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 21 décembre 2000

N° 00-1732-2 MAA.AU, M. Vatea Roopinia, parcelle cadastrée 40, section D (terre Onehua), quartier Afarerii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 00-1590-2 MAA.AU, Mme Paulette Ruita Hugues née Cadousteau, parcelle cadastrée 185, section A (terre Afarerii, parcelle F surplus), rue Afarerii, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2291-1, M. et Mme Yves Dhieras, parcelle cadastrée 288, section K (domaine Paura Langlois Pater, propriété "Emile Chin Foo"), lotissement Vetea, 1 mur de soutènement.

Page LEXPOL 66 sur 76

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-2440-1 MAA.AU, Mme Huimataeinaa Manaia veuve Fareata, parcelle cadastrée 216, section AH (terre Niutahi) au P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2686-1, M. et Mme Serge Mainente, lot 155, lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2751-1, Mme Bélinda Bennett épouse Apuarii, parcelle cadastrée 52, section AK (terre Moroura III) au P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2757-1, M. Michel Maurice Pambrun, parcelle cadastrée 125, section AR (lot B8, lotissement Lotus), extension d'une maison d'habitation ;

N° 00-2920-1, M. Jean-Marie Bouy et Mme Sylvie Fouchereau, parcelle cadastrée 164, section H 1 (domaine Faugerat), Outumaoro, extension et modification de façade de l'appartement 7 de la résidence Hei Manu.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2067-1 MAA.AU, Mme Gisèle Ratia, parcelle cadastrée 216, section AH (terre Niutahi) au P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2814-1, Mme Tevahinetehinano Tetaiekura, parcelle cadastrée 476, section N (propriété Butteaud Gallien) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 00-1784-1 MAA.AU, banque Socrédo, parcelles cadastrées 138, 139, 140, section S 1 (lot A1, lotissement zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu), modification de façade et de distribution intérieure avec création d'un local pour 2 distributeurs automatiques de billets ;

N° 00-2722-1, S.C.I. Tauraa Oaoa, lot 11, lotissement Punavai montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2791-1, M. Gilles Lo, parcelle cadastrée 95, section CE (terre Matatia, lot B 10 g *bis*) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation et clôture ;

N° 00-2824-1, M. Ariitea Frogier, parcelle terre Toerauroa, parcelle 2, lot C, lot 5 au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 00-2583-1 MAA.AU, ministère de l'éducation et de l'enseignement, parcelle 3 du lotissement Afaahiti à Taravao, 1 appentis à usage d'entrepôt de matériaux de construction dans l'enceinte du collège de Taravao.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2513-1 MAA.AU, Mlle Miranda Teena Motahi, parcelle cadastrée 81, section AV (17e lot, lot 68 succession Pomare, lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2708-1, M. Constantin Eria Teikihokatoua, parcelle cadastrée 147, section AE (terre Tematatahoa) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2724-1, Mlle Rouena Butscher, parcelle dépendant lot 2, terre Teaa 2 à Faaone, P.K. 52, côté montagne, face au port de Faratea, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2732-1, Mme Fleurette Maraiauria épouse Tinorua, parcelle 1, lot C, terre Tepumaraua à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2795-1, M. Alain Raffaelli, parcelle F4, morcellement terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 1,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2892-1, Mme Hilda Faaruia, parcelle cadastrée 74, section BE (terre Tetahitutu 1 et 2, Tutoia 1) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2689-1 MAA.AU, M. et Mme Joseph Collado, parcelles D et E, terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro, Puahiana à Toahotu, P.K. 3,600, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 2000

N° 00-2630-1 MAA.AU, M. René Rochette et Mlle Martine Ariitai, parcelle terres Faraura 1 et 2 à Teahupoo, 1 bloc sanitaire.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 20 décembre 2000

N° 99-2217-2 MAA.AU, M. Taoa Fortuné Tuaiva, parcelle cadastrée 45, section BP (parcelle terre Teurutia 4) à Papeari, P.K. 53,300, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-2469-1, Mme Louisa Patiare épouse Castellani, parcelle terre Toareva 1 à Mataiea, P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2597-1, M. Henri Normand, lot 13, lotissement Vaimarama à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2479-2 MAA.AU, Société d'exploitation Marc Tapeta, parcelle cadastrée 8, section AP (lot 2, terre Teruma) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 bureau ;

N° 00-2573-1, Mme Emilie Mai épouse Vahapata, parcelle cadastrée 84, section AS (terres Paepaeture 1-2, Atitoura) à Mataiea, P.K. 47,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2580-1, M. et Mme Jean-Jacques Tahu Ruaroo, parcelles cadastrées 84, 85, 86, 87, section BE (terre Roamotu 1, 2, 3, 4) à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2698-1, Mme Venesca Delord épouse Teikipupuni, parcelle cadastrée 35, section AM (terre Tetou 1) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2706-1, M. Hervé Maretto, parcelle cadastrée 50, section BK (domaine Brown) à Papeari, P.K. 54, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 19 décembre 2000

N° 00-2475-1 MAA.AU.T.G, M. Karl Tehaamatai, parcelle cadastrée 765, section A1 (lot 3, plan de partage parcelle 1, terre Hinarere) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 19 décembre 2000

N° 00-2516-1 MAA.AU.T.G, M. Marcel Tu Puahia Teiva, parcelle cadastrée 67, section H 2 (terre Motutororo 4) à Manihi, secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 19 décembre 2000

N° 00-2598-1 MAA.AU.T.G, M. Mapue Fareata Mara, terre Tekahora à Raroia, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2632-1 MAA.AU.T.G, M. Mikaela Tehono Maro, parcelle cadastrée 138, section A 3 (terre Tukehogihogi), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-759-2 MAA.AU.T.G, Mme Sophie Ragivaru, parcelle terre Takumeahoroga à Kauehi, 1 maison d'habitation ;

N° 00-761-1, M. Joseph Ragivaru, parcelle terre Takumeahoroga à Kauehi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2194-1 MAA.AU.T.G, M. Albert Manate Ennemoser, parcelle cadastrée 99, section ES (terre Paketika 3), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

N° 00-2550-1 MAA.AU.T.G, Mme Hélène Sanford épouse Cridland, parcelle terre Igeru à Rikitea, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2000

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 14 décembre 2000

PC n° 2768 MAA.AU.ISLV, Mlle Compeyron Christelle, mandataire de Axa Assurances, création d'un escalier dans les locaux de l'agence locale Axa sur la parcelle 19, section AD de Uturoa (D n° 651-00) ;

PC n° 2770, M. Tchung Koun Tai Joseph, travaux de construction d'une habitation sur la parcelle 21, section AB de Uturoa (D n° 650-00) ;

PC n° 2776, Mlle Tarome Aite, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Uturaerae (D n° 514-00).

Travaux autorisés le 27 décembre 2000

PC n° 2939 MAA.AU.ISLV, M. Iona Tehei, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Uturaerae (partie) parcelle A du lot 1 (D n° 648-00) ;

PC n° 2948, Camica, travaux de construction d'un monument jubilaire sur la parcelle 6, section AD de Uturoa (D n° 667-00).

Travaux autorisés le 28 décembre 2000

PC n° 2957 MAA.AU.ISLV, banque Socrédo, mandataire M. Luc Tapeta, travaux de construction d'un bureau pour l'agence Socrédo faisant partie de la gare maritime sur les lots 16, 17 et 18, section AD (D n° 668-00).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 14 décembre 2000

PC n° 2775 MAA.AU.ISLV, M. Anderson Heiarii Tetauvira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Faarahi 3 (D n° 662-00) à Puohine.

Travaux autorisés le 27 décembre 2000

PC n° 2943 MAA.AU.ISLV, Mlle Annick Paraurahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Teonetere 3, lot 2 (D n° 424-00) à Faaroa ;

PC n° 2947, Mlle Liao-Toiroro Moea Imelda, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 15 du lotissement Puanoa (D n° 592-00) à Avera.

Travaux autorisés le 28 décembre 2000

PC n° 2956 MAA.AU.ISLV, banque Socrédo, mandataire M. Luc Tapeta, travaux de construction d'un logement de fonction sur la terre Hatioa, lot C surplus (D n° 611-00) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 27 décembre 2000

PC n° 2937 MAA.AU.ISLV, M. Samuel Teuruarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot 1B de la terre Tetoopa (D n° 666-00) à Tevaitoa ;

PC n° 2944, Mlle Chin Hen Wail Noëlline, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaitairea (D n° 695-00) à Vaiaau ;

PC n° 2946, M. et Mme Mike Tuterai et Videta Teiho, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mouaraha (D n° 624-00) à Tehurui.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 14 décembre 2000

PC n° 2769 MAA.AU.ISLV, M. Maire Maiarii, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Para (D n° 581-00) à Faaaha ;

PC n° 2771, Mme Eléonore Teahui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Tereva (D n° 322-00) à Patio ;

PC n° 2772, Mlle Pira Tuoraa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaihotoiti (D n° 537-00) à Patio ;

PC n° 2773, Mlle Pascaline Tinorua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vivirai I, lot n° 9 (D n° 663-00) à Tiva.

Travaux autorisés le 27 décembre 2000

PC n° 2945 MAA.AU.ISLV, commune de Tahaa, mandataire M. Ismaël Tuahu, travaux de construction d'une mairie annexe de Vaitoare sur une parcelle de la terre Vaitoare (D n° 469-00) à Vaitoare.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 8 décembre 2000

PC n° 2737 MAA.AU.ISLV, M. Ioane Tumatariri et Mlle Chelda Marurai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Aurutoerau (D n° 590-00) à Fare ;

PC n° 2742, M. Rohi Adrien, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Aurutoerau (D n° 590-00) à Fare.

Travaux autorisés le 14 décembre 2000

PC n° 2767 MAA.AU.ISLV, M. John Mai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle B de la terre Apoomatai (D n° 641-00) à Tefarerii ;

PC n° 2777, M. Tehaamoana Tererui, travaux de construction d'une maison d'habitaton du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Farauru (D n° 642-00) à Fitii.

Page LEXPOL 68 sur 76

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

PC n° 2823 MAA.AU.ISLV, Mme Pineta Paia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vainanue (D n° 517-00) à Maroe ;

PC n° 2827, M. Solomona Tauotaha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaihonu (D n° 673-00) Maeva.

Travaux autorisés le 27 décembre 2000

PC n° 2953 MAA.AU.ISLV, M. Frédéric Hanere, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle A de la terre Patiteua (D n° 943-98) à Faie.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

PC n° 2712 MAA.AU.ISLV, Mlle Miranda Mareva Teioatua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Taehau (D n° 233-00) à Faanui.

Travaux autorisés le 14 décembre 2000

PC n° 2774 MAA.AU.ISLV, Mme Anita Buchin née Mana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Teraura II (D n° 658-00) à Faanui.

Travaux autorisés le 26 décembre 2000

PC n° 2824 MAA.AU.ISLV, Mlle Dominique Penehata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vairoherohe 2 (D n° 678-00) à Nunue ;

PC n° 2825 MAA.AU.ISLV, Mlle Josiane Taerea Tama, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Teorue (D n° 680-00) à Nunue ;

PC n° 2826, M. Henri Tetuanui et Mlle Vaea Mana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Terurua (D n° 604-00) à Faanui ;

PC n° 2828, M. Hans Heifara Tamanuanua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle n° 2 de la terre Tauaheva (D n° 697-00) à Faanui.

Travaux autorisés le 27 décembre 2000

PC n° 2954 MAA.AU.ISLV, M. Joël Tetuaura, travaux de construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Rotopiti (D n° 582-00) à Nunue.

Travaux autorisés le 28 décembre 2000

PC n° 2958 MAA.AU.ISLV, Mlle Hinano Claudine Maueau, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Roto-Piti (D n° 318-99) à Nunue.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COMPAGNIE GENERALE POLYNESIENNE DE PROTECTION INCENDIE - C.G.P.P.I.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : B.P. 51877 Pirae

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2001, l'associé unique de la société a décidé :

1) de changer la dénomination sociale CENTRALE 2000 en COMPAGNIE GENERALE POLYNESIENNE DE PROTECTION INCENDIE - C.G.P.P.I.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Dénomination sociale

La dénomination de la société est COMPAGNIE GENERALE POLYNESIENNE DE PROTECTION INCENDIE - C.G.P.P.I.

2) d'adjoindre à l'objet social :

- le commerce en général de tous appareils concernant la lutte et la protection contre l'incendie et de toutes opérations.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 ainsi qu'il suit :

Art. 3.— Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le commerce en général de tous appareils concernant la lutte et la protection contre l'incendie et de toutes opérations commerciales industrielles s'y rattachant ;
- l'import et l'export de tous objets manufacturés et de matières premières ;
- la vente en gros, demi-gros, détail de tous objets manufacturés ;
- la fourniture de conseils, d'études et de services."

3) de changer le siège social de B.P. 50548 en B.P. 51877 Pirae.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— Siège social

Le siège de la société est fixé à B.P. 51877 Pirae."

Pour avis.

S.N.C. VITAMINE
S.N.C. au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, Centre Vaima, B.P. 1829 Papeete
N° R.C.S. : 7394 B - N° Tahiti : 524.215

Avis de changement de gérance

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2001, il a été procédé à la nomination de Mme Brigitte BOS en qualité de gérant en remplacement des anciens démissionnaires.

Pour avis,
Le gérant.

PACIFIQUE TECHNOLOGIE POLYNESIE
S.A.R.L. au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : Immeuble TEREORA FARE UTE
R.C.S. Papeete n° 3836 B

Suivant délibération en date du 2 juillet 1997, l'assemblée générale a nommé M. Alain MARON en qualité de gérant pour une durée indéterminée. Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention
Gérant : M. Frédéric LAFLEUR.
Cogérant : M. Jean SIU.

Nouvelle mention
Gérant : M. Alain MARON.
Cogérant : M. Jean SIU.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti),
11 avenue Bruat

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu, Me Georgic CONDE, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire en congé, le 29 décembre 2000 enregistré à Papeete le 5 janvier 2001, folio 84, bordereau n° 2614-1,

M. Tchoun Pao LIAO dit "Jacques", gérant de société et Mme Sou Ji Pignette CHING dite "Eliane", commerçante, son épouse, demeurant à Pirae, B.P. 268, Papeete, nés, à savoir :

- M. à Papeete, le 3 septembre 1933 ;
- Mme à Papeete, le 18 janvier 1934.

Mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Alexandre CORMIER le 25 août 2000 préalable à leur union célébrée à la mairie de Pirae le 21 septembre 2000,

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "BOUTIQUE ESSOR", société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, Rue Anne-Marie-Javouhey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 7668 B et n° Tahiti 542.118,

Un fonds de commerce de mercerie et prêt-à-porter connu sous l'enseigne "ETABLISSEMENT ESSOR" sis et exploité à Papeete, à l'angle des rues Lagarde et Anne-Marie-Javouhey, et pour l'exploitation duquel Mme Pignette Sou Ji CHING épouse LIAO est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 1046-A et n° Tahiti 043.588,

Moyennant le prix de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11 avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 18 janvier 2001, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. MAIDI".
Siège : Taiarapu-Ouest, lot n° 4-220 du lotissement Puunui (île de Tahiti).
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Objet :
- en Polynésie française, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

Capital social : 200.000 F CFP, apports en numéraire.
Gérance : M. Denis MIKLUS, demeurant à Faa'a, P.K 5,500, Cité de l'Air, et Mme Jany TOOMARU, demeurant à Faa'a, P.K. 5,500, Cité de l'Air.
Parts sociales : Les cessions de parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la gérance. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris les ascendants, descendants et conjoint d'associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", le 27 décembre 2000, enregistré à Papeete le 3 janvier 2001, folio 83, bordereau 2583-4, la société en nom collectif dénommée "S.N.C. RENARD et Cie", au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, 22 rue du Maréchal-Foch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.100-B et identifiée à l'Itstat sous le n° Tahiti 06216601, représentée par M. Fernand RENARD, agissant en sa qualité de gérant et de seul associé,

A cédé à la société JUST-BEN, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 22 rue du Maréchal-Foch, B.P. 381.379 Tamanu (Punaauia), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.996-B, représentée par Mme Stéphanie GUENIVET, coiffeuse, demeurant à Punaauia, P.K. 12,800, côté montagne, épouse de M. Denis GOUAUX,

La branche "Hommes" d'un fonds artisanal et de commerce de coiffure sis et exploité à Papeete, 22 rue du Maréchal-Foch, sous l'enseigne ABSALON, moyennant le prix de 9.000.000 F CFP, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 décembre 2000.

Page LEXPOL 70 sur 76

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte de commerce.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea le 1er janvier 2001, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).
Dénomination : "MOTEL ALBERT".
Siège social : Baie de Cook, Paopao, île de Moorea.
Objet :
- gestion et exploitation d'un ensemble hôtelier avec création d'une restauration et d'une boutique tous commerces ;
- et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de manière à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 ans.
Capital : 1.000.000 F CFP.
Gérance : Mme Heidi HARING, née le 5 février 1967 à Afareaitu, île de Moorea, de nationalité française, est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée. M. Fretz HARING, né le 3 mars 1968 à Afareaitu, île de Moorea, de nationalité française, est nommé premier cogérant de la société pour une durée indéterminée.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Heidi HARING, la gérante.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2000)

Présidente	:	MANAIA Haapaitahaa
Vice-présidente	:	APIN Juliette
Secrétaire	:	ORA Xavier
Secrétaire adjointe	:	WEISS Jenny
Trésorier	:	CARTAUD Jean-François
Trésorière adjointe	:	PITO Madeleine

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.J.A. DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2000)

Président	:	MALATESTE Antonio
Vice-présidente	:	TAUFA Hana
Secrétaire	:	ROURA David
Secrétaire adjoint	:	METUAARO Willy
Trésorier	:	FANIU Eric
Trésorier adjoint	:	HIKUTINI Bill

ASSOCIATION KUO MIN TANG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2000)

Président	:	VANDAL Emile
Vice-présidents	:	JONC Yvon
		LOUX Louis
		LAINE Michèle
		LAO Paul
Secrétaire	:	VONGY Arlette
Trésorier	:	LARSON François

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE HOTELIER DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2000)

Président	:	BOUTET Yves
Secrétaire	:	PECHUZAL Philippe
Trésorière	:	NETI-PIRIOU Elvina
Représentants des élèves	:	PATI Alain
		EPETAHUI Paméla

DISTRICT DE FOOTBALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2000)

Président	:	MANUEL Frédéric
Vice-président	:	TEHEIURA Patiahia
Secrétaire	:	TEURUARII Teriitoae
Trésorier	:	RIVETA Hubert
Trésorier adjoint	:	VANAA Jeffrey

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A. DE MAHINA - AHONU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2000)

Président	:	IHORAI Ringo
Vice-président	:	MANARANI Tuterai
Secrétaire	:	TAATARII Pauline
Secrétaire adjointe	:	TEORE Julia
Trésorière	:	TEORU Mélanie
Trésorière adjointe	:	MANARANI Marthe

COOPERATIVE DU C.J.A. DE MAHINA AHONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2000)

Président	:	LICHTLE Jean-Claude
Vice-président	:	VIVISH Gilles
Secrétaire	:	GARDRAT Robert
Trésorière	:	WOHLER Jeannine
Assesseurs	:	DUCHEK Joseph
		TUHOE Guy

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO

Erratum

A l'annonce relative à la coopérative scolaire du centre scolaire primaire de Hao parue au J.O.P.F. n° 50 du 14 décembre 2000, à la page 3088, il convient d'ajouter :

Commissaires aux comptes	:	FLOHR Vaihere
		THUILLIER Kathy

ASSOCIATION TAMARII MATATIA

RENOUVELLEMENT DU BURAEU :
(29 novembre 2000)

Président d'honneur	:	TUMAHAI Ronald
Président	:	MOUA Robert
Vice-présidents	:	MANUEL Etienne
		MAKE Teuarogo
Secrétaire	:	MOUA Clorilda
Trésorier	:	DOOM Tunui

ASSOCIATION AGRICOLE KUAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2001)

Président d'honneur	:	LICHTLE Léon
Président	:	FOURNIER Eugène
Vice-président	:	TEATIU Roland
Secrétaire	:	OHU Nestor
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Jean
Trésorier	:	TEIKIHUAVANAKA Benjamin
Trésorier ajdoint	:	FOURNIER Alexis

ASSOCIATION ITE COM
Anciennement ASSOCIATION TE UI NUI

Modification de statuts

Elle a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider les jeunes de Polynésie dans leur insertion sociale ou économique ;
- de mener des actions économiques, sociales, culturelles et sportives en faveur des jeunes ;
- de favoriser les échanges et rencontres entre les jeunes ;
- de faciliter l'accès aux différents moyens de communication notamment aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- de façon générale, de lutter contre l'exclusion, intervenir et agir à la résolution des difficultés de la jeunesse polynésienne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2001)

Présidente	:	SAGE Maina
Vice-président	:	MALLEGOLL Erwan
Secrétaire	:	DEAT Eric
Secrétaire adjoint	:	MOTAHI Robert
Trésorier	:	TCHEN PAN Yannick
Trésorier adjoint	:	ROBSON Kevin

ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE MUNICIPALE DE MATAIEA NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2001)

Président	:	MALLEGOL Jean-Pierre
Vice-président	:	TEROROTUA Teroonui
Secrétaire	:	HARUA Tu
Secrétaire adjointe	:	ROCHE Marie-France
Trésorier	:	MOARII Georges
Trésorier adjoint	:	VAHIRUA Hugues

TAUTURU HUMA MERO

Dissolution

Lors de l'assemblée générale du 8 janvier 2001, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS DU 4e ARRONDISSEMENT - U.C.J.G.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2000)

Président	:	TUHEIAVA Henri
Vice-président	:	MAITERAI Vincent
Secrétaire	:	TETUMAHUTA Heitarauri
Secrétaire adjoint	:	TETUAHITI Toromona
Trésorière	:	CHASSANIOL Tevahine
Trésorier adjoint	:	TAUMAA Roger

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES (A.P.A.I.R.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2000)

Président	:	CHANSIN René
Secrétaire	:	GOURDON Frédéric
Trésorier	:	PARRAT Eric

ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL A DOMICILE (A.P.U.R.A.D.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2000)

Président	:	FOURNIER Alain
Secrétaire	:	HEITAA Pauline
Trésorière	:	TESTEVUIDE Pascale

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2000)

Présidente	:	IHORAI Noéline
Vice-présidents	:	ATANI André
		ROCHETTE Jean-Marie
Secrétaire	:	IHORAI Poema
Secrétaire adjoint	:	HIRO Toni
Trésorière	:	TARATI Nicole
Trésorière adjointe	:	ATGER Tania
Commissaires aux comptes	:	TEROOATEA Lysis
		ADAMS Charles
Assesseur	:	IHORAI Yann

ERRATUM à l'association C.G.P.M.E. Formation parue au J.O.P.F. n° 48 du 30 novembre 2000, à la page 2959.

Au lieu de : Association C.G.P.M.E.
Lire : Association C.G.P.M.E. Formation.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TAMARII FAANUI PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2000)

Présidents d'honneur	:	MAI Teihotuiterai TEIHOTAATA Tauira TERAAITEPO Tana
Président	:	ANGIA Matiare
Vice-président	:	PAHUIRI Taeae
Secrétaire	:	TERIIPAIA Gilbert
Secrétaire adjointe	:	PAHUIRI Joyce
Trésorière	:	TAPUTEA Clarita
Trésorier adjoint	:	TEAUE Robert
Commissaires aux comptes	:	TEIHOTAATA Marcellino TUIHO Rodrigue

SYNDICAT TE ARATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2000)

Secrétaire générale	:	LINTZ Gladys
Secrétaires généraux adjoints	:	RAVEINO Massimo HENRION Michel
Secrétaire administratif	:	LE GAYIC Eugénie
Secrétaire administratif adjoint	:	TAPEA Elsie
Trésorière	:	CUZON Andrée
Trésorière adjointe	:	ROHI Christiane
Assesseurs	:	LIANT Olga ROCAS Chantal DAUPHIN Marc ELLACOTT Yvonnick

ASSOCIATION FETIA AVE ROA I TE RAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2000)

Président	:	OITO Luc
Vice-président	:	FAATAU Noema
Secrétaire	:	TERAI Ruben
Secrétaire adjointe	:	CHEE AYE Metuareva
Trésorier	:	MANATE Hubert
Trésorier adjoint	:	TEOROI Jean-Yves
Commissaires aux comptes	:	CHAVEZ Thomas AMARU Rosina

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NUUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2000)

Président	:	GRAND Simon
Secrétaire	:	VANFFAUT Rainui
Trésorière	:	TEIKIEHUUPOKO Nadine

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE TAMA-ARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2000)

Présidente	:	EBB Eunice
Vice-présidente	:	DEHORS Virginie
Secrétaire	:	SMITH Tilly
Secrétaire adjointe	:	LE BIHAN Maire
Trésorière	:	TEURA Justine
Trésorière adjointe	:	TUUHIA Odette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ETABLISSEMENT SAINTE-ANNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2000)

Présidente	:	POEPOEANI Juliette
Vice-président	:	TAMARII Robert
Secrétaire	:	SCALLAMERA Viviane
Secrétaire adjoint	:	MENDIOLA Aroma
Trésorier	:	FRANÇOIS Dominique
Trésorière adjointe	:	BONNO Gloria

ASSOCIATION TANGINUI MAKEMO
(Récépissé n° 203 DRCL du 10 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'association TANGINUI MAKEMO, fondée le 2 décembre 2000, a pour objet la mise en place et l'exploitation d'une station d'émission radiophonique en moyenne fréquence, la préparation de programmes d'émission à caractère socio-éducatif, culturel, la diffusion d'informations diverses, des actualités, loisirs et l'organisation de journées culturelles, sportives et récréatives.

Son siège social est fixé à Poeheva, Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIRI Athanas
Vice-présidente	:	KAPIKURA Nita
Secrétaire	:	UTIA Taputu
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Bertha
Trésorier	:	KAPIKURA Alexandre
Trésorière adjointe	:	TIMOTEO Tureiariki
Commissaire aux comptes	:	ROO Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE HAU MANA
(Récépissé n° 205 DRCL du 10 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 4 janvier 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION ARTISANALE HAU MANA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets de l'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé Papeete, vallée des Lilas, n° 8, Mission catholique.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAVAEARII Marie-Thérèse
Vice-président	:	TAVAEARII Elisaia
Secrétaire	:	TUMARAE Blondel
Trésorier	:	TAVAEARII Norbert

ASSOCIATION RA'I ATA

(Récépissé n° 2057 DRCL du 16 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'association Ra'i Ata, fondée le 25 novembre 2000 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents :

Elle a pour objet de :

- créer des liens fraternels entre les descendants issus du couple Tuteirihia Pau et Tupua Tevahine Nui Teuruna ;
- soutenir les membres et leurs familles en cas de problèmes de type financier, moral, matériel (cyclone, incendies), santé (Evasan, funéraire) ;
- récolter des fonds par le biais de vente de plats, gâteaux, en organisant des dîners dansants, des soirées de cinéma, des corpo... ;
- organiser des déplacements, des sorties, des journées récréatives.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Afarerii quartier Graffe, côté mer c/o Tuteirihia Hilaire-Hiro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUTEIRIHIA Paul
Président	:	TUTEIRIHIA Hiro
Vice-présdient	:	RAUFAUORE Georges
Secrétaire	:	PANG Catherine
Secrétaire adjointe	:	RAUFAUORE Unu
Trésorière	:	DULCHE Rosarina

ASSOCIATION FAMILIALE HEIARII

(Récépissé n° 1970 DRCL du 8 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'association Heiarii, fondée le 5 juillet 2000 a pour objet :

- d'adhérer les membres de la famille Payet ;
- de sauvegarder les biens familiaux ;
- de sauvegarder les biens fonciers familiaux ;
- de venir en aide aux familles en cas de besoins ;
- de mettre en place des réunions familiales ;
- de créer des actions familiales ;
- d'organiser des soirées et journées musicales, culturelles pour le bien commun de la famille.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Faaone, P.K. 46,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PAYET Michel
		TUTEIRIHIA Vituarohi
Présidente	:	METUA Marie-France
Vice-présidents	:	PAYET Joseph
		TIARE Denise
		PAYET René
Secrétaire	:	PAYET Ida
Secrétaire adjointe	:	LACOUR Jeaninne
Trésorier	:	PAYET René
Trésorière adjointe	:	TEROROIRIA Adjila
Assesseurs	:	LUCAS Prune
		METUA Heimoana
		LOWGREEN Takihei

ASSOCIATION TE PAPE VAA HOE NO VAIARI-NUI

(Récépissé n° 340 DRCL du 15 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'association Te Pape Vaa Hoe de Papeari, fondée le 1er novembre 2000 a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du président, Tehanin Fred à Papeari au P.K. 52,500, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHANIN Fred Tainaamiro
Vice-président	:	TEHANIN Fred Tamatona
Secrétaire	:	TAIARUI Endy Marii
Secrétaire adjointe	:	MARE Virginie
Trésorière	:	PAHIO Gérida
Trésorière adjointe	:	TEHANIN Elodie Vaitiare

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TERE HAU"

Erratum

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 2 du 11 janvier 2001 à la page 126.

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes physiques et morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance.

Le Groupement a pour dénomination : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TERE HAU".

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivi des mots "Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

Le groupement a pour objet :

- la mise en commun des moyens de transport possédés par chacun de ses membres de l'île de Tahaa, secteur nord, afin d'essayer de résoudre les problèmes relatifs aux transports public et scolaire qui se posent ou se poseront dans l'avenir, étant précisé que chaque transporteur conservera comme par le passé la propriété de son entreprise et assurera sa propre gestion ;
- la représentation de l'ensemble de ses membres vis-à-vis de quiconque et notamment des autorités judiciaires, territoriales, communales et d'une façon générale de tout service administratif ;
- la gestion des fonds propres du groupement ;
- l'encaissement de toute subvention ou prestation et la répartition entre ses membres conformément aux règlements intérieurs qui seront approuvés et arrêtés par ces derniers ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous locaux et terrains nécessaires à l'exercice de son activité ;
- le groupement définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs et fait d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte sans s'immiscer autrement dans la gestion des entreprises de ses membres dont ceux-ci demeurent seuls responsables.

Le siège social du groupement est fixé à Patio, Tahaa. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire sur la simple décision de ses administrateurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMATARU Céline
Vice-président	:	TETUANUI Camille
Secrétaire	:	TAEREA Juanita
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Pascaline
Trésorier	:	TETUANUI Tarano
Trésorier adjoint	:	TAEREA Georges (fils)
Contrôleur de gestion	:	TEMATARU Norbert
Contrôleur de comptes	:	ATINIU Samuel

AMICALE TAMARII COMMUNE DE BORA BORA

(Récépissé n° 2150 DRCL du 12 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'AMICALE TAMARII COMMUNE DE BORA BORA, fondée le 1er décembre 2000 à Nunue, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objets :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives et des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à l'atelier de la mairie de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	PATU Michel
Vice-présidents	:	PUHIA David
		PATU Mahio
Secrétaire	:	AREA Ionatana
Secrétaire adjoint	:	MANEA Orairai
Trésorier	:	TETUANUI Félix
Trésorier adjoint	:	MANUTAHI Eritana
Assesseurs	:	HAOATAI Patrick
		VAHIMARAE Jules
		MOU-SING Tepau

COMITE MISS TAIARAPU

(Récépissé n° 2122 DRCL du 8 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 12 juin 2000, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de "COMITE MISS TAIARAPU".

L'association a pour buts :

1° De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts de la Miss Taiarapu et de ses dauphines, afin de permettre à la candidate de représenter dignement la commune de Taiarapu aux élections suivantes : Miss Tahiti Nui, Miss France, Miss Monde ou autres élections ;

2° De déclarer l'élection de Miss Taiarapu "officielle" au sein de la commune de Taiarapu, ayant pour représentation des candidates des communes suivantes : Miss Toahotu, Miss Vairao, Miss Teahupoo, Miss Faaone, Miss Afaahiti, Miss Pueu et Miss Tautira ; et aucune autre élection ne peut se faire sans l'avis du Comité Miss Taiarapu ;

3° De soutenir et préparer la candidate élue à la préparation aux différents concours de beauté tels que "Miss Tahiti Nui" ou autres ;

4° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des candidates auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;

5° L'association s'interdit toute discussion étrangère à son but, notamment toute discussion présentant un caractère politique et religieux.

Le siège social est fixé à Taravao, P.K. 60, téléphone : 57.13.69 ; il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SALMON Tutaha
		PERRY Sylvain
Présidente	:	IOANE Georgina
Vice-présidente	:	GARBUTT Tiare
Secrétaire	:	AMO Mario
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Antonia
Trésorière	:	VIVISH Eléonor
Trésorière adjointe	:	GARBUTT Dorina
Commissaire aux comptes	:	CAVALLO Poerava
Assesseur	:	BESARION Marie-Claire

Page LEXPOL 75 sur 76

ASSOCIATION TAMARIKI HEMARAU

(Récépissé n° 409 DRCL du 16 janvier 2001)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 il a été créé le 13 janvier 2001 une association dont la dénomination est "TAMARIKI HEMARAU".

L'association a pour objet de resserrer les liens entre les membres et les liens familiaux.

L'association a pour buts :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens familiaux entre les membres et à faciliter le regroupement ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terres ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- de rechercher des terres venant de/ou appartenant à leurs ancêtres, partage des terres. Elle doit pour les frais de partage, de recherche, etc., trouver des fonds par différentes activités payantes.

Le siège social de l'association est fixé temporairement à Mahina, Ahonu, P.K. 11,800, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAREATA Alphonse
Vice-présidente	:	TANE Jennifer
Secrétaire	:	FAAFATUA Nina
Secrétaire adjointe	:	KWONG Marie
Trésorière	:	TEHEI Augustine
Trésorier adjoint	:	AUMERAN Rolland dit Tefana
Commissaire aux comptes	:	FAREATA Mapu
Assesseurs	:	MAIFANO Pierrot
		ELLIS Louis
		TOKORAGI Pierrette

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du mercredi 17 janvier 2001 :
1 18 21 27 34 37
Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	149.071.112
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	1.307.646
5 bons numéros	363	147.628
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.209	5.966
4 bons numéros	21.682	2.983
3 bons numéros et numéro complémentaire	36.082	582
3 bons numéros	430.688	291

Deuxième tirage du mercredi 17 janvier 2001 :
15 29 32 36 43 49
Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	839.817.442
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	3.799.050
5 bons numéros	400	134.348
4 bons numéros et numéro complémentaire	777	6.148
4 bons numéros	21.859	3.074
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.007	654
3 bons numéros	395.291	327

N° JOKER : 2 0 7 3 9 4 7

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du samedi 20 janvier 2001 :
6 10 11 30 39 40
Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	63.910.385
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	2.190.598
5 bons numéros	427	107.788
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.173	4.584
4 bons numéros	24.301	2.292
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.311	508
3 bons numéros	410.466	254

Deuxième tirage du samedi 20 janvier 2001 :
12 14 16 32 43 45
Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	91.751.350
5 bons numéros et numéro complémentaire	17	784.987
5 bons numéros	397	115.519
4 bons numéros et numéro complémentaire	888	5.494
4 bons numéros	20.505	2.747
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.958	544
3 bons numéros	386.573	272

N° JOKER : 8 0 3 4 4 5 8

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 8 DU SAMEDI 27 JANVIER 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 8 du 27 janvier 2001 un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 229.219.286 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de report et de réserve, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2001.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Numéro Jackpot 8 76 97 93 Lundi 15/01/2001				Numéro Jackpot 8 38 98 68 Mardi 16/01/2001				Numéro Jackpot 9 88 61 82 Mercredi 17/01/2001			
2	7	9	11	1	25	27	30	7	10	14	15
12	13	18	22	32	35	40	45	17	18	24	29
25	28	30	31	48	49	50	51	31	39	43	48
48	52	55	59	52	55	59	60	49	50	52	54
60	64	66	69	64	65	67	70	56	59	62	65

Numéro Jackpot 2 98 92 51 Jeudi 18/01/2001				Numéro Jackpot 8 30 49 70 Vendredi 19/01/2001				Numéro Jackpot 9 13 24 38 Samedi 20/01/2001				Numéro Jackpot 4 77 40 12 Dimanche 21/01/2001			
8	10	12	14	3	8	10	14	3	12	19	20	8	10	16	21
16	21	22	28	16	22	23	26	21	24	30	31	22	23	27	30
30	32	46	47	31	32	33	36	32	35	39	41	38	44	46	50
50	52	54	62	38	41	50	54	47	50	51	53	51	54	58	59
63	64	68	69	56	61	65	68	54	63	65	66	60	62	66	69